

2021-01

La société internationale et la crise burundaise de 2015. De l'efficacité des sanctions internationales (2015-2020)

Itangiteka, Darcy

UB, FLSH

<https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/165>

Téléchargé depuis le dépôt institutionnel officiel de l'Université du Burundi

FACULTE DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES

Département d'Histoire et de Sciences Politiques



**LA SOCIETE INTERNATIONALE ET LA CRISE BURUNDAISE DE
2015. DE L'EFFICACITE DES SANCTIONS INTERNATIONALES
(2015-2020)**

Par:

ITANGITEKA Darcy

MEMOIRE

présenté en vue de l'obtention du diplôme de Mastère en Sociétés, Pouvoirs,
Territoires et Développement durable (SPTD)

Filière: Science Politique

Les membres du jury :

Président : Dr. BURIMASO Alfred

Directeur : Pr. NIYONIZIGIYE Pascal

Secrétaire : M.A NDIHOKUBWAYO Jean Berchmans

Bujumbura, Janvier 2021

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY

- Dr. BURIMASO Alfred, Professeur de Science Politique, Université du Burundi
- Pr. NIYONIZIGIYE Pascal, Professeur de Science Politique, Université du Burundi
- M.A NDIHOKUBWAYO Jean Berchmans, Maître assistant à l'Université du Burundi

DEDICACE

A mon regretté père qui nous a montré tôt le chemin de l'école ;

A toi, chère mère, pour ton amour, ton courage et ta bravoure ;

A mon frère ;

A ma sœur ;

A mes oncles, tantes, cousins et cousines ;

Aux amis et connaissances ;

Aux scouts du Groupe Trône de la Grâce ;

Aux victimes des crises qui ont endeuillé le Burundi depuis son indépendance.

REMERCIEMENTS

Nous serions prétentieux de faire croire que l'aboutissement de ce travail est le fruit de nos seuls efforts. Plus d'un trouveraient de bonnes raisons de nous taxer d'ingrats. Sur ce, nous aimerions saisir cette opportunité pour exprimer nos sentiments de remerciements et de reconnaissance à toute personne qui, d'une manière ou d'une autre, aurait contribué à la réalisation de ce travail.

Nos vifs et sincères remerciements s'adressent particulièrement au Professeur Pascal NIYONIZIGIYE qui a bien voulu accepter la direction de ce mémoire. En effet, c'est à ses précieux conseils, à sa rigueur et surtout au temps qu'il a consacré à notre travail que nous devons son heureuse issue. De tout notre cœur, nous lui exprimons notre profonde gratitude.

Nous remercions en second lieu tous nos éducateurs ; du foyer familial à l'Université du Burundi, en passant par le primaire et le secondaire, pour toute la formation tant morale qu'intellectuelle qu'ils nous ont inculquée.

Nous osons espérer que la réussite de ce travail sera pour eux une source de joie et de satisfaction.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS OU ACRONYMES

| | |
|----------|---|
| AFP | : Agence France-Presse |
| AGOA | : African Growth and Opportunity Act |
| ACOTA | : African Contingency Operations Training and Assistance |
| AMISOM | : African Union Mission to Somalia |
| ASEAN | : Association of Southeast Asian Nations |
| BRB | : Banque de la République du Burundi |
| CAE | : Communauté de l'Afrique de l'Est |
| CAEM | : Conseil d'Assistance Economique Mutuelle |
| CEDEAO | : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest |
| CEEAC | : Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale |
| CENI | : Commission Electorale Nationale Indépendante |
| CERs | : Communautés Economiques Régionales |
| CIO | : Comité International Olympique |
| CIRGL | : Conférence Internationale sur la région des Grands Lacs |
| CNARED | : Conseil National pour le Respect de l'Accord d'Arusha et de l'Etat de Droit au Burundi |
| CNDD-FDD | : Conseil National pour la Défense de la Démocratie- Force de Défense de la Démocratie |
| COMECON | : Council for Mutual Economic Assistance |
| CNL | : Conseil National pour la Liberté |
| CPF | : Conseil Permanent de la Francophonie |
| CPS | : Conseil Paix et Sécurité |
| CS | : Conseil de Sécurité |
| DoS | : Department of State |
| DoT | : Department of Treasury |
| DSS | : Développement du Secteur de sécurité |
| EAC | : East African Community |
| EU | : Etats Unis d'Amérique |
| FAB | : Forces Armées Burundaises |

| | |
|----------------|---|
| FDD | : Force de Défense de la Démocratie |
| FED | : Fonds Européen de Développement |
| FIFA | : Fédération Internationale de Football Association |
| FM | : Frequency Modulation |
| FMI | : Fonds Monétaire International |
| FRODEBU | : Front pour la Démocratie au Burundi |
| FOREBU | : Forces Républicaines du Burundi |
| ICG | : International Crisis Group |
| MAECD | : Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement |
| MAEDI | : Ministère des Affaires étrangères et du Développement International |
| MAPROBU | : Mission Africaine de Prévention et de Protection au Burundi |
| OCDE | : Organisation de Coopération et de Développement Economiques |
| OI | : Organisations Internationales |
| OIF | : Organisation Internationale de la Francophonie |
| OIT | : Organisation Internationale du Travail |
| OMC | : Organisation Mondiale du Commerce |
| OMS | : Organisation Mondiale de la Santé |
| ONG | : Organisations Non-Gouvernementales |
| ONGE | : Organisations Non-Gouvernementales Etrangères |
| ONU | : Organisation des Nations Unies |
| OTAN | : Organisation du traité de l'Atlantique nord |
| Palipehutu-FNL | : Parti pour la libération du peuple hutu - Forces Nationales de Libération |
| (Parti) UPRONA | : Parti de l'Unité pour le Progrès National |
| Pays ACP | : Pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique |
| PESC | : Politique Etrangère et de Sécurité Commune |
| PMPA | : Partis et Mouvements Politiques Armés |
| PNB | : Police Nationale du Burundi |
| RANAC | : Rassemblement National pour le Changement |

| | |
|------------|--|
| RDC | : République Démocratique du Congo |
| RED-Tabara | : Résistance pour un Etat de Droit au Burundi- Tabara |
| RPA | : Radio Publique Africaine |
| RTNB | : Radio Télévision Nationale du Burundi |
| SDN | : Société des Nations |
| SGAE | : Secrétariat Général pour les Affaires Européennes |
| UA | : Union Africaine |
| UB | : Université du Burundi |
| UE | : Union Européenne |
| UE-ACP | : Union Européenne- Afrique Caraïbes Pacifique |
| UNESCO | : United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization |
| UNICEF | : United Nations International Children's Emergency Fund |
| URSS | : Union des Républiques Socialistes Soviétiques |
| USA | : United State of America |

LISTE DES TABLEAUX ET IMAGE

Tableaux

| | |
|---|----|
| Tableau 1: Causes des sanctions et objectifs poursuivis | 31 |
| Tableau 2: Synthèse des sanctions par émetteurs et types de cible..... | 41 |
| Tableau 3: Evolution des dons accordés au Burundi en milliards de Fbu(2010-2020) | 88 |
| Tableau 4: Evolution des produits fiscaux (impôts et taxes) en milliards de fbu sur la période 2015-2020..... | 89 |

Image

| | |
|---|----|
| Image 1: Evolution du taux de croissance de l'économie burundaise de 2010 à 2018..... | 60 |
|---|----|

RESUME

Depuis 2015, le Burundi est sous la pression d'une série de sanctions économiques, décrétées par les puissances occidentales à la suite de la crise qui a éclaté après l'investiture de feu président Nkurunziza Pierre par le parti CNDD-FDD comme candidat aux élections présidentielles prévues cette même année.

Ces mesures coercitives ont été adoptées afin d'inciter l'Etat burundais à changer de comportement en ce qui concerne les violations des droits de l'homme commises durant la crise et son refus de dialoguer avec l'opposition et les membres de la société civile en exil.

La menace ou l'imposition effective de sanctions économiques par un Etat, un ensemble d'Etats contre un autre Etat est toujours perçue comme un dernier remède lorsque la diplomatie à elle seule ne semble pas apporter les effets escomptés. L'arme économique est préférée par rapport à l'intervention militaire, jugée trop coûteuse en termes de moyens financiers et matériels, mais aussi en vies humaines.

Cependant, le débat sur l'efficacité de cet outil de la politique étrangère continue de faire couler plus d'encre et de salive dans les milieux académique et politique.

En se basant sur le cas de la crise burundaise de 2015, la contribution de ce mémoire se situe au niveau de l'analyse d'une certaine corrélation entre le caractère hétérogène des membres de la société internationale et l'efficacité des sanctions internationales.

Mots-clés : Sanctions internationales, société internationale, communauté internationale, crise burundaise de 2015

ABSTRACT

Since 2015, Burundi has been under the pressure of a series of economic sanctions, decreed by the western powers following the crisis that erupted after the inauguration of the late president NKURUNZIZA Pierre by the CNDD-FDD party as candidate for presidential elections scheduled for that same year.

These coercive measures were adopted in order to encourage the Burundian state to change its behavior with regard to the human rights violations committed during the crisis and its refusal to dialogue with the opposition and members of civil society in exile.

The threat or the effective imposition of economic sanctions by one state, a group of states against another state is always seen as a last resort when diplomacy alone does not seem to bring desired effects. The economic weapon is preferred over military intervention, considered too costly in terms of financial and material resources, but also in human lives.

However, the debate over the effectiveness of this foreign policy tool continues to generate more ink and saliva in academia and politics.

Based on the case of the Burundian crisis of 2015, the contribution of this thesis is at the level of the analysis of a certain correlation between the heterogeneous character of the members of international society and the effectiveness of international sanctions.

Keywords: International sanctions, international society, international community,
Burundian crisis of 2015

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|------|
| IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY | i |
| DEDICACE..... | ii |
| REMERCIEMENTS | iii |
| LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS OU ACRONYMES..... | iv |
| LISTE DES TABLEAUX ET IMAGE | vii |
| RESUME..... | viii |
| ABSTRACT | ix |
| TABLE DES MATIERES | x |
| AVANT-PROPOS | xiii |
| 0. INTRODUCTION GENERALE..... | 1 |
| 0.1. Contexte | 1 |
| 0.2. Intérêt et choix du sujet | 3 |
| 0.3. Problématique et hypothèse | 5 |
| 0.3.1. Problématique..... | 5 |
| 0.3.2. Hypothèses | 6 |
| 0.4. Cadre théorique et méthodologique | 6 |
| 0.4.1. Cadre théorique | 6 |
| 0.4.2. Méthodologie | 9 |
| 0.5. Délimitation du sujet | 10 |
| 0.6. Articulation du travail | 11 |
| CHAPITRE 1. CADRE CONCEPTUEL..... | 12 |
| 1.1. Société internationale | 12 |
| 1.1.1. La conception réaliste de la société internationale | 13 |
| 1.1.1.1. La thèse de l'anarchie | 14 |
| 1.1.2. La vision libérale de la société internationale | 15 |
| 1.1.2.1. La thèse de l'ordre..... | 16 |
| 1.1.2.2. L'existence d'acteurs non-étatiques | 17 |
| 1.1.2.2.1. Organisations internationales | 18 |
| 1.1.2.2.2. La part des individus | 20 |
| 1.1.3. Société internationale et communauté internationale..... | 22 |
| 1.2. Sanctions internationales..... | 24 |
| 1.2.1.1. Outil de l'action extérieure des entités émettrices de sanctions..... | 26 |

| | |
|--|----|
| 1.2.1.2. Alternative à la force militaire | 27 |
| 1.2.1.3. Réponse à la violation du droit international | 29 |
| 1.2.2. Motifs des sanctions internationales | 31 |
| 1.2.3. Typologie des sanctions internationales..... | 32 |
| 1.2.3.1. Sanctions économiques | 33 |
| 1.2.3.1.1. Sanctions financières..... | 34 |
| 1.2.3.1.2. Sanctions commerciales | 35 |
| 1.2.3.2. Sanctions globales et ciblées | 35 |
| 1.2.3.2.1. Les sanctions ciblées | 37 |
| 1.2.3.3. Sanctions diplomatiques..... | 39 |
| 1.2.3.4. Sanctions symboliques | 39 |
| 1.2.3.4.2. Sanctions culturelles..... | 40 |
| 1.2.3.5. Sanctions militaires | 40 |
| CHAPITRE 2. CRISE ELECTORALE BURUNDAISE DE 2015 | 44 |
| 2.1. Polémiques autour de la candidature du président Pierre Nkurunziza pour un « troisième mandat » | 45 |
| 2.1.1. Du point de vue de l'Accord d'Arusha | 45 |
| 2.1.2. Ambiguïtés dans la Constitution du 18 mars 2005 | 46 |
| 2.1.3. Le verdict de la cour constitutionnelle | 49 |
| 2.2. Réactions suite à la candidature du président Pierre NKURUNZIZA pour un « troisième mandat » | 50 |
| 2.2.1. Mouvements de contestation du « troisième mandat » | 50 |
| 2.2.2. Tentative de coup d'État | 53 |
| 2.3. Les représailles du pouvoir en place | 54 |
| 2.4. Les implications de la crise | 56 |
| 2.4.1. Du point de vue politico-sécuritaire | 56 |
| 2.4.2. Du point de vue économique..... | 59 |
| 2.4.3. Sur le plan international | 61 |
| 2.5. Les sanctions internationales contre le Burundi..... | 65 |
| 2.5.1. Sanctions unilatérales..... | 65 |
| 2.5.2. Les sanctions multilatérales | 68 |
| 2.5.3. La réaction du gouvernement burundais face aux sanctions..... | 71 |
| CHAPITRE 3: LIMITES DES SANCTIONS INTERNATIONALES DANS LE CAS DE LA CRISE BURUNDAISE DE 2015 | 73 |
| 3.1. De l'hétérogénéité des acteurs de la société internationale..... | 74 |
| 3.1.1. Des sanctions internationales ou occidentales ?..... | 76 |

| | |
|--|-----|
| 3.1.1.1. La conditionnalité démocratique de l'aide publique au développement : levier de contrôle et d'influence de l'Occident | 79 |
| 3.1.2. Le soutien de la Chine et de la Russie..... | 82 |
| 3.1.3. Les pays africains : le devoir de solidarité | 85 |
| 3.2. La stratégie du gouvernement burundais : s'adapter et dénoncer | 87 |
| 3.2.1. La hausse des impositions | 88 |
| 3.2.2. Contributions populaires pour les élections de 2020 | 91 |
| 3.2.3. La recherche du soutien interne | 92 |
| CONCLUSION GENERALE | 95 |
| BIBLIOGRAPHIE | 97 |
| ANNEXES | 108 |

AVANT-PROPOS

Le présent travail de recherche intitulé : « La société internationale et la crise burundaise de 2015. De l'efficacité des sanctions internationales (2015-2020) » rentre dans le cadre de l'obtention du diplôme de Mastère en Sociétés, Pouvoirs, Territoires et Développement durable (SPTD), filière de Science Politique.

Cette étude se veut avant tout une contribution à la compréhension des sanctions internationales comme moyen de pression à la disposition des Etats et des organisations internationales pour atteindre leurs objectifs.

Dans ce travail, il s'agit plus spécifiquement d'analyser le contexte dans lequel ces mesures restrictives ont été prises contre le Burundi, leurs motivations ainsi que leurs conséquences socio-économiques et politiques. Il s'attèle également à trouver les facteurs qui ont mis en péril l'efficacité des sanctions internationales prises contre le Burundi durant la crise de 2015.

Durant la période de réalisation de notre mémoire, nous avons été confrontés à des difficultés. En premier lieu, nous devons dire que l'année commune que nous avons dû faire en mastère I a impacté en quelque sorte la réalisation de notre mémoire. En deuxième année, nous avions beaucoup de cours, alors que certains d'entre eux devraient figurer sur la maquette de la première année. Nous osons admettre que cumuler, tout au long de l'année, les cours magistraux, les travaux pratiques, les examens et la réalisation du mémoire n'a pas été un exercice facile.

En deuxième lieu, il nous a été difficile d'obtenir les entretiens dont nous avons besoin. Certains cadres des ministères que nous avons tenté d'approcher nous ont signifié qu'ils étaient surchargés par le travail, par conséquent, nous devrions faire des tours à leurs bureaux, passer des appels téléphoniques, presque chaque jour, afin d'obtenir les quelques entretiens dont nous faisons mention dans ce travail. Dans d'autres cas, notre demande d'entretiens ne recevait pas de suite.

0. INTRODUCTION GENERALE

0.1. Contexte

Au Burundi, l'année 2015 a été la plus mouvementée depuis la fin de la guerre civile. Elle a été marquée par d'importants événements politiques qui ont secoué et plongé à nouveau le pays dans une crise sociopolitique. Cette année, allaient se tenir des élections dont l'enjeu principal était l'éventuelle candidature du président en place feu Pierre Nkurunziza, élu en 2005 et réélu en 2010. Différents acteurs, nationaux et internationaux avaient déjà déclaré leur opposition contre cette éventuelle candidature. Le 25 avril 2015, le président Pierre Nkurunziza est investi par son parti politique CNDD-FDD pour le représenter lors des élections présidentielles prévues cette même année. Cette décision, considérée comme la cause immédiate de la crise, va entraîner des mouvements de contestation. A l'appel des organisations la société civile et de certains acteurs politiques, d'importantes manifestations éclatent à partir du 26 avril, principalement dans certaines zones de la mairie de Bujumbura. Ces mouvements gagneront d'autres communes à l'intérieur du pays dans les jours qui suivront.

Profitant de l'absence du président qui se trouvait en Tanzanie pour assister à un sommet régional des chefs d'État sur la situation de son pays, des officiers de l'armée et de la police tentent un coup d'Etat le 13 mai, mais ce dernier n'aboutira pas et le président Nkurunziza est rentré le 15 mai.

Face à ces faits, le pouvoir en place va y répondre par une sévère répression à l'endroit des manifestants, les leaders de la société civile et de l'opposition, ainsi que la fermeture des médias¹. Fuyant cette répression, des milliers de burundais vont quitter le pays pour se réfugier dans les pays voisins. Certains activistes de la société civile et opposants politiques, accusés de complicité avec les putschistes par le pouvoir en place, fuient également le pays et demandent asile à l'étranger.

Selon Sadiki KOKO et Théophile YUMA KALULU, il apparaît évident que la candidature du président Pierre Nkurunziza pour un « troisième mandat » a eu pour conséquence directe

¹ HUMAN RIGHTS WATCH, *La crise des droits humains au Burundi*, 2016, 126-143 *passim*

l'irruption d'une crise politique majeure au Burundi, aux implications très significatives pour le pays, la sous-région des Grands-Lacs et même au-delà².

Même si certains s'accordent pour dire qu'il revient aux seuls burundais de trouver une issue à la crise, différents acteurs internationaux sont intervenus pour diverses raisons et de différentes manières. En considérant sa position géographique, le Burundi se trouve au cœur d'une région fragilisée par un passé proche douloureux. Pour Léo DONSE et Aaron EUCKER, la dégradation de la situation sécuritaire et ses répercussions humanitaires constituent une menace pour toute la région et font passer cette crise d'affaire interne au pays à menace contre la paix et la sécurité internationales dans le référentiel onusien³. Les bailleurs traditionnels du Burundi, majoritairement occidentaux estiment quant à eux que les agissements du gouvernement burundais portaient atteinte aux droits de l'homme et à la démocratie⁴.

Parmi les stratégies utilisées par les acteurs internationaux, figure les sanctions. Elles ont servi en premier lieu comme des menaces visant à motiver le gouvernement burundais à s'impliquer davantage pour trouver une issue à la crise. Les puissances occidentales dont la Belgique, la France, l'UE et les Etats-Unis ont fini par mettre en œuvre les sanctions globales contre le Burundi, jugeant insuffisante la volonté manifeste du gouvernement burundais pour résoudre la crise. Des sanctions individuelles ont été adoptées contre certaines autorités burundaises, accusées de leur implication dans les violences et considérées comme faisant obstacle à la recherche d'une solution politique à la crise burundaise⁵.

D'après le Conseil de l'Union européenne :

« Ces mesures font partie de l'action de l'UE en soutien des efforts de la communauté internationale, en particulier ceux de la Communauté de l'Afrique de l'Est et de l'Union Africaine, afin d'atteindre une solution politique durable à travers un dialogue inter-burundais. Cette approche tient compte également des obligations

²KOKO (S.) et YUMA KALULU (T.), «La question du troisième mandat présidentiel au Burundi: Quelles leçons pour la République Démocratique du Congo? », in *Journal of African Elections*, 2017, p. 99

³DONSE (L.) et EUCKER (A.), *Comment qualifier la crise Burundaise ? Conditions et enjeux*, Acropolis, Policy Note Series n° N2015/005, Bruxelles, 2015, p. 2

⁴Voir à ce sujet RFI, *Burundi: la Belgique gèle plus de 60 millions d'euros d'aides*, 02 octobre 2015 disponible sur

<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20151002-burundi-belgique-suspend-cooperation-gele-60-millions-aide-dialogue-inclusif>, consulté le 11 novembre 2020

⁵VOA AFRIQUE, *L'UE reconduit ses sanctions individuelles visant 4 personnalités au Burundi*, 29 décembre 2016 disponible sur <https://www.voafrique.com/a/l-ue-reconduit-ses-sanctions-individuelles-visant-4-personnalites-au-burundi/3530163.html> consulté le 25 octobre 2020

qui découlent de l'accord de Cotonou en matière de respect des droits de l'homme, des valeurs démocratiques et de l'Etat de droit, et dans ce contexte de la possibilité d'entamer les procédures de consultation prévues dans l'accord, y compris à l'article 96»⁶.

De l'autre côté, se trouvent des pays puissants et membres permanents du Conseil de sécurité comme la Russie et la Chine qui ne partagent pas avec l'Occident la même conception de la manière dont il faut résoudre la crise burundaise. Ces derniers s'insurgent contre les pratiques occidentales assimilées à la violation des principes du droit international qui régissent les relations interétatiques.

Au nom du principe de la souveraineté des Etats, aucun Etat ne doit pas se soumettre à la volonté d'un autre Etat. Ce principe confère à l'entité étatique le droit à l'autonomie de décision, qui est selon Raymond RANJEVA et Charles CADOUX « *la manifestation de l'absence d'un pouvoir politique de décision supérieur à l'Etat, compétent pour émettre des injonctions à l'adresse d'un autre Etat dans le cadre d'un système de subordination politique ou juridique* »⁷.

Le Burundi doit-il renoncer à sa souveraineté sous la pression des sanctions internationales et laisser d'autres Etats s'ingérer dans ses affaires internes?

L'action de ces différents acteurs est placée au centre de l'analyse sur laquelle porte ce mémoire.

0.2. Intérêt et choix du sujet

Le choix de ce sujet n'est pas le fruit du hasard, il nous a été inspiré par le cours de Théories des relations internationales que nous avons suivi au cours de notre baccalauréat en science politique. Les notions que nous avons gardées de ce cours nous ont amené à développer une réflexion quant à l'impact de la société internationale sur l'efficacité des sanctions internationales.

⁶ CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, *Burundi: l'UE adopte des sanctions à l'encontre de 4 personnes* [communiqué de presse] disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2015/10/01/burundi-sanctions/>, consulté le 25 octobre 2020

⁷ RANJEVA (R.) et CADOUX (C.) , *Droit international public*, Paris, Edicef, 1992, p.81

La pratique des sanctions à l'encontre d'un Etat n'est pas récente. Elle a toujours été admise dans la coutume internationale. Ainsi, dès les premières sanctions post-guerre froide, de nombreux chercheurs, spécialistes des relations internationales, d'économie et de droit international public se sont interrogés et continuent de s'interroger quant à leur efficacité⁸.

Selon une étude qui a été menée en 2007 par l'Institut de recherche Peterson sur 204 cas de sanctions décidées entre 1914 et 2007, les cas de succès ont été évalués à 34%⁹.

Pour Bertrand BADIE, le développement des échanges internationaux favorisé par la mondialisation réduit l'efficacité des sanctions. Il l'explique dans ces mots :

« La mondialisation offre une palette beaucoup plus large de substitutions : lorsqu'un groupe d'Etats sanctionne un gouvernement déviant, celui-ci peut trouver dans l'extrême variété des autres Etats des moyens de compenser la pression ou la privation dont il est victime »¹⁰.

Fanny COULOMB et Sylvie MATELLY abondent dans le même sens :

« En multipliant les interdépendances économiques et les possibilités de flux commerciaux alternatifs à ceux bloqués par les sanctions économiques, la mondialisation semble jouer contre leur efficacité »¹¹.

Selon une étude de l'Agence d'Intelligence Stratégique Eurocrise, la dissidence entre les Etats censeurs peut entraver la réussite des sanctions¹².

En analysant la nature de la société internationale et des effets de sa perception sur le comportement des Etats, ce travail de recherche s'inscrit dans une logique d'établissement d'une relation de cause à effet entre la nature de la société internationale et l'efficacité des

⁸ MARINEAU (S.), *L'usage des sanctions économiques et diplomatiques dans la gestion des crises internationales. Etudes des cas d'Afghanistan (1979) et d'Ukraine (2014)*, Québec, Université Laval, Mémoire, 2017, p. 1

⁹ HUFBAUER (G. C.) *et al*, *Economic sanctions reconsidered*, Peterson Institute for International Economics, 3ème édition, 2007 cité par AGENCE D'INTELLIGENCE STRATEGIQUE EUROCRISE, « Pertinence des sanctions / rétorsions au XXIème siècle : Mutations, objectifs et moyens », in *Étude Prospective et Stratégique*, n°2014-10 Paris, 29 avril 2015, p. 12

¹⁰ LE MONDE, *Bertrand Badie : La sanction internationale est plus associée à la puissance qu'au consensus*, 16 décembre 2011 disponible sur https://www.lemonde.fr/international/article/2011/12/16/bertrand-badie-la-sanction-internationale-est-plus-associee-a-la-puissance-qu-au-consensus_1619944_3210.html, consulté sur le 26 octobre 2020

¹¹ COULOMB (F.) et MATELLY (S.). « Bien-fondé et opportunité des sanctions économiques à l'heure de la mondialisation », in *Revue internationale et stratégique*, vol. 97, no. 1, 2015, p. 108

¹² AGENCE D'INTELLIGENCE STRATEGIQUE EUROCRISE, *op. cit.*, p. 75

sanctions internationales. Son intérêt scientifique réside dans la vérification de la plausibilité de cette relation de cause à effet entre la nature de la société internationale et l'efficacité des sanctions internationales sur le cas d'un pays comme le Burundi qui, avant 2015, dépendait à 50% des aides extérieures¹³.

Ce travail cherche également à analyser l'environnement dans lequel évoluent les sanctions qui ont été prises contre le Burundi. Dans cette perspective, il entend présenter des situations qui conduisent à l'usage des sanctions internationales et des conditions qui assurent leur réussite ou leur échec. Les résultats produits serviront à d'éventuels lecteurs, burundais en particulier pour mieux comprendre le comportement l'Etat burundais confronté aux sanctions internationales.

0.3. Problématique et hypothèse

0.3.1. Problématique

Les sanctions internationales sont devenues une arme à laquelle font régulièrement recours les organisations internationales et certains Etats contre d'autres Etats.

Selon Emmanuel LEBRUN-DAMIENS et Patrick ALLARD, « *elles ont pour objectif d'obtenir la modification d'un comportement : mettre fin à l'agression d'un pays tiers, à un programme d'armement, à des activités terroristes, à des violations des droits de l'Homme ou de la règle démocratique (retour à la démocratie après un coup d'Etat)* »¹⁴.

Des décisions de suspension d'aide bilatérale et de coopération, gel des avoirs de certaines personnalités influentes du pouvoir en place ont été prises par les pays occidentaux pour amener l'Etat burundais à négocier avec l'opposition afin de trouver une issue à la crise qu'endure le pays¹⁵.

Le Burundi ne s'est pas plié pas à la volonté de l'Occident et semble lui tenir tête et ce malgré la pression de ses sanctions. Ce comportement de l'Etat burundais nous amène à un questionnement fondamental : comment un pays faible économiquement et politiquement

¹³MOLENAERS (N.), RUFYIKIRI (G.) et VANDENGISTE (S.), *Burundi and its development partners: navigating the turbulent tides of governance setbacks*, Working paper / 2017.14, University of Antwerp/IOB, p. 5

¹⁴LEBRUN-DAMIENS (E.) et ALLARD (P.), « Les sanctions internationales sont-elles efficaces ? », in *Les carnets du CAP*, 2012, p. 107

¹⁵<https://www.jeuneafrique.com/310499/politique/apres-suspension-aides-internationales-burundi-bord-de-lasphyxie-financiere/> consulté le 26 mai 2021

comme le Burundi parvient-il à résister aux puissances occidentales ? En d'autres termes, qu'est-ce qui explique l'échec des sanctions prises par ces puissances ?

0.3.2. Hypothèses

Une hypothèse de recherche est la réponse présumée à la question qui oriente une recherche. C'est une supposition qui est faite en réponse à une question de recherche (une réponse provisoire) que l'on essaie de défendre tout au long de la dissertation. A cet égard, la considérer comme juste ou fautive dépend de la pertinence des éléments apportés pour répondre au questionnement¹⁶.

A notre problématique, nous avons émis ces réponses provisoires :

1. Tenant compte de la nature de la société internationale, l'Etat burundais aurait été réconforté par le soutien des pays autres que ceux de l'Occident, moins exigeants en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, le respect des principes démocratiques et qui respectent le principe de non-ingérence dans les affaires internes d'un autre Etat.
2. Au nom du principe de la souveraineté qui est si cher aux Etats, l'Etat burundais aurait choisi de s'adapter aux sanctions plutôt que de capituler face aux exigences des puissances occidentales.

0.4. Cadre théorique et méthodologique

0.4.1. Cadre théorique

Tout travail de recherche qui ambitionne de se hisser à un niveau scientifique doit être réalisé en suivant un cadre théorique explicite. Ce cadre théorique permet en effet de préciser le sens donné aux concepts utilisés et de pouvoir faire une interprétation pertinente des données recueillies. C'est une des conditions à remplir pour partager les résultats avec la communauté scientifique. Il s'agit donc de modèles paradigmatiques qui vont nous permettre d'interpréter le comportement du gouvernement burundais et des différents acteurs internationaux qui sont intervenus dans la gestion de la crise burundaise qui a éclaté en 2015.

Comme le sujet de notre mémoire est domicilié dans la catégorie des Relations Internationales, nous allons mobiliser essentiellement les théories des Relations Internationales: le réalisme et la théorie libérale.

¹⁶<https://www.expertmemoire.com/comment-formuler-une-hypothese-correcte-pour-son-memoire/> consulté le 26 octobre 2020

Le réalisme : Fondé par Edward Halett CARR et Hans Joachim MORGENTHAU dans la première moitié du XX^e siècle, le réalisme est la théorie la plus influente de l'histoire des Relations Internationales.

Ce paradigme est bâti autour de quelques postulats comme : les Etats sont les principaux acteurs des relations internationales ; les Etats étant souverains et égaux, le réalisme classique n'admet pas d'autorité supérieure à la souveraineté étatique, et par conséquent, le système international est anarchique. De cette même façon, le droit international est remis en cause dans la mesure où son respect ne peut être garanti effectivement par aucune autorité capable d'imposer des sanctions.

Les Etats sont guidés par un instinct de survie et de maximisation de la puissance d'où leurs politiques étrangères sont définies par des hommes d'Etat pensant et agissant en termes d'intérêts (matérielles et/ou immatérielles).

En développant le concept d'intérêt, Raymond ARON distingue les intérêts concrets (âmes, territoires, richesses...) des intérêts abstraits (valeurs, idées, gloire...) ¹⁷. Les logiques d'intérêts poussent les Etats, dans certains cas, à agir en faisant fi de la morale et du droit.

Les réalistes de toutes tendances s'accordent sur le caractère conflictuel des relations internationales. Néanmoins, à la différence des auteurs classiques qui attribuent l'état de guerre à la nature humaine (conception hobbesienne), Kenneth WALTZ le perçoit comme la conséquence d'un système international anarchique. Ce dernier est considéré comme le père du courant néo-réaliste, venu réhabiliter le réalisme classique qui était critiqué par l'école de l'interdépendance complexe et le transnationalisme ¹⁸. D'après cet auteur, la structure anarchique du système international contraint les Etats à ne compter que sur eux-mêmes pour assurer leur survie. A partir de ce qu'il appelle le principe de distribution, il montre comment les capacités matérielles dont disposent les Etats sont susceptibles d'influencer la structure du système international. Les Etats les plus nantis s'imposent et dictent les règles auxquelles les autres Etats sont sommés de se conformer pour maximiser leur profit.

S'agissant de notre cas d'étude, la théorie réaliste nous aide à comprendre le comportement des Etats souverains dans un environnement caractérisé par l'absence d'une instance supérieure aux Etats qui détienne le monopole de la violence physique légitime.

¹⁷ROCHE (J.J.), *Théories des relations internationales*, 4^{ème} édition, Paris, Montchrestien, 2001, p.44

¹⁸*Ibid.*, p. 47

Le courant libéral : Cette approche, dans sa variante idéaliste, est née de la volonté pacifiste de dépasser les égoïsmes des nations en rejetant l'idée du primat de l'intérêt d'Etat, chers aux réalistes westphaliens. A la différence du courant réaliste qui ne fait que constater les faits, l'idéalisme prêche de ce que devraient être les relations interétatiques, ce qui lui a valu, de la part de ses détracteurs réalistes, d'être qualifiée de théorie normative. Pour atteindre *la paix perpétuelle* dont parle Immanuel KANT, cette théorie met l'accent sur les traités et les droits visant à éliminer les actes d'agression entre Etats. Aux problèmes posés par l'anarchie, l'institutionnalisation de la société internationale avait été prescrite par l'ancien président américain Thomas Woodrow WILSON dont le discours en quatorze points est considéré comme l'origine de la nature idéaliste de l'approche libérale¹⁹.

La théorie libérale a le mérite d'avoir introduit dans le débat de nouveaux acteurs autres que l'Etat. Le rôle des organisations internationales occupe une place de choix dans l'argumentaire des auteurs libéraux.

La convocation de cette théorie répond au besoin de compléter la théorie réaliste dans l'analyse de l'action des organisations internationales dans leurs tentatives de résoudre la crise burundaise de 2015.

La théorie de sécuritisation est aussi appliquée aux sujets qui traitent des relations internationales. Cette théorie que nous devons à l'école de Copenhague postule que des objets, ou thèmes peuvent être politisés dans le but de les transformer en enjeux de sécurité requérant des mesures spécifiques et parfois extraordinaires. Dans leur ouvrage *Security : A new framework for analysis*, Barry BUZAN, Ole WAEVER et Jaap DE WILDE formulent cette approche de la manière suivante : « *Lorsqu'un acteur sécuritisateur utilise une rhétorique de menace existentielle et place ainsi la question en dehors de ce que dans ces conditions on appelle politique normale, nous avons un cas de sécuritisation* »²⁰.

La rhétorique des autorités burundaises à propos des puissances occidentales peut être analysée sous cet angle.

A côté de ces théories qu'on associe particulièrement aux Relations Internationales, le besoin de diversifier notre cadre théorique nous a poussés à consulter d'autres modèles de réflexion qui s'appliquent à notre sujet.

¹⁹ BATTISTELA (D.), *Théories des relations internationales*, Références, 3^e édition mise à jour et augmentée, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, p. 174

²⁰ BUZAN (B.), WAEVER (O.) et DE WILDE (J.), *Security : A new framework analysis*, London, Boulder: Lynne Rienner Publishers, 1998, p. 25

L'analyse stratégique de Michel CROZIER et Erhard FRIEDBERG qu'on retrouve dans leur ouvrage *L'acteur et le système* paru en 1977, est pertinente pour analyser les stratégies des acteurs. Ces auteurs avancent que, pour atteindre son objectif, chaque acteur va poursuivre ses propres stratégies et utilise les ressources à sa disposition de la manière la plus judicieuse compte tenu des contraintes du moment, telles qu'il les perçoit, depuis sa position. Le comportement d'un acteur n'est pas entièrement prévisible, parce que changeant en fonction des données nouvelles auxquelles il est confronté, dans la recherche de son intérêt. Cependant, agissant dans un environnement contraignant, l'acteur se contente d'une solution praticable, faisable, accessible, possible²¹.

Concernant notre sujet, la notion d'acteurs se résume à l'Etat burundais, les puissances occidentales, la Russie, la Chine et les organisations internationales.

0.4.2. Méthodologie

Etudier les faits sociaux que sont les relations internationales, tenter de les décrire, de les interpréter, de les comparer, demande nécessairement au chercheur d'effectuer un choix de méthodes et d'outils.

Pour ce qui concerne notre travail, les méthodes que nous avons utilisées sont :

La recherche littéraire et documentaire: Cette méthode consiste à collecter les données en rapport avec notre sujet, disponibles dans les livres, articles, mémoires, thèses, documents d'archives et rapports. Elle vise essentiellement à acquérir des connaissances théoriques, tandis que la recherche documentaire permet de recueillir des données factuelles sur le sujet traité²².

La recherche littéraire et documentaire constitue la base de l'analyse de notre problème. La lecture des ouvrages qui portent sur les relations internationales nous a permis de mieux cerner les concepts clés de notre sujet et leurs contours. Ils nous ont servi également de faire une analyse comparative du phénomène étudié entre le cas du Burundi et ceux des autres pays qui ont connu le même phénomène.

²¹ PIROTTON (G.), *Une présentation de l'Analyse Stratégique, selon Michel CROZIER et Erhard FRIEDBERG. Présentation schématique*, p. 2 disponible sur <http://users.skynet.be/gerard.piroton/Textes-site-DW08/analyse-strategique-pres-GP-ligne.pdf> consulté le 2 novembre 2020

²² <https://www.scribbr.fr/methodologie/recherche-litteraire/> consulté le 04 novembre 2020

Au cours de notre travail de recherche, nous avons eu recours à des documents officiels (documents publiés par les organes étatiques, administrations, etc.), Dans cette même section, nous pouvons trouver les différents rapports du Conseil de sécurité de l'ONU, du Conseil de l'Union européenne contenant des résolutions et décisions qui s'appliquent au Burundi durant cette période de crise. Ces derniers sont accessibles via les sites internet de ces institutions.

Des documents juridiques nationaux (Accord d'Arusha, Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005, Arrêt de la cour constitutionnelle RCCB 303 du 04 mai 2015,...) et ceux régissant les rapports interétatiques (Charte des Nations-Unies, Acte constitutif de l'U.A) ont été également consultés.

A travers les communiqués, discours et autres déclarations des différents acteurs impliqués dans cette crise, nous avons pu recueillir des informations qui nous ont permis d'illustrer ce que nous avons avancé comme hypothèses à notre problématique.

En complément aux documents sus évoqués, nous avons effectué des entretiens semi-directifs avec les cadres de l'Etat, dont un avec un cadre du ministère des relations extérieures qui s'occupe des coopérations bilatérales et multilatérales. Nous avons également approché les membres de la société civile dans l'optique de diversifier nos sources d'informations.

Ces entretiens ont été réalisées avec comme objectif de comprendre les perceptions de ces différents acteurs à propos des sanctions internationales.

0.5. Délimitation du sujet

Notre étude se propose de couvrir la période qui va de 2015 à 2020.

La borne inférieure correspond à l'année de l'éclatement de la crise. L'année 2015 marque le début de la crise burundaise liée à la contestation par l'opposition burundaise, la société civile, une partie de la population burundaise et une partie de la société internationale de ce qui est considéré comme un « troisième mandat » du président en exercice feu NKURUNZIZA Pierre. Cette année correspond également à l'adoption des premières sanctions contre le Burundi par les puissances occidentales suite aux violations des droits de l'homme et au non-respect des principes démocratiques.

La borne supérieure, à savoir l'année 2020, correspond à la fin du mandat présidentiel à l'origine de cette crise que le Burundi traverse depuis cinq ans.

0.6. Articulation du travail

L'articulation du travail de mémoire reflète l'organisation de la réflexion du chercheur. Notre travail s'articule autour de trois grands chapitres :

Le premier chapitre présente le cadre conceptuelle qui s'applique à notre sujet. Ce chapitre nous propose les définitions et d'autres éléments qui nous permettent de mieux saisir ces concepts.

Le deuxième chapitre est consacré à la crise burundaise de 2015 et ses multiples implications dont les sanctions internationales. Elles ont été approchées sous deux angles, premièrement comme un des facteurs aggravants les conséquences économiques issues de la crise et deuxièmement comme instrument de la politique étrangère des Etats.

Le troisième chapitre s'attèle à montrer les facteurs constituant les limites à l'efficacité des sanctions dans le cas de la crise burundaise de 2015. Il s'agit, en d'autres termes, de fournir des éléments qui vérifient la plausibilité de nos hypothèses, à l'aide des outils théoriques et conceptuels.

CHAPITRE1. CADRE CONCEPTUEL

Dans ce chapitre, nous allons essayer de définir les concepts-clés qui sont liés à notre étude. Ce sont de véritables outils qui vont nous servir dans l'analyse de notre problématique.

1.1. Société internationale

Selon Raymond RANJEVA et Charles CADOUX, l'analyse des rapports internationaux au sein de la société internationale laisse apparaître tantôt des convergences d'intérêts qui expriment la solidarité internationale, tantôt des divergences d'intérêts qui sont à la base des différends et de conflits dans les rapports internationaux²³. Ces rapports, caractérisés par une dimension bifaciale, dessinent une société d'Etats souverains, fonctionnant à l'image de la société nationale, à la seule différence que la société internationale accuse l'absence d'un organe qui détient le monopole de la violence légitime.

Au-delà de cette différence entre la société interne et la société internationale, l'Etat apparaît comme un point de rencontre entre ces deux entités distinctes. Il appartient à la fois à la société interne et à la société internationale, il donne sens même à leur distinction. Sur le plan interne, l'Etat incarne le monopole de la violence légitime qui lui permet d'assurer et de faire respecter la paix publique sur le territoire qu'il contrôle. Sa capacité d'auto-organisation et le monopole de régulation dont il dispose à l'égard de sa population comme de son territoire traduisent la souveraineté interne.

Envisagé sur le plan international, l'Etat est la composante essentielle de la société internationale. C'est dans la mesure où des relations concernent plusieurs Etats qu'elles peuvent être appelées internationales. Dans ce cadre, l'Etat est confronté à d'autres Etats également souverains. Cela implique le respect d'autres souverainetés et l'égalité entre elles. La société internationale devient donc une société de coexistence entre Etats souverains²⁴.

La conception de la société internationale a suscité des confrontations entre deux principaux courants des relations internationales : le réalisme et le courant libéral.

²³ RANJEVA (R.) et CADOUX (C.), *op. cit.*, p.20

²⁴ SUR (S.), *Relations internationales*, 5^e édition, Paris, Montchrestien, 2009, pp 3-4

1.1.1. La conception réaliste de la société internationale

Les réalistes conçoivent la société internationale comme une société composée par des Etats souverains et indépendants²⁵.

Pour définir la société internationale, les réalistes partent de la théorie de « l'état de nature » dont Thomas Hobbes a eu le mérite de forger, pour la première fois, la construction logique.

Il part du constat selon lequel l'homme serait naturellement porté à se quereller avec ses semblables, soit pour la recherche du profit, soit pour la défense de sa sécurité, soit pour la gloire. Cet état naturel est lié à l'absence d'un pouvoir organisé et conduit à la guerre de tous contre tous.

Selon le même auteur, le Pacte social est le seul moyen d'éviter la violence généralisée. C'est un contrat par lequel les individus abandonnent une part de leurs libertés en échange de la sécurité que lui offre l'autorité centrale, concentrée entre les mains du Prince ou d'une assemblée.

L'analyse hobbesienne portée sur la scène internationale montre que « l'état de nature » subsiste dans les rapports interétatiques, puisqu'il n'existe aucun pouvoir supra-étatique qui puisse s'imposer aux Etats souverains. Thomas HOBBS l'illustre dans ces propos :

« A tout moment les rois et les personnes qui détiennent l'autorité souveraine sont à cause de leur indépendance dans une continuelle suspicion et dans la situation et la posture des gladiateurs, leurs armes pointées, les yeux de chacun fixés sur l'autre : je veux parler des forts, des garnisons, des canons qu'ils ont aux frontières, et des espions qu'ils entretiennent continuellement chez leurs voisins, toutes chose qui constituent une attitude de guerre »²⁶.

Ainsi, chaque Etat souverain a le droit de se comporter comme il l'entend, vis-à-vis des autres entités souveraines, pour défendre ses intérêts.

Par conséquent, la théorie de « l'état de nature » tend à opposer l'ordre interne, mise en place par l'existence du Pacte social entre les individus, membres d'une société nationale et la scène internationale, caractérisée par l'anarchie.

²⁵ GONIDEC (P.F.), *Relations internationales*, Paris, Montchrestien, 1974, p.26

²⁶ HOBBS (T.), *Leviathan*, Paris, Sirey, 1971 (Introduction, traduction et notes de François Tricaud) cité par MERLE (M.), *Sociologie des relations internationales*, 2ème édition, Paris, Dalloz, 1976, pp 22-23

L'idée générale est que, par comparaison avec les sociétés nationales, Etats, la société internationale est un ensemble dans lequel la loi du plus fort continue à s'imposer malgré le progrès²⁷.

1.1.1.1. La thèse de l'anarchie

Comparativement à la société internationale, les sociétés nationales disposent d'un appareil qui a le monopole de la décision et des capacités de la mettre en œuvre. Elles détiennent le monopole de l'usage de la violence légitime pour contraindre ceux qui se rebellent contre l'autorité publique. Dans leur entreprise, elles sont assistées par des appareils idéologiques qui s'efforcent à rendre l'autorité publique plus acceptable, à créer un environnement où l'unité nationale transcende les oppositions et les situations de conflits.

La société internationale connaît une autre réalité. Elle ne dispose pas d'institutions comparables à celles de l'Etat.

Tout d'abord, elle n'a pas de Parlement pour légiférer et édicter des mesures morales et impersonnelles, applicables aux Etats, qui ressembleraient aux lois votées par les Parlements nationaux.

Les réalistes reconnaissent le droit international public comme un ensemble de règles appelés à régir les rapports internationaux. Toutefois, ils avancent que ces règles résultent de la seule volonté des Etats et chacun d'eux a la liberté d'accepter ou de ne pas accepter une règle du droit international.

Une autre caractéristique de la société internationale est l'absence de tribunaux qui devraient être obligatoirement saisis par les Etats lorsque des différends viennent à se manifester dans leurs rapports réciproques. Partant du principe que, l'Etat doit au préalable avoir accepté sa compétence pour être soumis à une juridiction internationale. En dehors de son consentement, il n'est pas possible de trainer un Etat devant cette juridiction même s'il a grossièrement violé le droit international. Hans MORGENTHAU écrit par exemple : « *la reconnaissance que le droit international existe n'équivaut pas à affirmer qu'il constitue un système juridique aussi effectif que le système juridique national et que plus spécialement il régleme et limite effectivement la lutte pour le pouvoir sur la scène internationale* »²⁸.

²⁷ GONIDEC (P.F.), *op. cit.*, 1974, p.24

²⁸ MORGENTHAU (H.), *Politics among nations*, p.25 et s. cité par *ibid.*, p.33

Si on venait à supposer que les Etats soient liés par des règles de droit international et que chacun d'eux ait accepté la compétence d'une juridiction internationale, il reste encore à faire pour ce qui est de l'exécution des jugements rendus par les tribunaux et cours internationaux. Parce que, comme il faut le remarquer, la société internationale ne dispose pas d'appareil de coercition. Il n'y a pas de gendarmes internationaux.

Puisque la société internationale est une société inorganisée, qu'elle ne dispose ni de législateur, ni de juge, ni de gendarme, les réalistes se permettent de la qualifier d'anarchique. Le sociologue français Raymond ARON va même jusqu'à dire que la société internationale est une « société asociale » du fait que, par définition, toute société est sociale²⁹.

La conception réaliste repose en grande partie sur une approche stato-centrée, les Etats constituent le centre d'intérêt pour les tenants de la « Realpolitik ». Leur analyse tend à réduire la société internationale aux seuls Etats souverains qui la composent.

Toutefois, les actes imputés à l'Etat sur la scène internationale, résultent d'une combinaison d'influences qui s'exercent à l'intérieur de chaque collectivité étatique.

L'apparition dans les relations internationales contemporaines d'organisations internationales, de plus en plus nombreuses et diversifiées, montre à suffisance que les relations internationales ne sont pas l'apanage des seuls Etats souverains.

La théorie réaliste selon laquelle les rapports interétatiques ne seraient que conflictuels semble ignorer les situations de coopérations bilatérale et multilatérale qui sont conclues pour le bien commun de ces mêmes Etats.

Ces critiques formulées à l'égard de la conception réaliste, constituent le point de départ de l'approche libérale.

1.1.2. La vision libérale de la société internationale

Le libéralisme est considéré, à côté de la théorie réaliste, comme le deuxième principal paradigme des relations internationales.

Les libéraux reconnaissent que la société internationale est constituée d'Etats souverains qui rivalisent pour la défense de leurs intérêts propres, comme le font les individus au sein des collectivités étatiques.

²⁹*Ibid.*, pp28-31 *passim*

Néanmoins, les rapports interétatiques peuvent être civilisés et pacifiques au même titre que les relations interpersonnelles si elles sont fondées sur le capitalisme, le droit et la démocratie.

Le développement des économies de marché oblige les Etats à commercer entre eux, donc à conclure des ententes qui favorisent la coopération ou la résolution pacifique des conflits. Le développement des échanges commerciaux génère une situation d'interdépendance entre les Etats et celle-ci est susceptible de minimiser les risques de confrontations violentes entre ces Etats.

Selon COLARD, on retrouve les fervents défenseurs du libéralisme classique parmi les spécialistes du droit international. Pour les juristes positivistes, la société internationale se présente comme une juxtaposition d'Etats souverains et égaux, le droit international étant conçu comme « un droit interétatique » qui repose sur les relations contractuelles librement négociées par les personnes morales que sont les Etats³⁰.

1.1.2.1. La thèse de l'ordre

Si on admet que l'ensemble des Etats constitue la société internationale, l'allocation latine « Ubi societas, ibi jus » qui est traduite comme « Là où il y a une société, il y a du droit », montre que les rapports interétatiques doivent être réglementés.

Pour remédier à la situation anarchique qui caractérise les rapports internationaux, le professeur CAVARÉ estime que la société internationale aurait nécessairement besoin du droit international³¹.

Partant de la théorie hobbesienne de « l'état de nature », les Etats souverains présents sur la scène internationale sont dans un contexte de guerre perpétuel où chaque Etat cherche à protéger ses propres intérêts au détriment de ceux des autres Etats, et le recours à la violence, l'usage de la force armée sont même envisagés par ces derniers. Cette situation est susceptible de conduire la société internationale à son propre anéantissement.

Considérant que les Etats sont conscients du danger que présente une société sans règles et de leurs propres responsabilités afin de ne pas succomber à des conflits interminables, le philosophe Immanuel KANT soutient que : « *Au tribunal de la raison, il n'y a qu'un seul moyen de tirer les Etats de cette situation turbulente, où ils se voient toujours menacés de la*

³⁰ ETHIER (D.), *Introduction aux relations internationales*, disponible sur <https://doi.org/10.4000/books.pum.6398> consulté le 3 novembre 2020

³¹ GONIDEC (P.F.), *op.cit.*, p.46

guerre, savoir: de renoncer, comme les particuliers, la liberté anarchique des sauvages, pour se soumettre des lois coercitives, et former un Etat de nations qui embrasse insensiblement tous les peuples de la terre»³².

Le droit international naît du besoin que ressentent les Etats de normaliser leurs relations afin d'assurer leur survie. En développant la thèse soutenue par le professeur CAVARÉ, Georges SCELLE pense du droit international comme une nécessité d'ordre biologique. Il n'hésite pas à affirmer que la société internationale est organisée en insistant sur le rôle joué par les gouvernants en opérant une sorte de « dédoublement fonctionnel », ils légifèrent, gouvernent et jugent pour le compte de la société internationale³³. Pour G. SCELLE, absence d'autorité centrale et anarchie internationale ne sont pas nécessairement synonymes, de puissants Etats ont toujours pu rétablir de l'ordre au nom de la société internationale, se comportant ainsi comme un « gouvernement international de fait »³⁴.

La croyance en une société internationale régulée, capable de dépasser les situations conflictuelles entre Etats est partagée également par les théoriciens de l'Ecole anglaise des relations internationales, en l'occurrence le politiste Hedley BULL. Il postule que « *la société internationale existe lorsqu'un groupe d'États, conscients de certains intérêts communs et de valeurs communes, forme une société en ce sens qu'ils se conçoivent comme liés par un ensemble commun de règles dans leurs relations les uns avec les autres et participer au fonctionnement des institutions communes* »³⁵.

H. BULL reconnaît que la société internationale est anarchique, mais il admet également que les Etats, dans le souci de maintenir la stabilité de l'ordre international, peuvent accepter de se soumettre à des règles et coopérer.

1.1.2.2. L'existence d'acteurs non-étatiques

L'Ecole réaliste, dans son analyse, accorde une place importante aux entités étatiques. Elles dominent la scène internationale.

Certes, chaque Etat a ses propres intérêts qu'il cherche à faire valoir à tout prix. Mais, si on se retrouve face à des intérêts communs entre deux ou plusieurs Etats, serait-il tenté de faire cavalier seul pour trouver la solution au différend en cherchant à s'imposer par sa puissance,

³² ROCHE (J.J), *op. cit.*, p.120

³³ SCELLE (G.), *Le précis du droit des gens*, t.I cité par GONIDEC (P.F), *op. cit.*, p.47

³⁴ ZORGIBE (C.), *Les relations internationales*, Thémis Science Politique, Paris, PUF, 1975, p.15

³⁵ ALDERSON (K.) et HURRELL (A.), *Hedley Bull on International Society*, Basingstoke, Mcmillan Press, 2000, p.3

ou il serait préférable que ces Etats coopèrent afin de trouver une réponse qui soit à la hauteur des attentes de chacun d'eux.

C'est l'existence d'intérêts communs et des enjeux qui dépassent le territoire national et nécessitant une certaine coopération entre Etats qui a poussé ces derniers à mettre en place des cadres d'échanges et de gestion pacifique des conflits résultant de la confrontation des intérêts des Etats.

1.1.2.2.1. Organisations internationales

Avant la première guerre mondiale, il existait déjà des organisations qui rassemblaient deux ou trois pays. Ces organisations étaient à caractère commercial. Le mouvement est amplifié par le développement des échanges commerciaux et la prise de conscience d'une interdépendance économique³⁶.

C'est à l'issue de la première guerre mondiale que le monde verra naître la première organisation universelle à caractère politique (SDN). Elle avait pour mission de préserver la paix internationale.

Bien que sa vocation fût universelle, elle ne suscita pas l'adhésion d'un certain nombre de pays dont les Etats-Unis qui portaient pourtant l'initiative de sa création, l'URSS qui considérait cette organisation comme un instrument destiné à promouvoir les intérêts des Etats capitalistes³⁷. N'ayant pas pu prévenir la deuxième guerre mondiale et d'autres guerres d'expansion ; la SDN cèdera sa place à l'actuel ONU.

La Charte instituant cette nouvelle organisation est signée par 50 Etats le 26 juin 1945 à San Francisco (Etats-Unis). Tout comme celle qu'elle succède, elle aspire à maintenir la paix dans le monde. En plus de cette mission initiale, l'ONU cherche à favoriser le progrès économique et social de tous les peuples. C'est ainsi qu'elle s'est dotée d'institutions telles l'OMS, l'UNICEF, l'UNESCO, OIT, OMC, Groupe de la Banque Mondiale... Depuis 1945, ces organisations onusiennes n'ont cessé de proliférer sous formes d'institutions spécialisées, programmes et fonds, institutions de recherche et de formation, organes subsidiaires du conseil de sécurité, organes subsidiaires de l'Assemblée générale, commissions techniques...

Il est primordial de distinguer les organisations intergouvernementales (OIG) et les organisations non gouvernementales (ONG). Ces premiers émanent de la volonté des

³⁶ ZORGIBE (C.), *op. cit.*, p.120

³⁷ GONIDEC (P.F.), *op. cit.*, p. 150

gouvernements des divers pays et en assurent le contrôle. Elles sont régies par le droit international public (DIP). Les seconds sont appelées abusivement organisations internationales, ce sont des associations de droit privé dont l'activité est internationale.

A côté de ces organisations à vocation universelle, il existe d'autres organisations internationales de champ géographique restreint: régionales (UA, UE, ASEAN); sous régionales (CEDEAO, CEA); à caractère culturel (OIF, Commonwealth, Ligue Arabe).

Selon les internationalistes, la création des organisations internationales serait la manifestation de la solidarité croissante entre les Etats. Toutefois, la période de la guerre froide a montré que cette volonté de solidarité internationale n'était que de façade, puisque les deux camps qui s'affrontaient, avaient mis en place d'autres organisations rivales: la création de l'OTAN pour le camp capitaliste et le Pacte de Varsovie pour le camp socialiste (sécurité); la mise en place de l'OCDE par le bloc ouest qui sera suivi par la réponse du bloc est à travers la création du COMECON ou CAEM³⁸.

Les O.I exercent une influence réelle au sein de la société internationale. Marcel Merle essaie de dégager cinq fonctions qui traduisent cette influence des O.I :

a) la première fonction consiste à créer un cadre de dialogue. Entre les protagonistes (Etats). A cela, il faut y ajouter des éléments (la pression des autres pays, les contacts officieux, les efforts de médiatisation et de conciliation déployés par le Secrétaire Général) dont la combinaison peut désamorcer ou faciliter le dénouement d'une crise.

b) La seconde fonction réside dans la légitimité et une certaine protection qu'un pays se voit accordé une qu'il adhère à l'organisation.

c) La troisième fonction se manifeste à travers les interventions opérationnelles, pour lesquelles les O.I disposent d'un pouvoir effectif de décision. Il s'agit entre autres de voter les crédits de financement des programmes. Dans certains cas, l'octroi de l'aide s'accompagne de conditionnalités qui peuvent influencer sur l'orientation politique, économique et sociale du pays bénéficiaire.

d) La quatrième fonction relève de la capacité d'information dont disposent les O.I. Elles produisent de nombreux documents sur des domaines diversifiés (démographique, économique, social, culturel etc...) qui regorgent d'informations dont la publicité exerce une pression sur les comportements de certains Etats.

³⁸ GONIDEC (P.F), *op. cit.*, pp 153-154

e)La cinquième fonction consiste à réduire les tensions à l'échelle internationale liées aux déséquilibres entre les pays puissants et le reste. Les premiers étant des puissances économiques et militaires, qui financent en grande partie les organisations internationales, cherchent à imposer leurs priorités, mais ils se heurtent aux pays du Tiers Monde qui imposent leur nombre³⁹.

Malgré la volonté de considérer les organisations internationales comme étant des acteurs à part entière dans les relations internationales, l'on ne pourrait pas ignorer le fait qu'elles sont l'émanation des entités étatiques. Les organisations internationales sont créées par les Etats et leur légitimité dépend de la reconnaissance de ces derniers. Le statut juridique des organisations internationales consacre l'emprise des Etats membre sur ces derniers. Leurs activités sont soumises aux exigences, l'approbation des entités étatiques, limitant ainsi leur autonomie et leur pouvoir décisionnel. Il devient difficile de considérer les O.I.G comme des acteurs à part entière des relations internationales, tout au moins, Marcel MERLE les qualifie d'acteurs secondaires et par là il faut comprendre des relais capables de convertir et de distribuer l'énergie reçue, plutôt que des centres d'impulsion dotés d'un dynamisme propre⁴⁰.

1.1.2.2.2. La part des individus

Selon les adeptes de l'approche libérale, « *la dimension internationale du libéralisme n'a guère été autre chose que la projection à l'échelle mondiale de la philosophie libérale* »⁴¹. Cette philosophie, essentiellement initiée par les philosophes John LOCKE et MONTESQUIEU, a gagné sa réputation pour la place qu'elle accorde à l'individu dans son analyse. John LOCKE estime que l'existence de l'Etat découle du consentement des individus qui forment la société, matérialisé par le contrat social. A l'intérieur du territoire national, tout comme sur la scène internationale, l'Etat n'agit que grâce à un mandat qui lui a été confié par les individus, en vue de garantir une meilleure jouissance de leurs droits.

Andrew MORAVCSIK s'inspirant de cette philosophie lockienne, postule que : « *Les acteurs fondamentaux de la politique internationale sont les individus et les groupes privés, [...] rationnels et répugnants au risque* »⁴². Il avance que l'Etat en jouant son rôle de représentant,

³⁹ MERLE (M.), *Sociologie des relations internationales*, 3ème édition, Paris, Dalloz, 1982, pp 350-354 *passim*

⁴⁰ MERLE (M.), *op.cit.*, 2è édition, p. 335

⁴¹ BATTISTELA (D.), *Théories des relations internationales*, Références, 2è édition revue et augmentée, Paris, Presses de Sciences Po, 2006, p.155

⁴² MORAVCSIK (A.), *Taking Preferences Seriously. A liberal theory of international politics*, International Organization, 51 (4), 1997, p.513-553 cité par BATTISTELA (D.), *op. cit.*, p.175

il est perçu comme une courroie de transmission des intérêts des acteurs individuels ou des groupes restreints d'individus au niveau international.

Les intérêts individuels sont loin d'être convergents, les réclamations des groupes d'individus sont loin d'être cohérentes en fonction des goûts, préférences et sensibilités de chaque acteur qui diffèrent. Ces acteurs sont dans une concurrence, chaque partie voudrait voir ses intérêts l'emporter au détriment de ceux des autres acteurs. Pour arriver à ses fins, l'individu mobilise les ressources dont il a en sa possession (capital économique, réseaux, informations,...). Cette situation a une incidence sur le gouvernement dans la mesure où il se retrouve tiraillé de part et d'autre par les intérêts en concurrence. Il subit une pression permanente des individus et des groupes qui, au sein et en dehors de l'appareil étatique, usent plusieurs stratégies pour faire adopter de politiques qui répondent à leurs intérêts. Selon toujours A. MORAVCSIK, la politique étrangère d'un pays ne serait pas motivée par l'intérêt national, par contre, elle ne serait que le reflet des préférences de tel ou tel autre groupe étant parvenu à imposer ses choix sur ceux des autres⁴³.

L'analyse de l'influence des groupes d'individus dans les relations internationales ne peut pas se passer de recourir aux rapports entre les classes sociales afin d'interpréter ce phénomène. Dans un Etat de type capitaliste, la classe dominante exerce une influence déterminante dans la définition de la politique extérieure, la base économique étant la source de domination. Dans un Etat socialiste, la politique extérieure reflète les intérêts de la classe ouvrière, alliée aux autres catégories exploitées. Le professeur russe Gregory TUNKIN distingue le système socialiste du système capitaliste en affirmant que « *la volonté de l'Etat soviétique est la volonté de tout le peuple soviétique, tandis que la volonté de l'Etat capitaliste est celle de sa classe dominante* »⁴⁴.

Cependant, R. ARON apporte une nuance sur l'idée que la classe dominante constitue un tout homogène.

Elle comporte des fractions et des couches sociales dont les intérêts ne coïncident pas de façon absolue. La classe dominante ne peut pas avoir une représentation commune du monde et une même volonté politique⁴⁵.

⁴³*Ibid.*, p.177

⁴⁴GONIDEC (P.F), *op. cit.*, p.187

⁴⁵ *Ibid.*, pp185-186

Un fossé semble s'être creusé entre ces deux principales théories des relations internationales en ce qui concerne la perception de la société internationale.

Les auteurs réalistes cantonnent sur l'idée que l'« état de nature » constitue le principal trait caractéristique des relations internationales. Les Etats, souverains et égaux, mus par les intérêts, sont dans une situation conflictuelle en permanence. L'absence d'un pouvoir central au-dessus des entités étatiques, à l'image de l'Etat national, débouche sur une société anarchique. Les libéraux, à leur tour, accordent plus de crédit à la nécessité de coopération entre les Etats qui se fait sentir dès que ces derniers prennent conscience du danger que la poursuite effrénée des intérêts personnels fait planer sur eux.

Dès lors, ils mettent en place un ensemble de règles qui va régir leurs rapports (le droit international), des institutions internationales afin de permettre le règlement pacifique de leurs différends.

1.1.3. Société internationale et communauté internationale

Les termes société et communauté internationales sont souvent employés par ceux qui analysent ou commentent les relations internationales et qui veulent rendre compte des liens plus ou moins profonds qui unissent les acteurs de la scène mondiale. L'usage de ces termes peut prêter à confusion, d'où la nécessité d'apporter des précisions qui reviennent à chacun d'eux.

Ces deux concepts découlent de la distinction faite par le sociologue allemand Ferdinand Tönnies entre « communauté » (*gemeinschaft*) et « société » (*gesellschaft*). Le premier serait l'expression d'un vouloir naturel, organique inhérent à l'être et fondé sur la parenté, le voisinage. La société, au contraire, n'est pas un phénomène spontané, elle résulte de la volonté, c'est une création délibérée, rationnelle, déterminant elle-même un ordre juridique. Dans le sens d'une « communauté », les intérêts du groupe s'imposent à l'individu. En revanche, la « société » se baserait sur des liens plus impersonnels, contractuels et à une large échelle, fondés sur une motivation rationnelle et utilitaire, sans affecter l'intimité des membres du groupe. Les relations sociétaires sont basées sur des intérêts individuels, typiques des groupes sociaux contemporains, notamment en milieu urbain.

L'idée de société trace un schéma reposant sur des interactions et des interdépendances fonctionnelles, qui s'établissent, parfois contractuellement, entre les membres et par nécessité, pour faire face à un problème ou répondre à un besoin. La communauté internationale, quant à

elle, renvoie davantage au principe de solidarité qui anime les acteurs du paysage planétaire, lorsqu'ils décident de prendre en charge de manière commune le devenir du monde.

Cette « utopie nécessaire », pour reprendre les termes de l'universitaire Pierre DE SENARCLENS traduit en quelque sorte une exigence morale, en ce qu'elle suppose l'existence de dispositions communes, de valeurs fortes et structurantes partagées par le plus grand nombre. La société internationale structure durablement les relations internationales alors que ce n'est que lors de circonstances particulières que l'on peut dire que la communauté internationale se manifeste⁴⁶.

Le concept de la « communauté internationale est utilisée inlassablement par les hommes politiques, les diplomates, les militants de la société civile, journalistes... Il présente un caractère rassurant qui semble évoquer une conception harmonieuse du système international par la mise en valeur de ses forces unificatrices et en a fait l'instrument favori de ceux qui cherchent à rallier l'opinion publique internationale à une cause réclamée « universelle ».

La notion de communauté renvoie à un groupe d'individus unis par des traditions communes dans la reconnaissance de valeurs commune. Un tel groupe possède un intérêt général commun. Il ne faut pas confondre communauté et société. La « communauté internationale » désignerait alors un groupe de nations qui partageraient les traditions, les valeurs et les intérêts communs. C'est de là qu'apparaissent les contradictions : les nations ont par essence des traditions, des valeurs et des intérêts différents, c'est le critère même de la nation. En effet, les différences de race, de culture et de religion séparent les peuples, ainsi que les conflits idéologiques et politiques constituent également des facteurs de divisions. Cette constatation pose alors la question de savoir si l'idée de communauté internationale n'est pas une pure fiction juridique. .

En ce sens, toute communauté est d'abord naturellement nationale, d'où la surprise et le choc du terme « communauté internationale »⁴⁷. Le concept de « communauté internationale » revêt un caractère idéaliste.

Selon René-Jean DUPUY, il s'agit d'un « usage généralisé d'un concept au timbre rassurant, qui tend à donner une vision euphorique du droit des gens, présenté comme l'instrument de la fraternisation et de la paix entre les peuples ».

⁴⁶www.irenees.net/bdf_fiche-notions-24_fr.html, consulté le 27 mai 2020

⁴⁷<https://www.doc-du-juriste.com/droit-public-et-international/droit-international/cours-de-professeur/droit-communaute-internationale-467503.html>, consulté le 27 mai 2020

Quant à Philippe MOREAU-DEFARGES, « à la lumière du concept de communauté, la communauté internationale est un horizon toujours fuyant, une tension entre réalité et rêve »⁴⁸.

L'intérêt commun qui fait mouvoir l'idée de « communauté internationale » est présent même dans un groupe social où prédominent des obligations d'abstention destinées à protéger les intérêts de chacun des possibles atteintes portées par les autres. Dans ce contexte, l'intérêt commun est déterminé par la volonté de chacun de préserver ses propres droits : il n'est partagé par les membres du groupe que dans la mesure où il constitue le dénominateur commun des intérêts de chaque Etat. Les compromis qu'un Etat peut faire avec d'autres Etats reposent essentiellement sur des motivations égoïstes. L'Etat en question doit pouvoir identifier ses propres intérêts à travers l'intérêt collectif.

Les rapports de coopération qui se traduisent par la mise en commun de moyens permettant d'atteindre certains objectifs, n'impliquent pas nécessairement que les intérêts poursuivis soient eux-mêmes collectifs. Il est en effet possible que les Etats acceptent de collaborer à un effort commun dont le but est en fin de compte de réaliser des intérêts propres à chacun des membres ne pouvant être satisfaits que si tous participent à leur réalisation. Bien que la coopération vise à satisfaire l'intérêt commun, elle reste entachée par l'égoïsme des Etats. Il en résulte une intégration sociale axée sur la convenance personnelle, qui correspond à la typologie sociologique de « société » (et non de « communauté »)⁴⁹.

Le concept de « communauté internationale » marque toujours le désir de ceux qui font usage de ce concept de fédérer les Etats autour d'une cause commune. Cette idée, taxée d'idéaliste, renvoie à la conception libérale des rapports internationaux.

La « société internationale » quant à elle, reste toujours teintée de la conflictualité entre les intérêts des différents Etats, de calculs stratégiques pour assouvir les besoins propres à chacun d'eux.

1.2. Sanctions internationales

Les sanctions internationales sont devenues un outil important de la politique étrangère des Etats, mais également des organisations internationales qui ne cessent d'en prescrire chaque fois que la paix et la sécurité internationale sont menacées.

⁴⁸<https://www.doc-du-juriste.com/droit-public-et-international/droit-international/cours-de-professeur/droit-communaute-internationale-467503.html>, consulté le 27 mai 2020

⁴⁹ VILLALPANDO (S.), *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des Etats*, International, Genève, Graduate Institute Publications, 2005, pp 26-27

L'histoire de l'usage de sanctions par un pouvoir politique remonte à la Grèce antique, blocus, embargos furent des techniques utilisées dans le but de faire pression et affaiblir un adversaire. En 1806, l'empereur des Français Napoléon Bonaparte édicta un blocus continental qui prohibait tout échange commercial avec des citoyens ou résidents britanniques. L'empereur prit soin de préciser que l'objectif de mesures était de faire changer la conduite de l'Angleterre qu'il trouvait monstrueuse et hors de ce qu'admettaient universellement les nations civilisées⁵⁰. Avec l'émergence du droit international public, les sanctions internationales furent institutionnalisées, d'abord par la Société des nations, puis par l'Organisation des Nations unies (ONU) ainsi que par des organisations régionales. Parallèlement, émergeait une réflexion quant à leur utilité et à leur pertinence. Le président américain T. Woodrow WILSON déclarait déjà, en 1919, à propos du boycott : « *en appliquant ce remède économique, pacifique, silencieux et meurtrier, nul besoin de recours à la force* »⁵¹.

Les années 1990, baptisées « décennies des sanctions » sont marquées par un recours accru à ces mesures coercitives. Avec la fin de la guerre froide, la perte d'influence de la Russie dans le concert des nations et l'existence de conflits régionaux ou ethniques ont conduit au recours de plus en plus fréquent à ces sanctions. L'ONU, l'UE et les Etats-Unis se positionnent comme les principaux émetteurs des sanctions. Elles peuvent également émaner d'autres États, sur leur propre initiative ou sur injonction du Conseil de sécurité.

Notre travail porte essentiellement sur les « sanctions internationales », par conséquent, il convient d'apporter quelques définitions en rapport avec ce concept.

⁵⁰ Décret de Berlin du 11 novembre 1806.

⁵¹ GOMEZ (C.), « Les sanctions internationales, ou la délicate mesure de l'efficacité », in *Revue internationale et stratégique*, Armand Colin, 2016/3 N° 103, p.164

1.2.1. Définitions

J. STERN définit une sanction économique comme « *toute mesure financière, monétaire ou commerciale, prise par un État isolément ou par plusieurs États collectivement pour exercer des pressions sur un autre État pour lui faire ou l'empêcher de faire certains actes* »⁵².

Dans son acception plus large, la notion de « sanctions internationales » est entendue comme l'ensemble « *des actions internationales coercitives, dans le cadre d'une politique étrangère globale, sans emploi de la force en action cinétique* ⁵³directe »⁵⁴. Cette définition se veut fédératrice des sanctions décidées par les organisations internationales et celles prises par les Etats de façon unilatérale, en dehors du cadre des institutions internationales.

1.2.1.1. Outil de l'action extérieure des entités émettrices de sanctions

Selon Arne TOSTENSEN et Beate BULL, « *les sanctions internationales peuvent être définies comme l'abrogation temporaire des relations normales d'État à État pour faire pression sur les États cibles pour qu'ils changent les politiques spécifiées ou modifient le comportement dans les directions suggérées* »⁵⁵. Pour HAUFBAUER et OEGG, les sanctions économiques expriment « *la volonté d'un gouvernement de suspendre ses relations commerciales ou financières avec un autre pays dans le but de le pousser à changer de politique* »⁵⁶. A travers ces mesures ; l'Etat sanctionneur entend signaler à l'Etat sanctionné de son comportement inadéquat à l'égard du droit international. Car, selon Clara PORTELA, la sanction présuppose, en théorie, une violation du droit international. En réalité, elle se réfère plus exactement à la répression d'un comportement considéré comme inacceptable et/ou punissable par le sanctionnant⁵⁷. En violant le droit international, l'Etat en question cause un certain dommage à d'autres Etats.

Les sanctions présentent un caractère préventif. Quand elles sont annoncées, elles se présentent sous forme de menace qui vise à inciter l'Etat ciblé à modifier une politique

⁵² STERN (J.), « Les sanctions en droit international économique », in *Etudes Internationales*, N° 35, 1990, pp.42-53 cité par MATELLY (S.) *et al.*, *Performance des sanctions internationales*, Persan, 2017, p. 7

⁵³ Le terme « action cinétique » est un euphémisme utilisé pour évoquer une action militaire. Son usage marque le contraste entre le recours à la force militaire conventionnelle et le recours à la diplomatie (soft power)

⁵⁴ AGENCE D'INTELLIGENCE STRATEGIQUE EUROCRISE, *op. cit.*, p. 9

⁵⁵ TOSTENSEN (A.) et BULL (B.), « Are Smart Sanctions Feasible? », in *World Politics*, Vol. 54, No. 3, Cambridge University Press, April 2002, pp. 373-403, p. 374 cité par LAZARD (M.), *L'efficacité des sanctions internationales et unilatérales contre la République populaire démocratique de Corée*, UCL, Louvain-la-Neuve, Mémoire, 2017, p.5

⁵⁶ HUFBAUER (G.) et OEGG (B.), *A Short Survey of Economic Sanctions*, Institute for international economics, 2001, cité par MATELLY (S.) *et al.*, *op. cit.*, p.7

⁵⁷ PORTELA (C.), «The EU's Use of Targeted Sanctions: Evaluating Effectiveness», in *Research collection school of social sciences*, No. 391, 2014, p.3 cité par LAZARD (M.), *op. cit.*, p.5

particulière, jugée inacceptable par l'Etat sanctionnant. Si la cible accepte d'ajuster sa politique, les sanctions sont abandonnées, s'il persiste dans son action, l'Etat émetteur de sanctions n'a d'autres choix que de les mettre en application.

Au niveau de l'UE, les mesures restrictives font partie du domaine de la PESC, la Politique étrangère et de Sécurité commune.

Elle constitue le deuxième des trois piliers instaurés par le Traité de Maastricht de 1992. Cette politique permet à l'UE de jouer un rôle politique sur la scène internationale. L'UE définit les sanctions comme des mesures préventives qui permettent à l'UE de réagir rapidement face à des problèmes et évolutions politiques qui vont à l'encontre de ses objectifs et valeurs⁵⁸.

Les sanctions européennes quelle que soit leur nature, reflètent la politique étrangère de l'organisation. Elles doivent s'appuyer sur une décision du Conseil de l'UE en matière de PESC, décidée par consensus entre les États membres, et reflétant parfois des tensions et débats internes avant qu'un compromis ne soit trouvé⁵⁹. Les mesures restrictives de l'UE lui permettent d'apporter sa contribution aux efforts de la communauté internationale en faveur de la paix et de la sécurité internationale et de s'affirmer en tant qu'acteur global, engagé dans la défense des droits de l'homme et des principes de l'Etat de droit⁶⁰.

Dans bon nombre de pays, les politiques de sanctions sont gérées par les ministères qui ont les affaires étrangères dans leurs attributions. Malgré que ce ministère pilote le processus d'adoption et de mise en œuvre des mesures restrictives, cette activité est la résultante de la participation de plusieurs acteurs. Pour le cas des Etats-Unis, l'imposition et la mise en œuvre des sanctions concerne directement le Congrès, le Président, DoS, ou DoT mais aussi les différents États américains. En France, c'est le MAEDI qui assure la coordination générale des politiques de sanctions, en cohérence avec les orientations de la politique étrangère française. A côté du MAEDI, le ministère de l'Économie et des Finances, le SGAE sont en lien direct avec les processus d'imposition et de gestion des régimes de sanctions.

1.2.1.2. Alternative à la force militaire

La conception des sanctions comme substitut aux opérations militaires est d'origine américaine. Lors d'un débat au sein du Congrès américain sur les mesures à adopter pour

⁵⁸<https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/sanctions/different-types/>, consulté le 4 juin 2020

⁵⁹ NIVET (B.), « Les sanctions internationales de l'Union européenne : soft power, hard power ou puissance symbolique? », in *Revue internationale et stratégique*, Armand Colin/Dunod, 2015/1 n° 97, p. 132

⁶⁰ MARTIN (E. A.), « La politique de sanctions de l'Union européenne. Ambition multilatérale contre logique de puissance », in *Etudes de l'Ifri*, Ifri, 2019, p. 27

soutenir la France révolutionnaire contre ses ennemis, l'ancien Secrétaire d'Etat américain Thomas JEFFERSON qui deviendra plus tard Président des Etats-Unis d'Amérique, déclarait déjà en 1793 à propos des sanctions:

« *La décision que je souhaite voir prendre par le Congrès [...] est d'interdire immédiatement l'accès de tous nos ports à tous les produits, navires et personnes des nations qui commettent cette agression, aussi longtemps que [sic] durera ladite agression et jusqu'à ce qu'elles en aient fait pleine réparation. Cela introduira entre les Nations un autre arbitrage que celui des armes* »⁶¹.

Plus tard, le président américain Thomas Woodrow Wilson déclara lors de la création de la SDN : « *Contre toute nation qui enfreindrait la loi de la SDN, le boycott remplace la guerre. Une nation victime d'un boycott est une nation en voie de capitulation. [...]* »⁶².

Selon l'ancien Secrétaire d'Etat au Trésor américain Jacob LEW, « *les sanctions économiques sont devenues un instrument clé et puissant pour poursuivre des objectifs de politique étrangère clairs et coordonnés. Elles sont des outils intelligents pour des situations où la diplomatie seule est insuffisante mais la force militaire ne peut pas être la bonne réponse* »⁶³.

Considérer les sanctions comme une alternative à l'usage de la force implique les possibilités de choix qui s'offrent aux décideurs. Chaque option doit être évaluée en fonction des moyens et des conséquences qu'elle implique, ce qui amène les décideurs à opérer un choix rationnel reposant sur l'analyse des options qui se trouvent sur le menu.

Les sanctions sont appréciées dans la mesure où elles minimisent les risques de pertes en vies humaines liées à l'envoi des soldats dans des opérations militaires à l'extérieur.

Aux Etats-Unis, l'importance des coûts des interventions militaires a poussé certains analystes à considérer les sanctions comme les moins pires des instruments de la politique étrangère des États-Unis.

⁶¹https://books.google.com.tr/books?id=1TAOgHw1dz8C&pg=PA81&lpg=PA81&dq=sanctions+%C3%A9conomiques+comme+alternative+%C3%A0+la+force+militaire&source=bl&ots=sMrZe_hJZv&sig=ACfU3U1keG1SdoJs8-kNyrG_LhzMKow&hl=fr&sa=X&ved=2ahUKEwj2h97MsvDpAhUDsKQKHRV5Ao4Q6AEwAXoECAkQAg#v=onepage&q=sanctions%20%C3%A9conomiques%20comme%20alternative%20%C3%A0%20la%20force%20militaire&f=false, consulté le 7 Juin 2020

⁶² *Ibid.*

⁶³U.S. DEPARTMENT OF THE TREASURY, *Remarks of Secretary Lew on the Evolution of Sanctions and Lessons for the Future at the Carnegie Endowment for International Peace*, [press release], March 30, 2016 cité par HARELL (P. E.) et ROSENBERG (E.), *The next generation of sanctions. A Strategy of Coercive Economic Policy for the Next President*, Center for a New American Security, Washington D.C, 2016, p.3

Dans un contexte où le recours à la force n'est pas envisageable, les sanctions deviennent l'alternative possible. Les sanctions multilatérales ne rencontrent pas la même hostilité que le recours à l'intervention armée⁶⁴.

1.2.1.3. Réponse à la violation du droit international

De manière générale, la sanction désigne la réponse à la violation d'une règle. Comme en droit interne, l'effectivité du droit international repose sur l'existence de sanctions.

Les sanctions correspondent aux actions menées au niveau de l'ONU suite à la violation par un ou des Etat(s) d'un droit objectif de la communauté internationale. Le droit objectif principal de la communauté internationale est celui du droit au maintien de la paix.

L'ONU dispose d'un cadre juridique lui permettant de mettre en œuvre une grande variété de sanctions en vue de préserver la paix.

Le droit international reconnaît au Conseil de sécurité la possibilité de mettre en œuvre toute une gamme de sanctions afin d'assurer son objectif du maintien de la paix. Le Conseil de sécurité des Nations unies est l'organe exécutif de l'Organisation des Nations unies (ONU). Il apparaît dans ses attributions la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale et dispose pour cela de pouvoirs spécifiques tels que le maintien de la paix, l'établissement de sanctions internationales et l'intervention militaire.

Selon l'article 39 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité est habilité pour constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales⁶⁵.

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques⁶⁶.

⁶⁴LEBRUN-DAMIENS (E.) et ALLARD (P.), *op. cit.*, p. 108

⁶⁵ Art. 39 de la Charte des Nations-Unies

⁶⁶ Art. 41 Art. 39 de la Charte des Nations-Unies

Cependant, malgré que les sanctions internationales apparaissent comme des garde-fous, mis en place pour s'assurer du respect du droit international, en même temps, ces mesures ne respectent pas certains principes du droit international.

L'égalité de la souveraineté des Etats est la pierre angulaire du droit international contemporain, elle implique le respect mutuel de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale. La Charte de l'ONU dans son chapitre I, Art 2(1) stipule que « *l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres* »⁶⁷.

Conformément au droit international, le principe de non-ingérence dans les affaires domestiques doit être respecté en toutes circonstances sous peine de violation de la souveraineté des États. L'article 2 (4) du chapitre I de la Charte de l'ONU le précise bien.

*« 4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »*⁶⁸.

Dans cette même perspective, l'Assemblée Générale de l'ONU adopta, au cours de sa vingt-cinquième session, une résolution relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

*« Aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque nature que ce soit. Tous les Etats doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat, ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat »*⁶⁹.

Les juristes remettent souvent en cause la légalité des sanctions unilatérales au regard du droit international en insistant sur le fait qu'elles reposent sur la menace implicite du recours à la violence et présentent un caractère extraterritorial (ingérence).

⁶⁷ Art. 2(1) de la Charte des Nations-Unies

⁶⁸ Art. 2(4) de la Charte des Nations-Unies

⁶⁹ Résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970.

1.2.2. Motifs des sanctions internationales

Les sanctions internationales sont décidées à la suite d'une ou des action(s) d'un Etat, compromettant les intérêts d'un ou plusieurs autre(s) Etat(s). Les causes sont variées.

Tableau 1: Causes des sanctions et objectifs poursuivis

| Causes des sanctions | Objectifs poursuivis par les sanctions |
|--|---|
| Causes liées à des événements internes | |
| . Répressions populaires | . Arrêt de la répression . Puniton du régime |
| . Arrestations arbitraires d'opposants | . Libération des opposants |
| . Déficit démocratique (transparence, légalité des élections) | . Ouverture démocratique . Changement de régime . Présence d'observateurs lors des élections |
| . Non-respect des Droits de l'homme : (exécution sans procès, emploi d'enfants-soldats...) | . Faire cesser ces violations |
| . Coup d'Etat | . Puniton des putschistes . Retour à la démocratie . Organisation d'élections . Passation de pouvoir |
| . Rébellion armée, guerre civile | . Arrêt des combats . Tarnissement des sources de financement des unités combattantes et de soutien . Passage de l'aide humanitaire |
| . Refus d'organiser des élections | . Organisation d'élections . Présence d'observateurs lors des élections |
| . Violations des dispositions de sanctions | . Cessation des activités contrevenant aux mesures décidées par les sanctions |
| Causes liées à des événements internationaux | |
| . Refus d'extradition | . Extradition . Coopération dans les enquêtes internationales |
| . Transgression du Droit International Humanitaire (armes interdites) | . Ratification de traités internationaux . Elimination de certains types d'armes . Se soumettre aux enquêtes |

| | |
|---|--|
| . Non-respect du Droit international | . Ratification de traités internationaux . Mise en conformité avec le Droit international |
| . Prolifération | . Ratification de traités internationaux . Destruction des stocks . Vérifications <i>in situ</i> . Se soumettre aux enquêtes |
| . Evénement inacceptable (aventurisme militaire) | . Retrait de troupes d'un territoire . Démantèlement de certaines troupes . Obligation de réparer les dommages commis . Application des accords de paix |
| . Comportement inacceptable (déstabilisation d'un Etat voisin, soutien au terrorisme) | . Cessation du soutien au terrorisme . Cessation du soutien aux éléments déstabilisateurs . Démantèlement de milices . Se soumettre aux enquêtes |

Source : AGENCE D'INTELLIGENCE STRATEGIQUE EUROCRISE, *op. cit.*, p.56

1.2.3. Typologie des sanctions internationales

Les sanctions internationales peuvent être distinguées en raison des objectifs qu'elles poursuivent. Cette typologie bâtie autour des objectifs des sanctions a été mise au point par Francesco GIUMELLI, elle regroupe les sanctions en trois grandes familles :

- Premièrement, les sanctions qui ont pour vocation de forcer le gouvernement cible à changer son comportement sur une question donnée ou à opérer une modification de sa politique (retrait du territoire envahie, cessation des hostilités actives ou encourager les compromis entre les parties en conflit);
- Deuxièmement, des sanctions qui visent à contenir des activités prohibées ou à restreindre l'accès à des ressources clés telles que les armes, financements ou des technologies critiques, c'est-à-dire contraindre la cible dans ses actions. Ces mesures s'attaquent directement aux facteurs économiques susceptibles d'aggraver ou d'étendre les conflits ;
- Troisièmement, des sanctions dont l'objectif est de signaler, stigmatiser les entités ciblées au regard des normes internationales.

Les mesures restrictives de l'Union Européenne sont distinguées également en fonction de leurs motivations :

- Des mesures qui s'inscrivent dans le domaine de la protection de la paix et de la sécurité internationale à travers la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;
- Des mesures qui traduisent l'engagement vers la promotion des droits de l'homme, la bonne gouvernance et le respect de l'Etat de droit⁷⁰.

1.2.3.1. Sanctions économiques

Les sanctions économiques sont les plus importantes des sanctions imposées à un Etat.

Pour Hossein G. ASKARI *et al*, la sanction économique peut se définir comme une « *mesure coercitive, imposée par un pays ou un groupe de pays à un autre pays, son gouvernement ou des entités individuelles dans le but de pousser à un changement de comportement ou de politique* »⁷¹.

HAUFBAER ET OEGG définissent les sanctions économiques comme la volonté d'un gouvernement de suspendre ses relations commerciales ou financières avec un autre pays dans le but de le pousser à changer de politique⁷².

Le choix de sanctions économiques suppose que leurs effets entraînent la dégradation de la situation économique, ce qui poussera les populations à se révolter et l'État visé par les sanctions sera amené à modifier sa politique. Elles ont des conséquences à plus ou moins long terme, elles peuvent notamment entraîner le chômage dans les secteurs d'importation et d'exportation, la pénurie des produits importés en l'absence de production locale ou l'augmentation des prix lorsque cette production locale existe.

Selon Thomas J. BIERSTEKER, Sue E. ECKERT, Marcos TOURINHO, plus la perte économique paralyse la société civile, plus la sanction est efficace⁷³.

Les sanctions économiques sont le fait d'une initiative d'un Etat (unilatéral) et/ou d'une organisation internationale (multilatérale), elles peuvent être financières et/ou commerciales, elles peuvent être également globales ou sélectives.

⁷⁰ MARTIN (E. A.), *op. cit.*, p. 13

⁷¹ H G. Askari *et al*, *Economic Sanctions: Examining Their Philosophy and Efficacy*, Westport, Praeger, 2003, p.77 cité par COULOMB (F.), et MATELLY (S.), *op.cit.*, p. 102

⁷² LAZARD (M.), *op. cit.*, p.5

⁷³ BIERSTEKER (T.J.), ECKERT et TOURINHO (M.), *Targeted sanctions: The impact and effectiveness of United Nations action*, Cambridge: Cambridge University Press, 2016, p. 405 cité par M. Lazard, *op. cit.*, p. 10

1.2.3.1.1. Sanctions financières

Les sanctions financières consistent dans la décision d'un État ou d'un groupe d'État de limiter ou mettre fin aux opérations d'aides financières au profit d'un État.

Il peut donc s'agir soit d'un gel des avoirs de la cible à l'étranger, soit d'un refus des nouveaux investissements, soit encore une réduction de l'aide au développement. Marie-Hélène LABBÉ considère la réduction et la suspension de l'aide aux pays tiers comme des sanctions financières possibles dans le but de faire respecter les droits de la personne⁷⁴.

Ces sanctions ont pour objectif de réduire le taux de croissance globale de l'entité destinataire de la contrainte en limitant son accès aux financements. Les capacités de développement de cette dernière peuvent en effet se trouver affectées, soit en lui interdisant l'accès aux flux financiers internationaux, soit en la privant des capitaux étrangers présents au sein de sa structure économique. Il existe différentes mesures en matière de sanctions financières: le gel des avoirs et d'autres valeurs patrimoniales; l'interdiction de fournir des fonds ou d'autres valeurs patrimoniales aux personnes, entreprises et organisations frappées de sanctions; diverses autres restrictions financières portant par exemple sur les transactions, les investissements, les prises de participation ou encore l'octroi de prêts.

Ce type de sanctions présente un avantage particulier, à savoir celui de cibler les individus. Les Etats-Unis ont notamment développé ce type de sanctions suite aux attentats du 11 Septembre. C'est le contrôle américain de l'architecture financière internationale qui permet aux Etats-Unis ce type de sanctions.

Les Etats-Unis, par le biais du dollar et d'une législation particulière, sont un acteur d'une importance mondiale. Les transactions internationales se font en dollars, le marché américain est considérable, les sous-traitances conclues dans de principaux pôles économiques impliquent souvent des opérateurs américains⁷⁵.

⁷⁴LABBÉ (M.H.), *L'arme économique dans les relations internationales, Que sais-je ?*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, pp 11-12 cité LEBRUN (M.E), *La conditionnalité démocratique en matière d'aide publique au développement : sa mise en œuvre par l'Union européenne et ses conséquences*, Université Laval, Québec, Essai de Maîtrise 2003, disponible sur <http://www.dhdi.free.fr/recherches/gouvernance/memoires/lebrunmemoire.htm>, consulté le 01 octobre 2020

⁷⁵AGENCE D'INTELLIGENCE STRATEGIQUE EUROCRISE, *op. cit.*, p.62

1.2.3.1.2. Sanctions commerciales

Les sanctions commerciales visent à affecter directement les flux commerciaux vers le pays visé par la pratique de l'embargo, du boycott ou du blocus commercial. L'embargo consiste à suspendre les exportations d'un ou plusieurs produits, vers un État à titre de sanction, de représailles ou pour faire pression.

Il provoque soit la pénurie, s'il n'existe pas de production locale des biens soumis à embargo, soit une augmentation des prix, les produits locaux étant par hypothèse plus chers que ceux achetés à l'étranger. À moyen terme, un embargo peut provoquer la paralysie de certains secteurs productifs, si ceux-ci se trouvent dans l'impossibilité de se procurer les matières premières nécessaires ou d'entretenir le tissu productif. À plus long terme, l'interruption des importations provoquera des répercussions sur l'ensemble de la structure économique de la cible.

Le boycott, quant à lui, conduit au refus d'importer un ou de plusieurs biens en provenance de l'État-cible. Il affecte, à court terme, les exportations du secteur boycotté dans le pays visé par réduction de leur volume d'activité. Cela engendre une baisse des profits puis des revenus dans ces secteurs, provoquant une augmentation, qui peut se généraliser suivant l'importance des secteurs boycottés et donc du chômage. Par contrecoup, les filières amont et aval des secteurs boycottés vont se trouver affectées (matières premières, produits semi-finis ou même certains services)⁷⁶. Les sanctions commerciales, pour être efficaces, nécessitent une entente de la part d'une vaste majorité de pays potentiellement fournisseurs.

1.2.3.2. Sanctions globales et ciblées

Selon Margaret DOXEY, l'objectif des sanctions économiques consiste à refuser à l'Etat cible l'accès aux marchés internationaux et à d'autres sources de financement, à l'exception de ceux qui sont exemptées pour des raisons humanitaires⁷⁷.

Jusque dans les années 1990, les sanctions internationales étaient destinées à toucher l'économie d'un État dans son ensemble, ce qu'on appelle les « comprehensive sanctions » (sanctions globales). Ces mesures sont dites globales car elles ont pour objet de paralyser l'économie du pays ciblé.

⁷⁶ MATELLY (S.) *et al.*, *op. cit.*, p. 8

⁷⁷ DOXEY (P.M.), *International Sanctions in Contemporary Perspective*, 2nd edition, London: Palgrave Macmillan, 1996, pp 139-140 cité par OGBONNA (C. C.), *Sanctions and human rights: The role of sanctions In International security, peace building and the protection of civilian's rights and well-Being. Case studies of Iran and Zimbabwe*, Castellón, Universitat Jaume I, Doctoral thesis, 2016, p. 49

Les mesures globales ont eu une mauvaise réputation liée aux crises humanitaires qu'elles ont causées. Elles sont devenues une pratique désormais dédaignée dans les relations internationales du fait que les répercussions affectent principalement la population civile, et moins l'élite du pouvoir. Le durcissement des conditions économiques pénalise le plus souvent la population.

Les effets sont tellement désastreux qu'il n'est plus envisageable de l'employer. A cela, il faut ajouter que si l'entité ciblée n'est pas une démocratie, les chances de succès des sanctions économiques globales sont très maigres, le mécontentement des citoyens ne peut pas affecter le fonctionnement du système politique. L'élite au pouvoir peut profiter de cette situation désastreuse pour diaboliser l'émetteur des sanctions, désigné comme responsable de la crise humanitaire, l'ennemi de la nation par certains discours populistes. En accusant le sanctionneur, les gouvernants du pays ciblé s'attirent la sympathie de la population. C'est ce qu'on appelle « rally around the flag » (ralliement autour du drapeau). Les répercussions de sanctions qui s'abattent sur les populations sont utilisées pour rendre les sanctions contreproductives⁷⁸. Les embargos commerciaux sont donc désormais ciblés. Ils peuvent par exemple concerner certaines catégories de produits : industrie pétrolière. Ils peuvent aussi être à la fois ciblés en ce qui concerne les produits et les individus⁷⁹.

En dehors des lourds conséquences que ce type de sanctions peut avoir sur la population, il peut générer d'autres effets non-désirés :

- Ecoulement des marchandises frappées d'embargo par d'autres circuits ;
- Développement d'une économie parallèle ;
- Développement de trafics transfrontaliers et de réseaux criminels ;
- Effondrement de secteurs économiques fragiles ou naissants ;
- Difficultés à faire repartir l'économie lorsque les sanctions sont levées.

Taxées essentiellement de nuisible à la vie de la population civile, les sanctions globales ont fait l'objet de plusieurs critiques, des politiciens comme des scientifiques. Carne Ross, premier secrétaire à la Mission permanente du Royaume-Uni auprès Nations Unies de 1999

⁷⁸ LAZARD (M), *op. cit.*, p. 10

⁷⁹ AGENCE D'INTELLIGENCE STRATEGIQUE EUROCRISE, *op. cit.*, p. 59

à 2003 déclarait que les sanctions économiques globales ne devaient plus être imposées à aucun pays, au regard de ce qu'elles ont fait au peuple irakien⁸⁰.

En réponse à ces critiques contre les sanctions globales, la communauté internationale a adopté des sanctions ciblées à l'encontre des décideurs politiques et autres acteurs qui soutiennent des politiques et autres actions, jugées inadmissibles par la communauté internationale.

Néanmoins, les sanctions globales n'ont pas été abandonnées pour autant. Dr Kim HOWELLS, député britannique, estime qu'il ne faudrait pas abandonner les sanctions globales du fait qu'il pourrait y avoir dans le futur des situations qui nécessitent de telles mesures. Il ajoute que dans certains cas, les sanctions globales peuvent faire plus de bien que de mal⁸¹.

1.2.3.2.1. Les sanctions ciblées

Les sanctions ciblées sont définies comme « *la volonté de maximiser l'impact sur les entités dont on cherche à influencer le comportement, en premier lieu les autorités politiques d'un pays, tout en s'efforçant de réduire les effets humanitaires indésirables ainsi que les conséquences imprévues sur les personnes non visées* »⁸².

A la suite des dommages collatéraux causés en Irak en 1990 à propos de l'impact des sanctions globales, des critiques venant des milieux scientifique et politique ont fait écho. La situation humanitaire des populations locales était alarmante, et les élites politiques n'étaient que affectées par les sanctions. La nécessité de créer un modèle de sanctions, ne mettant pas en péril la vie de la population, s'imposait. Face aux critiques dont elles étaient sujettes, les sanctions globales ont été progressivement abandonnées au profit de sanctions ciblées, ou sélectives, ou encore « smart sanctions » (sanctions intelligentes), visant non pas les États, mais des individus, évitant ainsi les dommages collatéraux sur les populations⁸³.

Les sanctions ciblées ou sélectives visent directement des personnes, des groupes et des entités spécifiques responsables des politiques ou comportements répréhensibles.

⁸⁰ HOUSE OF LORDS (2006-07), *The Impact of Economic Sanctions*, Select Committee on Economic Affairs, 2nd Report, Vol. 1, London: The Stationary Office Limited. p.16 cité par OGBONNA (C. C.), *op. cit.*, p.50

⁸¹ *Ibid.*

⁸² CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Basic principles on the use of restrictive measures (sanctions)*, 10198/1/04/REV 1, 2004 cité par MARTIN (E. A.), *op. cit.*, p. 15

⁸³ LAZARD (M), *op. cit.*, p. 11

Elles peuvent également cibler un secteur d'activités (embargo sur les armes ou l'interdiction de certains transferts de technologie comme le programme nucléaire)⁸⁴.

Ces mesures apparaissent comme une réponse pour les entités émettrices de sanctions, obligées de renoncer aux sanctions globales. Par ailleurs pourquoi sanctionner toute la population au lieu de s'en prendre directement aux auteurs de troubles, bien identifiés.

Une fois les sanctions ciblées mises en œuvre, seuls les dictateurs, les chefs rebelles et leurs acolytes devront s'inquiéter⁸⁵. Ces mesures exigent une identification reposant sur une investigation minutieuse, une analyse fonctionnelle des acteurs à sanctionner.

Les sanctions ciblées sont une déclinaison plus récente du régime de sanctions économiques dans le cadre du système de sécurité collective de l'ONU prévu par le Chapitre VII de la Charte des Nations unies, résultat d'une réforme à la suite de multiples critiques contre les sanctions globales dont elle était l'émanation. C'est l'article 41 de la Charte des Nations Unies qui prévoit que le Conseil de sécurité peut, dans le cadre de son pouvoir d'adoption de mesures coercitives non militaires adopter des sanctions qui viseront des personnes et entités autres que les sujets originels du droit international que sont les Etats⁸⁶.

L'intérêt des sanctions ciblées est aussi d'offrir la possibilité de sanctionner des « nuisances » non étatiques comme le terrorisme, les trafiquants divers et variés ou des groupes armés. Elles sont utilisées seules ou associées à une autre sanction économique comme les sanctions sélectives ou des sanctions plus générales. Elles sont également dans le cas de sanctions des Nations Unies complétées par des sanctions ciblées ou sélectives instaurées par des organisations régionales ou des États⁸⁷.

Des auteurs comme CORTRIGHT, LOPEZ, HAUFBAUER ET OEGG considèrent que les sanctions financières sont les sanctions ciblées qui ont la plus grande propension à générer un impact effectif sur le calcul coûts / bénéfices des élites ciblées. Ces sanctions portent essentiellement sur le gel des avoirs financiers (propriétés et transferts de capitaux bloqués) des individus, groupes et compagnies à l'origine du comportement réprimandé.

⁸⁴ MATELLY (S.) *et al.*, *op. cit.*, p. 9

⁸⁵ WATSON INSTITUTE FOR INTERNATIONAL STUDIES, *Background Paper on Targeted Sanctions*, Workshop on UN Sanctions, July 16-17 2004

http://www.watsoninstitute.org/pub/Background_Paper_Targeted_Sanctions.pdf (October 8, 2012) cité par OGBONNA (C. C.), *op. cit.*, p. 51

⁸⁶ BIERSTEKER (T.J.) *et al.*, «UN targeted sanctions datasets (1991–2013)», in *Journal of Peace research*, 2018, p. 4

⁸⁷ MATELLY (S.) *et al.*, *op. cit.*, p. 10

Elles ont le mérite de s'adapter aux circonstances, fonction de la réaction positive ou négative de la part du destinataire de la sanction. Les sanctions se calquent sur la flexibilité, c'est-à-dire le renouvellement, le renforcement ou la possibilité de levée.⁸⁸

1.2.3.3. Sanctions diplomatiques

Les sanctions diplomatiques concernent une série de mesures de nature à modifier les liens diplomatiques et consulaires entre deux Etats. Elles peuvent directement toucher les liens bilatéraux entre deux pays. Ces mesures peuvent aller du rappel de l'ambassadeur pour consultation, au renvoi de l'ambassadeur du pays visé, voire même à la fermeture complète d'une représentation⁸⁹.

Elles peuvent s'étendre aux restrictions de visas pour certains individus, les personnes visées n'ayant plus le droit de voyager à l'étranger.

1.2.3.4. Sanctions symboliques

Appelées également « sanctions publicitaires », elles ont pour principale mission de d'afficher la désapprobation de l'entité émettrice de sanctions envers une action entreprise par une entité (État, organisation, individu), en faisant recours aux moyens différents de ceux utilisés pour les sanctions économiques et diplomatiques. Il s'agit, en fait, d'exposer, de publiciser le désaccord politique contre l'acteur fautif. Ces sanctions sont orientées dans le domaine sportif et culturel⁹⁰.

1.2.3.4.1. Sanctions sportives

Les sanctions sportives se divisent en deux catégories :

- Les sanctions instaurées par des institutions sportives internationales (CIO, FIFA,...), qui se traduisent par une suspension voire une exclusion d'un pays membre, l'empêchant par conséquent de participer aux principales compétitions et événements sportifs mondiaux ;
- Le boycott des évènements sportifs se traduisant par l'absence d'une délégation sportive nationale⁹¹.

⁸⁸ LAZARD (M.), *op. cit.*, p. 12

⁸⁹ MATELLY (S.) *et al, op. cit.*, p. 11

⁹⁰ *Ibid.*, p. 13

⁹¹ *Ibid.*, p. 13

1.2.3.4.2. Sanctions culturelles

Les sanctions culturelles appellent à la cessation de tout lien culturel avec le pays ciblé. En raison de sa politique d'Apartheid, l'Assemblée générale des Nations unies adopta le 16 décembre 1980 une résolution contenant un chapitre qui prévoyait que tous les États devaient s'abstenir d'avoir des liens culturels, universitaires ou touristiques avec l'Afrique du Sud. Elle s'adressait également directement aux artistes pour les dissuader de se produire dans ce pays⁹².

Bien que les sanctions publicitaires rencontrent un succès sur le plan médiatique en mobilisant l'opinion publique internationale, elles s'avèrent moins coercitives, surtout quand elles tombent sur un régime autoritaire⁹³.

1.2.3.5. Sanctions militaires

Elles consistent à imposer l'embargo sur les armements ou à supprimer l'aide ou les opérations d'entraînement militaires (transferts de techniques, formations,...). Ces restrictions concernent également la suspension des accords de coopération militaire et dans le domaine de la sécurité.

⁹²*Ibid.*, p.17

⁹³*Ibid.*, p.18

Tableau 2: Synthèse des sanctions par émetteurs et types de cible

| | | CIBLE | | |
|-----------------------|---|--|--|--|
| | | Etats | Groupes | Individus |
| EMETTEUR | Etats | | | |
| | Sanctions économiques | .Suspension des aides économiques .Suspension de la coopération économique . Interdiction d'importation . Interdiction d'exportation .Interdiction d'investissements . Sanctions contre certains produits . Saisies de biens | . Suspension des aides économiques . Saisies des biens possédés . Sanctions contre le commerce de certaines ressources | . Saisies des biens possédés |
| | Sanctions financières | . Gel des avoirs et des fonds de l'Etat / d'entreprises / d'individus liés . Blocage des systèmes de paiements internationaux | . Gel des avoirs et des fonds | . Gel des avoirs et des fonds |
| | Sanctions militaires | . Suspension de la coopération militaire . Annulation d'exercices conjoints . Embargo sur les armes et biens à double usage | . Suspension de livraisons d'armes | |
| | Sanctions diplomatiques | . Limitation/Suspension de la coopération . Interdiction de transit des avions/bâtiments du pays . Limitation/Suspension des relations diplomatiques | . Inscription sur la liste des groupes terroristes . Interdiction de déplacement international | . Interdiction de visa . Inscription sur la liste des individus soutenant le terrorisme |
| Sanctions symboliques | . Non-invitation à des événements . Annulation d'événements . Suspension de la coopération culturelle | . Non-invitation à des événements | . Non-invitation à des événements | |

| | | CIBLE | | |
|-----------------|---|---|--|---|
| | | Etats | Groupes | Individus |
| EMETTEUR | Institutions internationales et régionales | | | |
| | ONU | . Résolution et mise en place d'un comité des sanctions . Exclusion de l'ONU | . Inscription sur la liste des groupes terroristes | . Inscription sur la liste des individus soutenant le terrorisme |
| | Institutions financières internationales | .Suspension des aides économiques . Suspension de la coopération . Suspension des prêts | | |
| | Fédérations sportives | . Restriction quant à la participation à des événements sportifs mondiaux | | . Restriction quant à la participation à des événements sportifs mondiaux |
| | Union européenne | .Suspension des aides économiques . Suspension de la coopération | . Inscription sur la liste des groupes terroristes | . Gel des avoirs et des fonds |
| | Organismes privés | | | |
| | Entreprises | . Refus d'investir | . Refus de fournir des biens et services | . Refus de fournir des biens et services |
| | ONG | .Suspension des aides économiques .Suspension de l'aide humanitaire | . Suspension des aides économiques | . Suspension des aides économiques . Suspension de l'aide humanitaire |

Source : AGENCE D'INTELLIGENCE STRATEGIQUE EUROCRISE, *op. cit.*, pp 68-69

Ce chapitre n'aspire qu'à fournir les définitions et les contours de concepts-clés de notre objet d'étude, afin de nous assurer une bonne compréhension de leur usage. La confusion qui est souvent prêtée aux concepts « société internationale » et « communauté internationale » témoigne de la nécessité de cette littérature consacrée à ce chapitre. La perception qu'ont les acteurs internationaux de l'environnement dans lequel ils évoluent influence leurs comportements.

La notion de « sanctions internationales » renferme en son sein des éléments qui méritent d'être présentés. La typologie qui a été dressée permet de comprendre quel type de sanctions ont été prises contre le Burundi dans la foulée de la crise de 2015.

CHAPITRE 2. CRISE ELECTORALE BURUNDAISE DE 2015

D'un point de vue psychologique et sociopolitique, une crise est porteuse de ruptures, elle apparaît comme un changement brusque et décisif dans le cours d'un processus⁹⁴. Au plan politique et international, la crise est une rupture d'équilibre, une période intermédiaire, qui se caractérise par un accès bref, soudain et violent qui a une histoire, un historique, des origines bien précises. Pour comprendre une crise, il importe de la saisir dans toutes ses dimensions et comprendre ces facteurs de rupture, ces facteurs peuvent conduire à un apaisement, à un enlèvement ou à un conflit ouvert. Il est aussi crucial de comprendre ses acteurs, leurs motivations, leur instrumentalisation par d'autres acteurs, la médiatisation de phénomènes qui peuvent être extérieurs à la crise et qui peuvent occulter les origines de la crise. Enfin, pour comprendre une crise, c'est analyser aussi l'impact des actions des acteurs extérieurs que sont les Etats de la région, les institutions internationales, les dispositifs de sécurité mis en place par ces institutions, la politique d'autres Etats ayant des intérêts dans la zone⁹⁵.

S'il s'agit, dans notre travail, d'analyser l'efficacité des sanctions internationales qui ont été prises contre le Burundi, il s'avère plus que nécessaire de montrer les mobiles qui ont motivé l'adoption de ces sanctions, étant donné que le Burundi a déjà connu une telle expérience. Les pays de la sous-région avaient pris des sanctions à la suite du coup d'Etat du 25 juillet 1996, opéré par le Major Pierre Buyoya contre le président Sylvestre Ntibantunganya.

L'année 2015, au Burundi, est marquée par des événements qui vont bouleverser encore une fois l'histoire du pays, qui connaissait une certaine accalmie depuis l'accord de cessez-le-feu que le Gouvernement de la République du Burundi avait signé avec le dernier mouvement rebelle le Palipehutu- FNL, le 7 septembre 2006. L'investiture du président Pierre NKURUNZIA par le parti CNDD-FDD pour les élections présidentielles de 2015 a provoqué une vague de contestations, principalement dans la Mairie de Bujumbura. Le gouvernement en place y répond par une violente répression. La France, la Belgique, les Pays-Bas, les Etats-Unis, l'ONU et l'UE vont tenter d'intervenir afin de redresser la situation en invitant le Gouvernement burundais à respecter les droits humains et à s'engager sur la voie du dialogue inclusive avec l'opposition. L'UE et ces autres pays ont fini par adopter des sanctions afin d'inciter le gouvernement burundais à changer sa politique.

⁹⁴ ANSART-DOURLEN (M.), « La notion de crise politique et les modalités de son déni dans les mouvements contestataires et révolutionnaires », in *Cahiers de psychologie politique* disponible sur <http://lodel.irevues.inist.fr/cahierspsychologiepolitique/index.php?id=353> consulté le 4 novembre 2020

⁹⁵ NOVOSSELOFF (A.), *Crises et conflits internationaux. Introduction*, disponible sur https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/56_802-803.pdf consulté le 4 novembre 2020

2.1. Polémiques autour de la candidature du président Pierre Nkurunziza pour un « troisième mandat »

Avant que le président Pierre Nkurunziza n'annonce sa volonté de se porter candidat lors des élections présidentielles de 2015, cette éventualité faisait déjà planer le doute au niveau de l'interprétation de la loi fondamentale du moment, ainsi que son esprit l'Accord d'Arusha.

Ces deux documents ont servi de pierre angulaire à ceux qui soutenaient cette candidature, ou ceux qui s'y opposaient. Pour une raison quelconque, chaque camp voudra imposer la primature d'un document sur un autre.

Notre travail ne prétend pas mener une analyse juridique de ces documents, nous ne faisons que constater les dispositions que contiennent ces documents en ce qui est de la limitation des mandats présidentiels et du débat que leur interprétation a suscité.

2.1.1. Du point de vue de l'Accord d'Arusha

L'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi (ou encore Accord d'Arusha), signé entre les acteurs sociopolitiques burundais en août 2000, constitue le point de départ pour comprendre le débat actuel autour du « troisième mandat » présidentiel au Burundi.

Le 28 août 2000, l'Accord de paix d'Arusha fut signé par les principaux protagonistes dans le conflit burundais dont les racines remontent au milieu des années 1960. Le conflit a dégénéré en une guerre civile à la suite de l'assassinat du président Melchior NDADAYE, premier président burundais démocratiquement élu. Cet accord scellait un compromis entre les parties en conflit afin de créer un régime démocratique et changer la gouvernance au Burundi. Il assurait également la mise en place d'un système de partage du pouvoir institutionnalisé entre les deux composantes ethniques antagonistes, à savoir les hutus et les tutsi. Le partage du pouvoir est conçu comme une condition pouvant permettre une coexistence interethnique pacifique. Il concerne à la fois le gouvernement, l'Assemblée nationale, l'administration et les corps de sécurité. On trouve dans cet accord des éléments fondamentaux qui traduisent un régime démocratique comme l'Etat de droit et la séparation de pouvoir.

Dans cet esprit, le principe démocratique de la limitation à deux mandats présidentiels y est consacré : le Président de la République du Burundi « *est élu pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. Nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels* »⁹⁶.

En matière de la limitation des mandats présidentiels, on peut dire que les Accords d'Arusha ne soulèvent pas d'équivoques.

Ce principe sera incorporé dans la Constitution de 2005 en son article 96.

Il sied de rappeler que cet accord n'a pas été signé par toutes les parties en conflit, notamment le CNDD-FDD et le FNL, qui signeront des accords de cessez-le-feu respectivement en 2003 et en 2006.

2.1.2. Ambiguïtés dans la Constitution du 18 mars 2005

La Constitution de 2005 succède à la Constitution de la transition qui commence en 2001. Elle est promulguée par la loi n°1/010 du 18 mars 2005 après un référendum constitutionnel du 28 février 2005.

Cette loi fondamentale post-transition régira les institutions burundaises jusqu'à son amendement par un autre référendum du 17 mai 2018. En 2015, la Constitution de 2005 est toujours en vigueur et par conséquent, elle constitue idéalement le principal outil qui puisse apporter des précisions en matière de la limitation des mandats présidentiels.

En son article 96, la Constitution spécifie que « *Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois* ».

L'article 102 de cette même constitution prévoit la modalité d'élection du Président de la République : « *L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal à deux tours. Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour. Seuls peuvent se présenter au second tour du scrutin, les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas de désistement de l'un ou de l'autre des deux candidats, les candidats suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin. Est déclaré élu au second tour, le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés* ».

⁹⁶ Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi (Arusha, 28 Août 2000), Protocole 2, article 7. 3

Jusqu'ici, rien ne semble soulever des interprétations différentes, les Accords d'Arusha et la Constitution s'accordent sur le mandat présidentiel qui est de cinq ans renouvelable une fois.

C'est l'article 302 qui fait partie du Titre XV de la Constitution « *Des dispositions particulières pour la première période post-transition* » qui va semer des confusions au niveau de la qualification d'un mandat présidentiel par rapport à la modalité d'élection du Président de la République du Burundi. La Constitution de 2005 est promulguée presque à la fin de la seconde moitié de la période transitoire et des élections présidentielles sont prévues la même année, et donc, le vainqueur de ce scrutin allait diriger la période post-transition.

Dans cet article, il y est prévu que « *A titre exceptionnel, le premier Président de la République de la période post-transition est élu par l'Assemblée Nationale et le Sénat élus réunis en Congrès, à la majorité des deux tiers des membres. Si cette majorité n'est pas obtenue aux deux premiers tours, il est procédé immédiatement à d'autres tours jusqu'à ce qu'un candidat obtienne le suffrage égal aux deux tiers des membres du Parlement. En cas de vacance du premier Président de la République de la période post-transition, son successeur est élu selon les mêmes modalités prévues à l'alinéa précédent. Le Président élu pour la première période post-transition ne peut pas dissoudre le Parlement* ».

En effet, le président Pierre Nkurunziza a été élu président du Burundi pour la première fois en juillet 2005, au suffrage universel indirect, par les deux chambres (Assemblée Nationale et Sénat) réunies du Parlement burundais. Il fut réélu en juillet 2010, mais cette fois-ci au suffrage universel direct. Nous voyons que les modes d'élection du président Nkurunziza pour les deux premières législatures sont différentes (suffrage universel indirect en 2005 et suffrage universel direct en 2010). L'article 96 qui prévoit que le président est élu au suffrage universel et l'article 302 qui prévoit qu' à titre exceptionnel pour la période post-transition, le président est élu par l'Assemblée Nationale et le Sénat élus réunis en Congrès, ont donné lieu à des interprétations variées de la part d'acteurs sociopolitiques burundais, de constitutionnalistes et d'experts des questions burundaises sur la légalité de sa candidature à l'élection présidentielle de 2015.

Selon Stef VANDEGINSTE, deux interprétations de la lettre des articles 96, 102 et 302 sont possibles. D'un côté, il considère que la disposition tenue dans l'article 302 comme étant une exception aux modalités habituelles des élections présidentielles prévues par l'article 96 et par l'article 102. Dans une telle interprétation, l'article 302 laisse intacte l'application du principe énoncé par l'article 96 relatif au nombre de mandats («renouvelable une fois») au premier

Président de la République de la période post-transition. L'utilisation du mot «modalités» dans l'alinéa 2 de l'article 302 peut certainement être invoquée par ceux qui soutiennent une interprétation dans ce sens.

Suivant une telle interprétation, un « troisième mandat » du président Pierre Nkurunziza serait contraire à la Constitution et, le cas échéant, sa candidature devrait donc être rejetée par la CENI. D'un autre côté, il considère que la disposition tenue dans l'article 302 comme étant une exception non seulement aux modalités habituelles des élections présidentielles mais également concernant le principe même du nombre de mandats énoncé par l'article 96. L'exception à laquelle il est fait référence dans l'article 302 est de nature à reporter l'application de la limitation du nombre de mandats présidentiels et à appliquer ce principe uniquement à partir du premier mandat du premier président élu au suffrage universel direct. Suivant une telle interprétation, le mandat de 2010-2015 du président Nkurunziza est renouvelable⁹⁷.

Avec cette double interprétation de VANDEGINSTE, nous remarquons que la différence réside dans le fait que les dispositions prévues dans l'article 302 concernent seulement les modalités habituelles d'élection présidentielle, ou qu'elles s'appliquent à la fois à ces dernières, mais également au principe même du nombre de mandats énoncé par l'article 96.

Ceux qui soutiennent ladite candidature comme régulière avancent que l'Article 96 de la Constitution burundaise du 18 mars 2005 n'interdirait que le renouvellement des mandats des Présidents de la République élus au suffrage universel direct. Pour les partisans du Président Pierre Nkurunziza, sa candidature était conforme à la Constitution de 2005 en ce sens que cette dernière aurait, dans son Article 302, introduit une sorte de présidence transitoire pour le premier mandat post transitionnel (2005-2010) à travers un mode électoral « exceptionnel » (suffrage universel indirect) et même une certaine limitation du pouvoir présidentiel (le Président ne pouvait pas dissoudre le parlement). Selon les membres du parti CNDD-FDD, favorables à cette candidature, la limite de deux mandats en vertu de la Constitution se limitait à l'élection du Président au suffrage universel et ne s'appliquait pas à l'élection par les deux chambres de l'Assemblée Nationale.

⁹⁷ VANDEGINSTE (S.), *L'éligibilité de l'actuel Président de la République du Burundi aux élections présidentielles de 2015: une analyse juridique*, Working paper/2012.03, University of Antwerp/IOB, p.11

D'un autre côté se dresse un camp de ceux qui estiment que la candidature du président Nkurunziza violait non seulement la lettre de la Constitution de 2005 mais aussi l'esprit de l'Accord d'Arusha de 2000, tous deux opposés à toute idée de trois mandats successifs de la part de tout président du Burundi post-conflit.

Les partis de l'opposition et la société civile étaient contre la candidature de Pierre Nkurunziza, qui violait surtout l'esprit de l'Accord d'Arusha ayant inspiré la rédaction de la Constitution de 2005⁹⁸.

En dépit des différences en matière d'interprétation sur la légalité de la candidature de Pierre Nkurunziza à l'élection présidentielle de juillet 2015, cette dernière a été l'élément déclencheur d'une crise politique majeure au Burundi, aux répercussions très significatives pour le pays.

2.1.3. Le verdict de la cour constitutionnelle

Parmi les missions qui incombent à la Cour constitutionnelle, figure celle d'interpréter la Constitution (art. 228, paragraphe 1, troisième trait). En présence d'articles qui prêtent à confusion, la Cour est saisie pour lever toute interprétation confuse. La saisine, pour être régulière, doit être lancée à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat, d'un quart des députés ou d'un quart des sénateurs.

Au sujet de la légalité de la candidature du président Nkurunziza, quatorze membres du Sénat burundais prirent l'initiative de saisir la Cour constitutionnel afin qu'elle lève toutes controverses autour de l'interprétation des articles 96 et 302. Après avoir été saisie par les quatorze sénateurs, dépassant légèrement le quart du nombre total des sénateurs (41) exigé par la Constitution afin de saisir la Cour pour son interprétation, la Cour rendit son verdict le 5 mai 2015 selon lequel elle ne trouvait aucune entrave à la candidature de Nkurunziza à l'élection présidentielle de juillet 2015.

Dans ce verdict, les membres de la Cour constitutionnel reconnaissent que l'Accord d'Arusha ne prévoit que deux mandats présidentiels et que cela transparait bien dans l'intention des négociateurs desdits accords, qui voulaient interdire tout président de faire plus de deux mandats. Les juges évoquent qu'en fonction de son emplacement dans le titre « Disposition particulière pour la période post-transition » et de l'ambiguïté entretenue par les termes « A

⁹⁸ KOKO (S.) ET YUMA KALULU (T.), *op. cit.*, pp 98-101

titre exceptionnel », l'article 302 apparaissait indépendant de l'article 96 de la même constitution, créant alors un mandat tout à fait exceptionnel et spécial qui se détache de l'article 96. Ils ajoutent que l'article 302 est de nature à reporter l'application de la limitation du nombre des mandats présidentiels au suffrage universel direct prévu à l'article 96.

Cela étant dit, « le renouvellement une seule et dernière fois de l'actuel mandat présidentiel au suffrage universel direct pour cinq ans n'est pas contraire à la Constitution du Burundi »⁹⁹.

Cependant, la décision de la Cour traduite dans l'arrêt rendu en date du 4 mai 2015 n'avait pas fait l'unanimité au sein des sept membres de la Cour. Sur le document, la signature du vice-président de la Cour manque. Ce dernier prit le chemin de l'exil après avoir subi plusieurs menaces¹⁰⁰. Quoiqu'elle soit l'instance suprême, légalement compétente en matière d'interprétation de la Constitution, l'opposition était très sceptique à l'idée de l'indépendance la Cour vis-à-vis des politiques, taxée d'inféodée au régime en place. Par conséquent, son verdict fut immédiatement rejeté par le camp « anti-troisième mandat ».

Au-delà du débat entre les « pro-Nkurunziza » et les « anti-troisième mandat », la question de la candidature du président Nkurunziza à l'élection de 2015 représentait un test sur l'efficacité et l'acceptabilité des institutions de l'Etat burundais post-transitionnel, dont la Cour Constitutionnelle¹⁰¹.

2.2. Réactions suite à la candidature du président Pierre NKURUNZIZA pour un « troisième mandat »

La protestation contre une éventuelle candidature du président Nkurunziza a commencé bien avant qu'elle soit confirmée. Elle a pris de l'ampleur avec le congrès du parti CNDD-FDD qui venait de l'investir comme son candidat à l'élection présidentielle de juillet 2015.

2.2.1. Mouvements de contestation du « troisième mandat »

A partir des premiers mois de l'année 2015, la question du « troisième mandat » du président Nkurunziza occupait à elle seule tout le débat politique au Burundi.

⁹⁹ Arrêt RCCB 03 rendu par la Cour Constitutionnel en matière d'interprétation des articles 96 et 302 de la Constitution de la République du Burundi, 04 mai 2015, Bujumbura

¹⁰⁰ Témoignage de Sylvère NIMPAGARITSE, ancien vice-président de la Cour Constitutionnel, recueilli par PARMENTIER (G.), disponible sur <https://burundi24.wordpress.com/2015/09/15/temoignage-dun-ancien-membre-de-la-cour-constitutionnelle-en-exil/>, consulté le 04 août 2020

¹⁰¹ KOKO (S.) et YUMA KALULU (T.), *op. cit.*, pp 101-102

Les polémiques nourries autour de la candidature du président Pierre Nkurunziza à un « troisième mandat », bien que largement soutenue par le parti CNDD-FDD, ont débouché sur une polarisation entre les partisans et les opposants à cette candidature, parmi lesquels certains membres importants du parti CNDD-FDD.

Au sein même du parti au pouvoir, la candidature du président Nkurunziza à un « troisième mandat », n'était pas bénie par tous les *Bagumyabanga*¹⁰². Le 20 mars 2015, 17 membres du CNDD-FDD (*voir en annexe pp 112-114*), cadres influents qui occupaient des postes importants au sein du parti, avaient exprimé, à travers une lettre adressée au Président de la République, leur opposition à l'idée d'un éventuel « troisième mandat ». Dans cette lettre (*voir en annexe pp 111-112*), les signataires saluent d'abord le pas déjà franchi en politique et dans d'autres domaines de la vie du pays, mais ils insistent sur le bien que sa renonciation pour le « troisième mandat » apporterait au pays en général. Les *Bagumyabanga* ayant publiquement pris position contre une nouvelle candidature de Pierre Nkurunziza, qualifiés de « frondeurs », seront exclus du parti.

A côté des opposants que le Président Nkurunziza retrouvait dans son propre camp au sujet de sa candidature pour le « troisième mandat », les partis d'opposition, les médias, les organisations de la société civile étaient plus impliqués dans l'action contre le « troisième mandat » du Président Pierre Nkurunziza.

Déjà, au début de l'année 2015, plus de 300 associations de la société civile avaient lancé une campagne « Halte au troisième mandat » afin d'inciter le Président Nkurunziza à rompre le silence et annoncer son désistement¹⁰³.

L'Eglise catholique, à son tour, n'avait pas manqué à exprimer son souhait pour une alternance politique. Monseigneur Simon Ntamwana, archevêque de Gitega, disait dans un entretien accordé à la RFI : « *le président Pierre Nkurunziza a bel bien terminé ses deux mandats* »¹⁰⁴. Le même prélat avait déclaré un peu avant qu'en forçant le « troisième mandat », le président Nkurunziza viendrait à réduire les burundais en esclaves, ainsi naquit le terme *sindumuja* (je ne suis pas esclave), scandé par les « anti- troisième mandat ».

¹⁰² Nom des membres du Parti CNDD-FDD

¹⁰³ HIRSCHY (J.) et LAFONT (C.), « Esprit d'Arusha, es-tu là? La démocratie burundaise au risque des élections de 2015 », in *Politique africaine*, 2015/1 N° 137, Karthala, p. 186

¹⁰⁴ <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20150316-burundi-message-eglise-mandat-pierre-nkurunziza-president-elections>, consulté le 7 août 2020

Ici, il faut souligner que les messages de l'Eglise catholique, transmis lors des messes dominicales, reçoivent une grande audience.

Le 25 avril 2015, le parti CNDD-FDD, au cours d'un congrès, confirma Pierre Nkurunziza comme son candidat à l'élection présidentielle. Cette décision a provoqué dès le lendemain une vague de protestations.

A l'appel des partis de l'opposition et des associations de la société civile, des milliers de manifestants sont descendus dans les rues pour protester contre la candidature du président Pierre Nkurunziza pour « un troisième mandat ». Dans un premier temps, les manifestations ne s'observaient que dans certaines zones de la Mairie de Bujumbura (Buterere, Cibitoke, Ngagara, Nyakabiga, Bwiza, Buyenzi, Musaga, Kinindo, Kanyosha), mais elles finiront par rejoindre d'autres provinces du pays (Bujumbura, Mwaro, Bururi). Le coup d'Etat qui intervint le 13 mai interrompra les manifestations, mais le 18 mai 2015, le mouvement « Halte au troisième mandat » lança un autre appel pour poursuivre la contestation.

Le pouvoir en place va déployer les forces de police afin de juguler le mouvement, ce qui va finir par créer des heurts entre les manifestants et la police. Cette dernière va utiliser des gaz lacrymogènes pour disperser la foule dans les premiers jours, mais dans les jours qui suivront, des balles réelles seront tirées sur les manifestants causant des morts du côté des manifestants. Ces derniers vont répliquer à la violence policière en jetant des pierres sur les policiers.

Si certains s'accordent pour dire que c'est l'annonce de la candidature du président Pierre Nkurunziza qui a été l'élément déclencheur des manifestations et la crise qui a suivi, d'autres avis attribuent les causes de la crise de 2015 à différents facteurs. L'un de ces facteurs sous-tendant cette crise est liée aux problèmes majeurs de gouvernance comme la corruption et la dispense de services sociaux qui laisse à désirer. D'autres interlocuteurs citent la mauvaise performance économique et les défis socioéconomiques qui en découlent, parmi lesquels le chômage important des jeunes.

Quant aux membres du gouvernement, ils imputent la crise actuelle à l'opposition. Ils insistent sur le fait que le débat sur le troisième mandat et les allégations de violations de l'Accord d'Arusha ne servaient que d'excuse ou de prétexte. Pour les responsables du gouvernement, le facteur sous-jacent à la crise étaient le souhait de l'opposition de prendre le pouvoir au gouvernement par le biais d'une violente insurrection. Ils ont souligné que les opposants politiques avaient commencé à appeler à un gouvernement de transition les années suivant les élections nationales de 2010.

Ils considéraient la tentative de coup d'État du 13 mai 2015 comme une manifestation de la volonté de l'opposition de s'emparer du pouvoir par la force¹⁰⁵.

Selon l'ancien ministre des Affaires étrangères Laurent KAVAKURE, l'objectif de l'opposition, qu'il qualifie de radicale, a toujours été « *la récupération du pouvoir à la faveur d'institutions de transition, et en dehors de toute compétition électorale, tellement elle redoutait la popularité et le charisme du président sortant* »¹⁰⁶.

2.2.2. Tentative de coup d'État

En date du 13 mai 2015, le Président burundais s'était rendu à Dar-es-Salaam pour participer au sommet des chefs d'Etats de l'EAC. Profitant de cette absence, un groupe d'officiers de l'Armée et de la police, mené par le Général-Major Godefroid Niyombarea annoncé sur les ondes des radios privées Bonesha FM et R.P.A la destitution du président Pierre Nkurunziza. Le coup d'Etat fut accueilli favorablement par une partie de la population qui descendit dans les rues de Bujumbura pour manifester leur soutien aux putschistes, considérés comme des héros. Dans son allocution, le Général-Major Godefroid Niyombare avait annoncé l'institution d'un Comité pour le rétablissement de la concorde nationale et avait affirmé qu'il travaillerait avec des représentants de la société civile, des communautés religieuses et de différents partis politiques afin de former un gouvernement de transition¹⁰⁷.

Cependant, pour certains, le Coup d'Etat ne représentait aucune victoire, puisqu'il avait été annoncé sur une radio privée. Le Burundi qui avait déjà connu plusieurs Coups d'Etat, la tradition voudrait qu'il soit annoncé sur les ondes d'une radio publique, la RTNB. Le lendemain, il y eut des affrontements pour le contrôle de la radio nationale entre les militaires qui avaient tenté de renverser le Gouvernement et une partie de l'armée qui était restée loyale au président Pierre Nkurunziza. Les combats se sont terminés par une défaite des putschistes.

Le Général-Major Godefroid Niyombare est parvenu à prendre la fuite, mais d'autres officiers supérieurs qui avaient participé à la tentative de coup d'État ont été capturés et emprisonnés.

¹⁰⁵ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME & DES PEUPLES (UNION AFRICAINE), *Rapport de la délégation de la Commission Africaine Des Droits De L'homme Et Des Peuples sur sa mission d'établissement des faits au Burundi*, 7 au 13 décembre 2015, p.17

¹⁰⁶ KAVAKURE (L.), *Burundi. La démocratie à l'épreuve. Août 2010 – août 2015*, Bujumbura, Presses Lavigerie, 2015, p. 10 cité par VANDEGINSTE, « Chronique politique du Burundi 2015-2016 », in *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2015-2016*, Anvers, UPA, 2016, pp 52-53

¹⁰⁷ *Burundi army officer says forming transitional government*, Reuters, 13 mai 2015 cité par PLAUCHUT (A.), *Burundi : les conséquences d'un coup d'État manqué*, GRIP, 21 mai 2015, p. 2

A la suite de la reddition de ceux qui avaient tenté le coup, le président Nkurunziza est rentré au Burundi, deux jours après une tentative pour le renverser.

Bien que le putsch ait été célébré en grande liesse par une partie de la population, les réactions condamnant le coup de force n'avaient pas manqué. L'UA, la CAE, la CIRGL et les N.U avaient condamné la tentative de coup d'État. Les associations de la société civile s'étaient empressées de publier une condamnation dans laquelle elles se désolidarisaient du projet de putsch, qualifié comme contraire à l'Accord d'Arusha et à la Constitution¹⁰⁸.

A la suite du coup d'Etat, les médias furent les cibles des attaques de la part des deux forces qui se confrontaient. La Radio Rema FM qui a une réputation d'être proche du pouvoir en place avait été attaqué par les putschistes, tandis que Bonesha FM, Isanganiro, R.P.A et la télévision Renaissance avaient subi des attaques de la part des forces loyalistes.

Léonidas NDAYISABA attribue l'échec du putsch au fait qu'elle n'a pu rallier qu'une petite frange des forces de sécurité. Selon toujours cet auteur, cette tentative de coup de force a eu pour conséquences le renforcement du pouvoir de Nkurunziza, bénéficiant du soutien des forces loyalistes de l'armée et de la police et l'affaiblissement des membres de la société civile, des journalistes et opposants aujourd'hui en exil, étiquetés de putschistes¹⁰⁹.

2.3. Les représailles du pouvoir en place

La crise a consisté en manifestations dans différentes zones de Bujumbura(Buterere, Cibitoke, Ngagara, Nyakabiga,Bwiza, Buyenzi, Musaga, kinindo, Kanyosha) et dans une moindre mesure dans les provinces de Bujumbura rural, Gitega, Kayanza, Makamba, Bururi, Rutana, et Muramvya¹¹⁰.Les manifestations comptaient essentiellement des jeunes des zones bien que des personnes avec un âge avancé participaient aussi aux manifestations. Après l'éclatement des manifestations qualifié de mouvement insurrectionnel par le gouvernement en place, ce dernier a déployé la police pour le contenir.

Initialement, la police utilisait des gaz lacrymogènes et des canons à eau pour disperser la foule. Outre les gaz lacrymogènes et les canons à eau, il a également été rapporté que la police utilisait des balles réelles malgré les démentis du gouvernement, au moment où les actes de

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ NDAYISABA (L.), « Processus de Démocratisation et Polarisation d'une Société. Une Analyse de la Crise Actuelle au Burundi (Avril 2015-Juin 2016) », in *Journal of african conflicts and peace studies* : Vol. 3, 2017, p. 47

¹¹⁰ FEDERATION INTERNATIONALE DES DROITS HUMAINS-BURUNDI, *Répression aux dynamiques génocidaire*, Novembre 2016, p. 25

violence des manifestants se résumaient en jets de pierres en direction de la police et de quelques barricades dans les rues.

L'usage excessif de la force par la police s'est manifesté dès le premier jour des manifestations. Trois personnes auraient été tuées lors des manifestations du 26 avril 2015¹¹¹. Les jours qui suivront, le nombre de personnes tuées par les tirs de la police et les forces de sécurité ne va cesser d'augmenter. Selon la Croix-Rouge, jusqu'au 6 mai, le nombre de personnes tuées dans les affrontements entre les manifestants et la police atteignait le nombre de 16¹¹². Lors des manifestations, la police procédait à des arrestations de manifestants et ils étaient conduits dans les différents cachots. Dans un entretien accordé à l'AFP, le porte-parole de la police, Pierre Nkurikiye, avait déclaré que la police avait procédé à 577 arrestations, que près de 250 cas faisaient l'objet de poursuites, que 150 personnes étaient soumises à des interrogatoires et que les autres avaient été libérées¹¹³.

Dans le même cadre de représailles, le poids de la coercition gouvernementale s'est fait sentir au niveau des médias privées. Accusés d'être des complices de ceux qui voulaient déstabiliser la paix et la sécurité, ils vont assister à des niveaux croissants de restrictions de leurs activités, y compris la suspension. Le 28 avril, le Ministre de l'intérieur et celui de la sécurité publique vont procéder à la fermeture des enceintes où travaille la R.P.A, arguant que les diffusions de cette radio incitaient la population à l'insurrection et aux émeutes. Réouverte sous la contrainte des putschistes, elle émettra à nouveau le jour du coup d'Etat, mais ça ne va durer qu'une seule journée puisqu'elle avec d'autres médias dont la radio BoneshaFM, la radio Isanganiro et la télévision Renaissance seront saccagés par les forces loyalistes¹¹⁴. Trois de ces médias n'ont plus émis depuis le territoire burundais, il s'agit de la radio Bonesha FM, la R.P.A et la télévision Renaissance. Quant à la radio Isanganiro, elle a eu l'autorisation d'émettre à nouveau quelques temps après moyennant quelques conditions imposées par le pouvoir en place.

Les journalistes de ces médias n'ont pas été épargnés, puisque certains d'entre eux, sous pression des menaces, ont été contraints à fuir le pays.

¹¹¹ La BBC a rapporté la mort d'au moins trois personnes le premier jour des manifestations. <http://www.bbc.com/news/world-africa-32479368> cité par COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME & DES PEUPLES (UNION AFRICAINE), *op. cit.*, p.20

¹¹² <http://worldaffairsjournal.org/content/almost-40000-flee-burundi-amid-political-crisis> cité par *ibid.*

¹¹³ *Ibid.*, p. 21

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 25

Cependant, il convient de signaler qu'à côté de la violence qui a caractérisé les policiers, les manifestants ont eux aussi commis certaines exactions. Le principal conseiller en communication du président, Willy NYAMITWE, interrogé sur l'usage excessif de la force par la police avait fait remarquer que certes, « *certaines policiers avaient fait un usage excessif de la force et d'autres étaient malavisés, mais que les manifestants commettaient aussi des exactions des droits de l'homme qui ne sont pas rapportées* »¹¹⁵.

Le caractère pacifique qui devait caractériser les manifestations avait fini par céder à des actes de violence. Certains manifestants ont été impliqués dans des jets de pierres, des attaques aux cocktails Molotov, causant des blessés du côté de la police¹¹⁶.

2.4. Les implications de la crise

Suite à la décision du président Nkurunziza de se présenter en tant que candidat du parti CNDD-FDD à l'élection présidentielle de 2015, le Burundi a replongé dans une situation de crise politique qui a eu des répercussions dans toutes les autres sphères de la vie de ce pays et qui continuent à peser sur le pays jusqu'à maintenant. Cette section analyse les implications internes (politiques, sécuritaires et socio-économiques) et externes (régionales et internationales) de la crise burundaise.

2.4.1. Du point de vue politico-sécuritaire

La crise politique burundaise engendrée par la candidature du président Nkurunziza pour un « troisième mandat » peut être appréhendée à deux niveaux : internes et externes au parti au pouvoir.

Au sein du parti CNDD-FDD, la question du troisième mandat a débouché sur une scission entre ceux qui étaient pour sa candidature et ceux qui s'y opposaient, considérés comme des traîtres.

Sur le plan externe au CNDD-FDD, la crise politique s'est manifestée principalement par la rupture du dialogue entre les principaux groupements politiques du pays, l'opposition se retirait de toutes les échéances électorales, considérant la candidature du président Nkurunziza comme inconstitutionnelle et contraire à l'Accord d'Arusha. La décision de boycott prise par les partis politiques de l'opposition a contribué, comme ce fut déjà le cas en 2010, à une

¹¹⁵ Rapport de HUMAN RIGHTS WATCH cité par COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME & DES PEUPLES (UNION AFRICAINE), *op. cit.*, p.21

¹¹⁶*Ibid.*, p. 22

certaine délégitimation du processus électoral. Toutefois, le parti CNDD-FDD n'a pas fait cavalier seul, d'autres partis et coalitions politiques ont participé aux élections de 2015, il s'agit de l'UPRONA, FRODEBU, FNL, RANAC.

Notons ici que les années qui ont précédé les élections de 2015 ont été marquées par des dislocations au sein des principaux partis politiques : UPRONA (aile Concilie, reconnue par le pouvoir en place et l'aile Nditije), FRODEBU et FRODEBU Nyakuri, FNL (aile Rwaswa) et le FNL Iragi rya Gahutu Rémy (aile Jacques Bigirmana). Pour certains des leaders à la tête de ces partis, la dislocation des partis est l'œuvre du parti au pouvoir via le ministère de l'intérieur, une stratégie pour affaiblir l'opposition. Le gouvernement pour sa part, n'a cessé de nier ces accusations, rejetant la responsabilité sur les leaders de ces partis politiques.

De façon globale, la décision de Pierre Nkurunziza de se présenter à l'élection présidentielle de 2015 a remis en cause le processus de consolidation de la démocratie et de la paix. Dans ce contexte, une partie de la population estime que le parti CNDD-FDD aurait profité de sa main mise sur les forces de sécurité pour imposer la candidature de Pierre Nkurunziza. C'est ce qui aurait poussé par voie de conséquence une partie de l'élite politico-sécuritaire, opposée au troisième mandat, à explorer des voies anticonstitutionnelles pour résister ou faire échec à ce qu'elle perçoit comme une usurpation du pouvoir par le CNDD-FDD¹¹⁷.

Au-delà des conséquences politiques, non négligeables, la décision du président Nkurunziza de se présenter à l'élection présidentielle de 2015 a eu des répercussions énormes sur le plan sécuritaire. La violence qui a caractérisé la police en réponse aux manifestations contre le « troisième mandat » du président Nkurunziza a remis en cause le professionnalisme que ce corps était supposé incarner. Plusieurs cas de répression violente des manifestations ont été enregistrés au cours de la période de contestation, commise par les forces de police. Néanmoins, comme nous l'avons déjà mentionné, la violence n'a pas été l'apanage des seules forces de l'ordre. Durant les jours qui ont suivi les manifestations, dans certains endroits de la Mairie de Bujumbura, les forces de sécurité ont été la cible d'attaques armées de la part de groupes non identifiés¹¹⁸.

La tentative de coup d'Etat perpétré le 13 mai 2015 a étendu le champ de contestation politique aux forces de sécurité.

¹¹⁷ KOKO (S.) et YUMA KALULU (T.), *op.cit.*, p. 105

¹¹⁸ *Ibid.*

Elle a eu pour conséquence une division au sein de l'armée, une certaine méfiance s'est installée entre les ex FAB et les ex PMPA, surtout les ex FDD¹¹⁹. Nonobstant le fait que parmi les putschistes on retrouvait des ex FDD, la majeure partie des officiers, issus de la rébellion du CNDD-FDD, et des hauts gradés, étaient restés fidèles au Président Nkurunziza. Plusieurs dizaines de militaires (ex FAB), souvent des officiers, perçus comme opposés au régime, mais aussi ceux issus des Partis et mouvements politiques armés (PMPA) de l'ancienne rébellion hutu telle que les FNL, ont été soit mutés, remplacés ou mis à la retraite, soit enlevés, arrêtés, torturés, parfois tués¹²⁰.

La tentative de putsch du 13 mai 2015 a introduit la lutte armée dans l'éventail des stratégies auxquelles faisaient recours les opposants à la candidature du Président Nkurunziza. Des groupes armés dont le FOREBU dirigé par le Général Godefroid Niyombare, qui était à la tête du putsch de 13 mai 2015, ont vu le jour et ont déclaré une lutte armée contre le gouvernement burundais. A ces nouveaux groupes armés qui venaient de naître, s'ajoute le groupe RED-TABARA qui existait depuis 2011¹²¹.

La période d'après les manifestations a été marquée par des affrontements nocturnes entre la police et des groupes armés non-identifiés, surtout dans les quartiers contestataires de la Mairie de Bujumbura. Ces affrontements ont atteint le point culminant lors des attaques du 11 décembre contre des camps militaires à Bujumbura.

L'autre fait ayant marqué la crise burundaise sur le plan sécuritaire, à la suite de la candidature du Président Nkurunziza pour un « troisième mandat », sont les attaques et assassinats ciblés de certains hauts gradés de l'armée : assassinats du Lieutenant Général Adolphe Nshimirimana, du Colonel Jean Bikomagu, du Colonel Darius Ikurakure, du Général de brigade Athanase Kararuzza,... Le Général Prime Niyongabo, actuel chef d'Etat-major a, quant à lui, survécu à une attaque à la roquette.

La détérioration de la sécurité a eu pour conséquence des déplacements massifs. De nombreux burundais ont dû quitter le pays pour aller demander asile dans les pays voisins.

¹¹⁹ En guise des accords de paix successifs signés entre 2000 et 2008, l'armée burundaise actuelle comprend d'anciens éléments des Forces Armées Burundaises ou FAB (l'ancienne armée nationale à dominance tutsi) et des anciens groupes armés, y compris le CNDD-FDD et le Palipehutu-FNL, connus sous le nom de Partis et Mouvements Politiques Armés (PMPA)

¹²⁰ CENTRE DE DOCUMENTATION ET DE RECHERCHES (COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES), *Burundi. Situation sécuritaire*, 2018, p.16

¹²¹ FEDERATION INTERNATIONALE DES DROITS HUMAINS-BURUNDI, *op. cit.*, pp 152-153

Certains se sont retrouvés dans les camps de réfugiés, tandis que d'autres se sont installés dans les différentes villes de ces pays. Selon les chiffres du Haut-commissariat pour les réfugiés de l'ONU, fin juin 2015, environ 143.000 burundais ont fui leur pays depuis le début des manifestations. En janvier 2016, le nombre avait atteint 241.000. Début juin 2016, 265.000 Burundais avaient quitté leur pays, principalement vers la Tanzanie (139.000), le Rwanda (78.000), l'Ouganda (24.000) et la RDC (22.000)¹²².

Dans son rapport sur sa mission d'établissement des faits au Burundi, la délégation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples faisait remarquer l'existence d'un phénomène non conventionnel de déplacement interne. Il s'agissait en effet des personnes qui vivaient dans les quartiers contestataires, scènes des manifestations et affrontements entre les groupes armés et les forces de sécurité, qui partaient vivre chez des parentés ou amis, dans les zones moins affectées par la crise¹²³.

2.4.2. Du point de vue économique

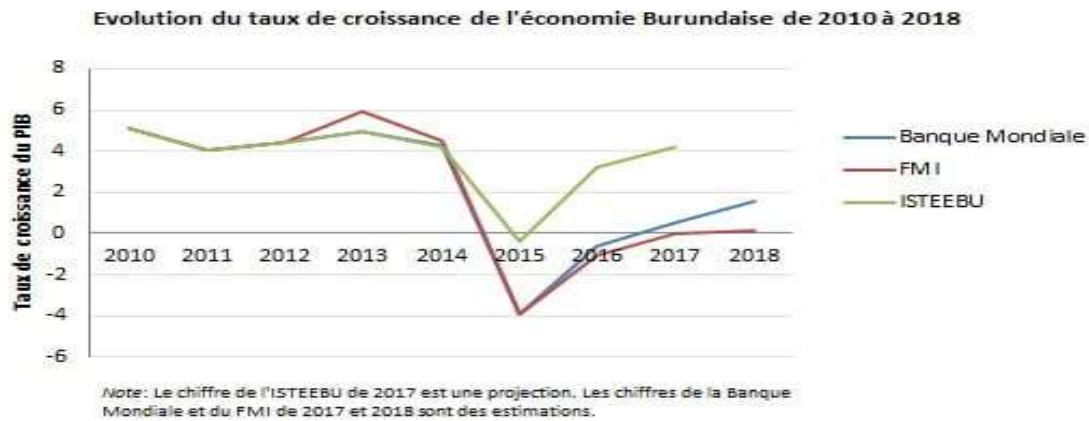
Sur le plan économique, la crise de 2015 a laissé des séquelles dont le pays souffre toujours. Le FMI a révélé qu'en 2015, l'économie burundaise a régressé de 7% de sa valeur de 2014 tandis que le budget national pour l'année 2016 montre une baisse de plus de 46% dans les dépenses de l'Etat¹²⁴.

¹²² VANDENGINSTE (S.), *op. cit.*, p. 63

¹²³ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME & DES PEUPLES (UNION AFRICAINE), *op. cit.*, p.23

¹²⁴ KOKO (S.) et YUMA KALULU (T.), *op. cit.*, p. 107

Image 1: Evolution du taux de croissance de l'économie burundaise de 2010 à 2018



Source : <https://www.jimbere.org/burundi-crise-economique-2015-isteebu-banque-mondiale-fmi/> consulté le 10 octobre 2020

La situation d'insécurité qui prévalait à Bujumbura a poussé les expatriés et les organisations non-gouvernementales (ONG) à quitter le pays. Notons que la présence de ces derniers joue un rôle important dans le développement économique d'un pays dans la mesure où ils injectent des devises dans la circulation monétaire, ce qui, par la suite, permet à la banque centrale (BRB) de disposer d'une réserve de change nécessaire pour pouvoir importer ce qu'on ne produit pas localement. Ces devises en provenance des expatriés et des ONGs sont d'autant plus importants dans la mesure où le Burundi est plus importateur qu'exportateur. En conséquence, leur départ a entraîné une forte réduction des devises en circulation sur le marché, réduisant ainsi systématiquement la capacité d'importation. L'insécurité a eu également un impact sur le secteur privé, les investissements directs étrangers sont passés de 46 millions de dollars en 2014 à 7 millions en 2015¹²⁵.

Quand on parle des devises qui rentrent dans le pays, le pourcentage de devises apportées par les expatriés et les ONGs est moindre par rapport aux devises qui rentrent directement dans les caisses de l'Etat via les appuis budgétaires en provenance des bailleurs de l'Etat burundais. En raison des violations des droits de l'homme commises par les forces gouvernementales burundaises à partir des manifestations contre le «troisième mandat», les bailleurs occidentaux de l'Etat burundais ont pris une série de mesures, incluant le gel des

¹²⁵ INTERNATIONAL CRISIS GROUP, « Soutenir la population burundaise face à la crise économique », in *Rapport Afrique*, N°264, 31 août 2018, p. 3

aides financières accordées au gouvernement. Ces mesures ont privé le pays de la principale source de revenu en termes de devises.

Elles ont conduit la Banque centrale dans une situation délicate, contrainte de rationner la distribution des devises en manque. Face à cette situation, les autorités burundaises ont choisi de privilégier l'importation des produits plus importants que d'autres, à savoir le carburant, les médicaments et l'engrais¹²⁶.

Toutefois, cette priorisation n'a pas suffi pour permettre des approvisionnements réguliers. Personne n'ignore que le manque de carburant induit comme conséquence une hausse généralisée des prix, l'inflation.

Les denrées alimentaires constituent les premiers produits qui subissent l'impact de la pénurie du carburant. Et de mentionner que dans la plupart de cas, la pénurie de produits essentiels dans la vie quotidienne de la population s'accompagne d'un développement d'un marché noir, avec des prix exorbitants.

Outre l'insécurité, les conséquences économiques de cette crise se font sentir au niveau de la base. Le citoyen ordinaire est la première victime des répercussions économiques de la crise, coincé entre une hausse des prix et une baisse de revenus. Pour survivre, il doit se priver quelques besoins et réduire les dépenses. De la même manière, il se doit de trouver d'autres stratégies pour compenser le manque de revenus, d'où se développe des pratiques illicites comme l'escroquerie et la corruption. L'élite dirigeante, quant à elle, ne souffre pas beaucoup en raison de sa mainmise sur les ressources de l'État, à part les sollicitations des parentés et des connaissances qui voient leur salut en cette élite, cela étant susceptible d'accentuer les pratiques de népotisme et de clientélisme, déjà existants dans l'administration publique¹²⁷.

2.4.3. Sur le plan international

Avec la crise qui a débuté au mois d'avril 2015, suite à l'annonce de la candidature de la candidature du président Nkurunziza pour un « troisième mandat », le gouvernement burundais ne s'est pas querellé seulement avec sa population, ses relations avec d'autres pays, en l'occurrence son voisin le Rwanda et les pays occidentaux, se sont détériorés au fur et à mesure que la crise s'aggravait.

¹²⁶*Ibid.*,

¹²⁷OBSERVATOIRE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE, *Analyse de la transparence dans le recrutement des personnels de l'administration publique et parapublique. Discordance entre le cadre légal et la réalité*, Bujumbura, 2013, pp 75-76

Le Burundi et le Rwanda, au cours de l'histoire, ont connu des amitiés qui ont évolué en dents de scie. Après plus d'une décennie de relations stables, elles sont retombées au plus bas avec la crise de 2015. Le Rwanda est accusé d'héberger les auteurs de la tentative du coup d'Etat du 13 mai 2015, ainsi que des acteurs politiques et de la société civile qui étaient à la tête du mouvement « halte au troisième mandat ».

A côté de ces acteurs, le Rwanda a accueilli de nombreux réfugiés en provenance du Burundi, fuyant la crise de 2015. Le gouvernement burundais a pointé du doigt le Rwanda, l'accusant d'accueillir sur son sol des groupes armés avec un objectif de déstabiliser le Burundi.

Ces accusations ont été confortées par une enquête sur la RDC qui a été faite par deux experts de l'ONU. Dans cette enquête, Michelle NICHOLS et Louis CHARBONNEAU ont attesté que des autorités rwandaises recrutaient et entraînaient des réfugiés burundais avant de les envoyer à l'Est de la RDC (munis de fausses pièces d'identité congolaise leur fournies par des officiels rwandais) en route pour déstabiliser le Burundi¹²⁸.

Du côté du Rwanda, nous pouvons dire que les propos des autorités rwandaises sur la crise burundaise n'ont pas été des plus souhaités par le gouvernement burundais. Le Président rwandais Paul Kagame avait déclaré : « *Les gens meurent tous les jours, les cadavres jonchent les rues. Comment des dirigeants peuvent-ils s'autoriser à massacrer leur population du matin au soir ?* »¹²⁹

La crise burundaise de 2015 aura attiré l'attention de la sous-région et du monde entier. Le principe de subsidiarité voudrait que les mécanismes de résolution des conflits soient dirigés par des acteurs ayant une proximité culturelle, géopolitique et/ou stratégique à la crise. Ainsi, dans le contexte africain, la médiation devrait être directement supportée et, le cas échéant, conduite par les CERS. En accord avec Laurie NATHAN, « *le développement d'une compréhension commune de ce principe pourrait aider à minimiser la concurrence et la discorde entre les organismes s'occupant de paix, à délimiter les responsabilités, à accélérer*

¹²⁸ NICHOLS (M.) et CHARBONNEAU (L.), *Exclusive: Burundi rebels say trained by Rwandan military: UN experts*, 2016, Reuters 3 février Disponible sur <<http://af.Reuters.com>> cité par KOKO (S.) et YUMA KALULU (T.), *op. cit.*, p. 108

¹²⁹ JEUNE AFRIQUE, *Paul Kagame accuse les dirigeants burundais de massacrer leur population*, 8 novembre 2015 disponible sur <https://www.jeuneafrique.com/277785/politique/paul-kagame-accuse-les-dirigeants-burundais-de-massacrer-leur-population/>, consulté le 20 août 2020

l'harmonisation des politiques et des opérations et à assurer l'appropriation africaine des initiatives de paix »¹³⁰.

La Communauté de l'Afrique de l'Est est apparue comme l'organisation régionale la plus impliquée dans la gestion du conflit burundais. Plusieurs sommets de l'EAC ont été organisés avec un agenda contenant des points sur la crise burundaise. Au cours du sommet extraordinaire des chefs de l'EAC qui s'était tenu à Dar-es-salaam en date du 6 juillet 2015, les chefs d'Etats présents avaient désigné le Président ougandais Yoweri Kaguta Museveni comme médiateur de la crise burundaise.

Au mois de mars 2016, l'ancien Président tanzanien Benjamin William Mkapa est désigné par la CAE comme facilitateur dans la crise burundaise, en support à l'action du Président Museveni. Quoique déterminé, ce dernier n'aura pas réussi la mission de ramener sur une même table de discussion le gouvernement burundais tous les acteurs impliqués dans le conflit burundais, y compris ceux qui se trouvent en exil, en l'occurrence ceux qui sont réunis au sein du CNARED.

Le gouvernement burundais a refusé de dialoguer avec le CNARED, l'accusant d'héberger dans ses rangs des terroristes à la tête de la violence armée¹³¹. Soulignant la part du gouvernement burundais dans l'échec du dialogue inter-burundais, le facilitateur Mkapa déclarait lors de sa présentation d'une feuille de route au sommet de l'EAC en mai 2017 : *«There is an impasse because the government of Burundi is reluctant to talk to its opponents. Currently, it is picking friendly stakeholders to talk to while ignoring the others»¹³².*

« Il y a une impasse car le gouvernement du Burundi hésite à parler à ses opposants. Actuellement, il choisit des parties prenantes amicales à qui parler tout en ignorant les autres ».

En fonction du principe de subsidiarité qui a été déjà évoqué, la part de l'Union Africaine dans la gestion de la crise burundaise a été principalement d'accompagner les initiatives de la CAE. Mais l'action de l'UA fut également marquée par l'échec de déploiement de la Mission africaine de prévention et de protection au Burundi (MAPROBU). Le gouvernement burundais avait refusé le déploiement de cette mission, la considérant comme une « force d'invasion et

¹³⁰ NATHAN (L.), *Will the lowest be first? Subsidiarity in peacemaking in Africa*, article de présentation, 2016 cité par COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE et CRISIS MANAGEMENT INITIATIVE, *Principe de subsidiarité. L'exemple de la CEEAC dans la crise centrafricaine. Un processus de paix au plus proche du peuple*, 2016, p. 4

¹³¹ KOKO (S.) et YUMA KALULU (T.), *op. cit.*, p. 109

¹³²<https://africacenter.org/spotlight/burundi-the-forgotten-crisis-still-burns/> consulté le 20 août 2020

d'occupation »¹³³. Le Conseil de Paix et de Sécurité(CPS) de l'UA, initiateur de la mission, avait prévu qu'en cas de rejet de celle-ci par le gouvernement burundais, elle allait être déployée en invoquant l'article 4(h) de l'Acte constitutif de l'UA, donc par force. Ce principe accorde le droit à l'UA d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité. Cette initiative du CPS n'avait pas pu obtenir l'aval des chefs d'Etats africains. Le refus des dirigeants d'entériner la Maprobu était en partie motivé par la crainte qu'un jour cet article puisse être invoqué contre eux¹³⁴. Ce refus a eu pour conséquence la discréditation de l'UA.

Au-delà du continent africain, certains pays de l'UE ainsi que les Etats-Unis avaient déjà exprimé leur position par contre une probable candidature du président Nkurunziza pour un « troisième mandat ». Les conséquences liées à cette candidature se sont répercutées sur les relations que le Burundi entretient avec ses bailleurs traditionnels dont l'Union européenne. Les déclarations de ces pays se sont intensifiées au cours de la crise, citant la dégradation des droits de l'homme et le refus du gouvernement burundais de participer au dialogue inclusif, à l'initiative de la CAE. Suite à une situation qui ne s'était pas amélioré, ces pays ont adjoint à leurs déclarations des sanctions pour faire plus de pression sur le gouvernement. Ces sanctions, qui sont par ailleurs le thème central de notre recherche, avaient pour objectif d'amener le gouvernement burundais à revoir son comportement.

Depuis l'éclatement de la crise, l'ONU s'est toujours montré préoccupé par la situation du Burundi, d'où sa mise sur l'agenda du Conseil de sécurité. Son action a été essentiellement caractérisée par l'envoi des commissions d'enquête pour s'enquérir de la situation qui prévalait au Burundi. Des envoyés spéciaux ont été mandatés également par le Secrétaire général de l'ONU Ban Ki-Moon pour mener une mission de facilitation auprès des parties prenantes dans la crise burundaise. Il s'agit de Saïd Djinnit et d'Abdoulaye Bathily. Chacun d'eux a été récusé, tantôt par le gouvernement, tantôt par l'opposition¹³⁵.

Ses autres actions se sont heurtées au réalisme de ses Etats membres¹³⁶, comme nous le verrons dans le troisième chapitre.

¹³³ INTERNATIONAL CRISIS GROUP, « Union africaine et crise au Burundi : entre ambition et réalité », in *Afrique Briefing de Crisis Group* N°122, 28 septembre 2016, p. 8

¹³⁴ *Ibid.*, p. 9

¹³⁵ KOKO (S.) et YUMA KALULU (T.), *op. cit.*, p. 110

¹³⁶ LE MONDE (BOURREAU M.), *L'ONU met la pression sur le Burundi. Le Conseil de sécurité, qui craint de possibles dérives génocidaires de la part du gouvernement burundais, a voté à l'unanimité une résolution sans*

2.5. Les sanctions internationales contre le Burundi

Si les sanctions internationales apparaissent comme l'une des conséquences économiques de la crise burundaise de 2015, elles peuvent également être analysées sous l'angle de l'intervention de la communauté internationale dans sa tentative de résolution de cette crise. Elles constituent un moyen de pression à la disposition des organisations internationales et des pays puissants contre les entités ou individus impliqués dans la violation des droits de l'homme, violation des principes du droit international (invasion), ou qui menacent la paix et la sécurité internationales. Les sanctions sont prévues dans les différents documents qui lient les pays entre eux, ou avec les organisations internationales (Charte de l'ONU, Accord de Cotonou...). Concernant la crise burundaise de 2015, ces sanctions sont motivées principalement par les violations des droits de l'homme, le non-respect des principes démocratiques.

Les sanctions internationales qui ont été prises contre le Burundi comprennent des sanctions globales, ayant un impact sur l'économie du pays en général et les sanctions ciblées, appelées également sanctions « intelligentes » (gels des avoirs des dirigeants, refus de visas...), elles visent des individus bien identifiés afin de ne pas sanctionner toute la population.

2.5.1. Sanctions unilatérales

Quand on parle de sanctions unilatérales, il s'agit de sanctions qui sont prises par un pays contre un autre pays, des individus, des entreprises... Comme nous l'avons déjà évoqué, elles sont considérées comme des outils de la politique étrangère d'un Etat dont celui-ci peut utiliser pour différentes raisons : intérêts propres ou altruistes.

La sanction unilatérale de la France a consisté en la suspension de la coopération dans les domaines de l'armée et de la police. Cette coopération concerne essentiellement la formation professionnelle des officiers militaires en France et dans des institutions militaires sous-régionales, comme au Gabon ou au Sénégal. Annoncée par l'Ambassadeur de la France, elle sera reprise en 2019, une décision qui n'a pas été appréciée par l'opposition. Selon Jean Jacques WONDO, cette décision traduit la volonté de la France de se repositionner dans la sous-région après une longue période d'absence. Pour ce spécialiste en questions de défense

sanction, 13 novembre 2015 disponible sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/11/13/l-onu-met-la-pression-sur-le-burundi_4808639_3212.html consulté le 4 novembre 2020

et sécurité, le Burundi constituerait une porte d'entrée pour la France pour revenir discrètement dans la région¹³⁷.

La Belgique, ancienne métropole du Burundi, a suspendu sa coopération policière en raison des violences qui ont caractérisé la police burundaise depuis le début de la crise. Elle avait fait remarquer que le rôle de la police dans cette crise n'était pas de nature à justifier une poursuite de la coopération avec la Belgique. La suspension de la coopération policière est accompagnée par celle d'une série de programmes qui pouvaient faire facilement l'objet d'une récupération politique par les autorités burundaises. On peut citer entre autres les projets de pavage, du soutien à la justice et d'appuis à la gouvernance.

Selon le vice-Premier ministre et ministre de la Coopération au développement Alexander DE CROO, ces mesures sont considérées comme une sorte d'intervention de la Belgique face à la crise burundaise¹³⁸.

Elles ont pour objectif de mettre la pression sur les autorités. Selon toujours le ministre de la Coopération au développement, la suspension de l'aide économique a pour but d'inciter le gouvernement burundais à accepter un dialogue inclusif.

Quant aux Pays-Bas, ils ont suspendu une partie de l'aide qu'ils octroyaient au Burundi. Il s'agit de l'appui aux élections et de la coopération bilatérale avec la police et l'armée. Dans une lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale néerlandaise en date du 1^{er} juillet 2015, la Ministre du Commerce Extérieur et de la Coopération au Développement des Pays-Bas Liliane PLOUMEN menaçait d'examiner à fond la coopération bilatérale, par laquelle il sera veillé à ce qu'il n'y a plus d'aide directe au gouvernement burundais. Cela signifiait concrètement que les parties des programmes qui sont réalisées avec le gouvernement allaient être suspendues, en l'occurrence le programme DSS visant à renforcer l'armée et la police (4,75 millions d'euros), la contribution néerlandaise au programme ACOTA, ainsi, que d'autres activités de formation au Ministère de la Défense¹³⁹.

¹³⁷ <https://www.dw.com/fr/la-france-reprend-sa-relation-bilat%C3%A9rale-avec-le-burundi/a-49705461>, consulté le 1/9/2020

¹³⁸

https://diplomatie.belgium.be/fr/Newsroom/actualites/communiques_de_presse/cooperation/2015/10/ni_021015_burundi, consulté le 2/9/2020

¹³⁹ *Lettre de la Ministre du Commerce Extérieur et de la Coopération au Développement des Pays-Bas au Président de l'Assemblée Nationale néerlandaise sur la situation au Burundi et les conséquences sur les programmes de coopération avec le Burundi*, 1/7/2015

Cette lettre montre que les mesures prises par les Pays-Bas de suspendre la coopération bilatérale sont motivées par les violences policières, le manque de volonté pour un compromis et le désir du président Nkurunziza de se maintenir au pouvoir.

L'Allemagne a de son côté suspendu une partie de sa coopération bilatérale au développement en fonction des violations des droits de l'homme et des principes démocratiques commises par le gouvernement burundais¹⁴⁰.

Washington, à son tour n'a pas manqué à déployer les sanctions, emboitant ainsi le pas des pays déjà cités. En premier lieu, il s'est contenté de prendre des sanctions ciblées contre quatre personnalités : deux proches du Président Nkurunziza (l'ancien Ministre de la Sécurité Publique, Alain Guillaume Bunyoni et le directeur général-adjoint de la police nationale, Godefroid Bizimana) et deux putschistes (l'ancien Chef d'état-major Godefroid Niyombare et Cyrille Ndayirukiye, ancien ministre de la Défense). En second lieu, l'ancien président américain Barack Obama a retiré le Burundi des pays bénéficiaires de l'AGOA. L'AGOA est une loi votée en 2000 par le Congrès américain qui permet aux produits africains d'avoir accès sur le marché américain.

Les objectifs visés par cette loi sont d'améliorer la politique économique en Afrique pour affronter les défis de la mondialisation et de parvenir à une stabilité politique et économique.

L'éligibilité d'un pays à cette opportunité s'accompagne de certaines conditions dont le respect des droits de l'homme¹⁴¹. Le Président américain dispose d'un droit de retirer des bénéficiaires un pays qui ne remplit pas ces conditions.

Les Etats-Unis sont qualifiés comme le premier pays au monde qui fait souvent recours aux sanctions internationales, elles sont perçues comme le moins pire des instruments de la politique étrangère des États-Unis¹⁴². Le retrait du Burundi de l'AGOA lui coûte annuellement un revenu de 4 millions de dollars américains¹⁴³.

Nous remarquons que les sanctions unilatérales, prises contre le Burundi, ont touché essentiellement le domaine de la coopération, et surtout la coopération policière suite aux implications de la police burundaise dans les violations des droits de l'homme pendant la crise

¹⁴⁰ http://www.bmz.de/en/countries_regions/subsahara/burundi/index.html?follow=adword, consulté le 3/9/2020

¹⁴¹ LATREILLE (T.), « Les relations commerciales Etats-Unis/Afrique : qui bénéficie réellement de l'AGOA ? », in *Afrique contemporaine* 2003/3 (n° 207), p. 51

¹⁴² MATELLY (S.) *et al.*, *op. cit.*, p.27

¹⁴³ KOKO (S.) et YUMA KALULU (T.), *op. cit.*, p. 108

déclenchée suite l'annonce de la candidature du président Pierre Nkurunziza pour un « troisième mandat ».

2.5.2. Les sanctions multilatérales

Il s'agit de mesures édictées par plusieurs États ou via une organisation régionale ou internationale. C'est le cas notamment des sanctions prises sous l'égide de l'Organisation des Nations unies (ONU), des mesures restrictives prises par l'Union Européenne mais aussi, par exemple de sanctions adoptées par l'Union africaine.

Lors de la 97^{ème} session du CPF, celui-ci a décidé de suspendre sa coopération multilatérale francophone avec le Burundi, considérant qu'il n'y avait pas d'avancées dans l'instauration d'un dialogue politique réellement inclusif, indispensable au rétablissement de la stabilité politique au Burundi, et ce, malgré les efforts significatifs déployés sans relâche par la communauté internationale¹⁴⁴. Les sanctions de la Francophonie sont prévues par la Déclaration de Bamako en son chapitre 5, paragraphe 3 : en cas de rupture de la démocratie ou de violations massives des droits de l'Homme, le CPF peut prendre certaines mesures dont suspension de la coopération multilatérale francophone, à l'exception des programmes qui bénéficient directement aux populations civiles et de ceux qui peuvent concourir au rétablissement de la démocratie¹⁴⁵.

Les sanctions de l'OIF contre le Burundi ont été levées au cours de la 110^{ème} session de l'organisation.

De toutes les sanctions qui ont été prises contre le Burundi dans la foulée de la crise de 2015, celles de l'UE sont les plus importantes et les plus musclées. L'UE a pris ses mesures restrictives en deux séries. La première série concerne des sanctions individuelles contre quatre burundais, à savoir deux hauts gradés de la PNB : Gervais Ndirakobuca, Godefroid Bizimana, un agent du service de renseignement Mathias-Joseph Niyonzima et un ex-officier de la FDN Léonard Ngendakumana. Les trois premiers sont accusés par l'UE de prendre part dans la répression des manifestants contre le troisième mandat du Président Nkurunziza,

¹⁴⁴ ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE, *Manuel des procédures du chapitre 5 de la Déclaration de Bamako*, Paris, 2018, p. 33

¹⁴⁵ *Déclaration de Bamako*, disponible sur https://apf.francophonie.org/IMG/pdf/decla_bamako-2.pdf, consulté le 4/9/2020

tandis que le dernier est jugé responsable d'attaques à la grenade et d'incitations à la violence¹⁴⁶.

Ces restrictions concernent les déplacements et le gel des fonds et des ressources économiques des personnes ciblées.

La deuxième série de mesures restrictives prises par l'UE ont été adoptées en mars 2016 après que les propositions d'engagement du gouvernement burundais aient été jugées insatisfaisantes par l'UE. Conformément à l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-UE, L'UE avait engagée le 8 décembre 2015 avec la République du Burundi, en présence des représentants du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, incluant l'Union africaine, la Communauté est-africaine et l'Organisation des Nations unies. L'objectif des consultations proposées en application de l'article 96 de l'Accord de partenariat ACP-UE est d'encourager le Burundi à s'engager à prendre des mesures dans un délai donné dans les domaines sensibles que sont la démocratie, les droits de l'Homme et l'État de droit, sur la base des principes énoncés dans les accords d'Arusha¹⁴⁷.

A la clôture des consultations, l'UE a constaté que les éléments essentiels de l'accord de partenariat ACP-UE, visés en son article 9 (les droits de l'homme, les principes démocratiques et l'État de droit) n'étaient pas respectés et les réponses apportées par les représentants du gouvernement du Burundi ne permettaient pas de remédier globalement aux manquements à ces éléments que nous venons de citer. En conséquence, l'UE a pris des mesures appropriées au titre de l'article 96, paragraphe 2, point c), de l'accord de partenariat ACP-UE. Les appuis financiers ou versements de fonds (y compris les appuis budgétaires) au bénéfice direct de l'administration ou des institutions burundaises ont été suspendus. Les conditions de financement et les modalités de paiement des indemnités aux militaires burundais participant à la mission AMISOM, ainsi que de la quote-part versée au gouvernement du Burundi pour les coûts de pré-déploiement (financées par le FED dans le cadre de la Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique), allaient être revues et ajustées en consultation avec l'Union africaine¹⁴⁸.

¹⁴⁶ *Burundi: l'UE adopte des sanctions contre 4 personnes impliquées dans la répression*, disponible sur <https://www.lalibre.be/international/burundi-l-ue-adopte-des-sanctions-contre-4-personnes-impliquees-dans-la-repression-560d81953570b0f19f0cb6f1>, consulté le 4/9/2020

¹⁴⁷ CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, *Ouverture de consultations avec le Burundi en application de l'article 96 de l'Accord de partenariat ACP-UE - Lettre adressée aux autorités du Burundi*, Bruxelles, le 16 octobre 2015

¹⁴⁸ CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, *Décision du Conseil relative à la conclusion de la procédure de consultation avec la République du Burundi au titre de l'article 96 de l'accord de partenariat entre les membres*

Pour montrer l'importance de ces mesures de l'UE, il convient de mentionner que son aide directe au gouvernement burundais représentait 432 millions d'euros, soit 20% du budget du pays¹⁴⁹.

Les sanctions contre le Burundi, unilatérales comme multilatérales ont été adoptées par les entités émettrices avec des objectifs précis : condamner les violations des droits de l'homme et des principes démocratiques et mettre la pression sur les autorités burundaises afin qu'ils s'engagent à remédier à ces manquements. Il sied de signaler que toutes ces mesures ont épargné les projets humanitaires, c'est-à-dire ceux qui profitent directement à la population.

du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, Bruxelles, le 8 mars 2016

¹⁴⁹*Burundi : comment le pays gère-t-il les sanctions économiques et financières ?* Disponible sur <https://information.tv5monde.com/afrique/burundi-comment-le-pays-gere-t-il-les-sanctions-economiques-et-financieres-135652>, consulté le 4/9/2020

2.5.3. La réaction du gouvernement burundais face aux sanctions

Les autorités burundaises n'ont jamais cessé de dénoncer les sanctions internationales qu'elles qualifient d'injustes et unilatérales.

Selon le Secrétaire général du gouvernement burundais, les pays et organisations internationales qui ont pris ces sanctions avaient pour objectif de déstabiliser le pays avec l'aide des burundais mal intentionnés¹⁵⁰.

S'exprimant devant le Conseil de sécurité des NU au sujet la suspension de l'aide directe de l'UE au Burundi, le ministre burundais des relations extérieures Alain Aimé Nyamitwe avait indiqué : *« nous n'avons pas l'impression que cette décision est conforme à l'article 96 de l'Accord de Cotonou. Puisqu'il s'agit d'un accord, il est évident qu'il y a deux parties. Aucune partie ne peut se prévaloir de son droit ou de sa force, serait-ce numérique ou quantitative, pour imposer à l'autre sa façon de voir les choses, ou même, carrément, lui imposer des choix politiques. Je crois qu'il s'agit ici d'une violation nette de l'Accord de Cotonou, que les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) devront, à un moment ou à un autre, revoir pour qu'il y ait plus de justice, si pas d'égalité, mais, en tout cas, plus d'équité entre les pays ACP et ceux de l'Union européenne. Nous avons nos observations et notre appréciation de cet accord, qui ne doit pas être, comme je l'ai dit, à sens unique »*¹⁵¹.

L'ancien premier vice-président Gaston Sindimwo avait qualifié les sanctions de l'UE de *« geste qui est dans la continuité de la déstabilisation de la République du Burundi »*¹⁵². Face à la pression accrue des sanctions, le gouvernement burundais n'a pas fléchi, il est resté campé sur ses positions, refusant de dialoguer avec l'opposition se trouvant en exil qu'il considère comme ayant pris part à la tentative de coup d'Etat du 13 mai 2015. Les autorités burundaise sont toujours soutenu que le dialogue pour trouver une issue à la crise se déroule au Burundi d'où la mise en place en 2016 de la Commission nationale pour le dialogue inter-burundais (CNDI).

¹⁵⁰Entretien avec NTAHORWAMIYE (P.), Secrétaire général du gouvernement du Burundi, Bujumbura le 7 septembre 2020

¹⁵¹ CONSEIL DE SECURITE (NATIONS UNIES), *La situation au Burundi*, [Procès-verbal], 7652e séance Vendredi 18 mars 2016, à 15 heures New York, p.11

¹⁵²*Burundi : comment le pays gère-t-il les sanctions économiques et financières ?* Disponible sur <https://information.tv5monde.com/afrique/burundi-comment-le-pays-gere-t-il-les-sanctions-economiques-et-financieres-135652>, consulté le 7/9/2020

Le parti au pouvoir CNDD-FDD a choisi la voie de manifestations pour dénoncer les pays qui ont sanctionné le Burundi, et surtout le Belgique et la France, accusés d'une ingérence dans les affaires internes d'un autre pays¹⁵³.

L'annonce de la candidature du président Pierre Nkurunziza pour un « troisième mandat » a marqué le début d'une crise dont les conséquences pèsent toujours sur le Burundi. Cette candidature a soulevé des polémiques quant à sa légitimité, ce qui a fini par polariser la société burundaise en deux camps : les anti-troisièmes mandats et ceux qui soutenaient la candidature de Nkurunziza.

Les mouvements de contestation se sont heurtés à une violente répression de la part des autorités en place, ce qui a contraint à l'exil les opposants politiques, les membres de la société civile et une partie de la population.

Les violations de droits de l'homme et le rétrécissement de l'espace démocratique ont poussé les puissances occidentales à prendre des mesures restrictives à l'encontre du Burundi afin d'inciter les autorités à changer de comportement. A la question de savoir si ces sanctions ont atteint leurs objectifs, l'attitude jusqu'au boutiste des autorités burundaises nous démontre le contraire.

¹⁵³ VANDENGISTE (S.), *op. cit.*, p. 68

CHAPITRE 3: LIMITES DES SANCTIONS INTERNATIONALES DANS LE CAS DE LA CRISE BURUNDAISE DE 2015

Les sanctions internationales évoluent en deux temps. Quand un pays ou une organisation internationale déclare son intention d'utiliser les sanctions contre une autre entité, les sanctions sont considérées comme une menace et revêtent un caractère dissuasif contre un comportement jugé inacceptable. Si l'entité ciblée coopère et accepte de se conformer aux exigences de l'entité qui a pris les sanctions, cette dernière n'aura pas besoin de les mettre en application, dans ce cas, les sanctions auront été efficaces. Et si l'entité qui est menacée par les sanctions choisit de ne pas céder aux conditions de l'entité émettrice, cette dernière peut mettre en pratique sa menace afin d'augmenter la pression sur la cible des sanctions. Le changement de comportement de l'entité ciblée est toujours le résultat espéré par ceux qui font recours aux sanctions, c'est ce qui traduit même leur efficacité. Les sanctions cherchent à affaiblir le régime cible en lui privant de certaines ressources, d'où le gel des coopérations et des appuis budgétaires, qui constituent de sources de revenus importantes pour le Burundi.

Les effets des sanctions globales peuvent se répercuter sur le soutien interne du régime qui, dans cette situation, aura du mal à payer ceux qui lui apportent leur soutien. Mais, ces mêmes effets peuvent être exploités par le régime ciblé qui va essayer de détourner l'attention de la population en accusant les pays à l'origine des sanctions. C'est une stratégie utilisée pour s'attirer la sympathie de la population tout en jouant la victime.

La question concernant l'efficacité de ces instruments de la politique étrangère a, depuis des décennies, suscité un débat houleux dans le milieu des spécialistes en matière de sanctions internationales.

Dans le présent chapitre, nous allons essayer de montrer l'impact que l'environnement dans lequel évoluent les sanctions peut avoir sur leur efficacité et des différentes stratégies auxquelles les autorités burundaises ont recourues pour défier la pression des pays sanctionneurs.

3.1. De l'hétérogénéité des acteurs de la société internationale

La notion de société internationale reflète le caractère composite des éléments qui la constituent. Les réalistes comme les libéraux s'accordent sur le fait que les Etats soient les principaux acteurs des relations internationales, mais ils admettent également qu'il y a bien d'autres acteurs qui les influencent, en l'occurrence les organisations internationales.

La société internationale ne dispose pas des institutions qui lui permettraient de faire régner la paix par la loi, à savoir un gouvernement démocratique nécessairement mondial avec ses trois branches nécessairement indépendantes. Chaque Etat ou association d'Etats continuera à mener ses actions propres à dissuader ou à punir ses rivaux, compétiteurs, adversaires ou transgresseurs. Bref, chaque Etat ou groupe d'Etats continuera de revendiquer le droit, en fin de compte, de se faire justice lui-même, dans un cadre de légalité et de légitimité plus ou moins ambigu. En se basant sur la Charte des NU, l'ONU est la seule instance habilitée de prendre des actions telles que les sanctions contre un Etat. Grâce à cette charte, les sanctions de l'ONU bénéficient d'une légalité, parce que conformes au droit international.

Cependant, il n'est pas rare de voir des prises de position opposées de la part des membres du Conseil de sécurité des NU sur des questions concernant des conflits internes dans les pays membres. Le Conseil de sécurité des NU est l'organe exécutif de l'ONU à qui la Charte confie la tâche d'établir les sanctions internationales et l'intervention militaire en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationale. Il est composé de quinze membres dont cinq sont permanents et disposent d'un droit de veto (Etats-Unis, France, Royaume-Uni, Chine et Russie). Le droit de veto confère aux membres du Conseil de sécurité le pouvoir de faire des marchandages. Ces opérations d'échange mettent en œuvre des calculs d'intérêts. Il s'agit souvent d'intérêts tangibles, particulièrement économiques, mais aussi d'intérêts immatériels tels que le soutien d'une réputation ou la défense de valeurs.

L'existence de l'ONU n'élimine pas les possibilités de recours aux sanctions par les Etats. Par exemple, les Etats-Unis, forts de leur puissance économique et militaire, ont tendance à agir de façon unilatérale¹⁵⁴. Les Etats-Unis et l'Union Européenne sont les porte-étendards des entités qui font fréquemment recours à l'instrument économique dans leurs politiques étrangères. Certes, les Etats-Unis sont le premier pays qui recourt fréquemment de façon unilatérale à l'arme économique, mais il n'est pas le seul.

¹⁵⁴ DE MONTBRIAL (T.), « Interventions internationales, souveraineté des Etats et démocratie », In *Politique étrangère*, n°3 - 1998 - 63^eannée, 2018, pp 553- 557 *passim*

Les pays de la sous-région ont déjà utilisées les sanctions contre le Burundi à la suite du coup d'Etat du Président Pierre Buyoya contre le Président Sylvestre Ntibantunganya, le 25 juillet 1996.

Dans le cas de la crise burundaise de 2015, certains pays de l'Europe comme la France, la Belgique et les Pays-Bas ont pris des sanctions contre le Burundi unilatéralement.

La coopération multilatérale entre pays susceptibles de prendre des sanctions apparaît comme une condition nécessaire pouvant générer le résultat attendu, car selon HUFBAUER, SCHOTT ET ELLIOTT, le manque de soutien de la part de la « communauté internationale », et surtout des alliés du pays ciblé, limiterait les chances de succès des sanctions. Si ce dernier reçoit de l'assistance en provenance d'autres pays que ceux qui ont émis les sanctions, cela peut nuire à leur efficacité¹⁵⁵.

Comme on aime bien le dire, « *l'union fait la force* ». Les sanctions multilatérales bénéficient d'une certaine force, à l'inverse des sanctions unilatérales dont la portée est bien relative. Une entité qui agit en solitaire pour édicter des sanctions se heurte à l'inefficacité, puisque la cible va se tourner vers d'autres partenaires.

Le choix d'utiliser l'arme économique devrait s'accompagner d'une action diplomatique pour persuader d'autres acteurs de soutenir cette décision. La nécessité de convaincre d'autres acteurs concerne un registre libéral de la part du censeur, soucieux du pluralisme et désireux de convaincre une assemblée plurielle du bien-fondé de son point de vue¹⁵⁶. Une action qui n'est pas sans coût. Pour Lisa MARTIN, la recherche de soutien multilatérale est un travail diplomatique intense et qui exige d'énormes dépenses économiques¹⁵⁷. Dans ce sens, nous devons comprendre que les logiques derrière les sanctions sont teintées de calculs en termes d'intérêts que chaque Etat souhaitant prendre part à cette entreprise espère en tirer.

¹⁵⁵ HUFBAUER (G. C.), SCHOTT (J. J.) et ELLIOTT (K. A.), *Economic sanctions reconsidered : History and current policy*, 2^{ème} édition, Washington, Institute for international economics, 1990, pp 12-13 cité par ELLISON (H.S.), «The impact and effectiveness of multilateral economic sanctions: A comparative study», in *The international journal of human rights*, 2010, p. 88

¹⁵⁶ COLONOMOS (A.), *Injustes" sanctions : les constructions internationales de la dénonciation des embargos et l'escalade de la vertu abolitionniste*, Questions de recherche N° 1, Ceri sciences po, 2001, p.15

¹⁵⁷ MARTIN (L. L.), *Coercive Cooperation: Explaining Multilateral Economic Sanctions*, Princeton, N.J.: Princeton University Press, 1992 cité par D. W. DREZNER, «Bargaining, enforcement, and multilateral Sanctions: when is cooperation counterproductive? » In *International Organization*, Vol. 54, No. 1, The MIT Press , Winter 2000, p. 73

Un Etat n'accepterait pas de prendre part à des sanctions, au dépend de ses propres intérêts pour satisfaire les ambitions d'un autre Etat s'il ne s'attend à son tour à ne fut ce qu'une simple reconnaissance dans le concert des nations.

Les sanctions de l'ONU ont du mal à être exécutés par les pays voisins du pays ciblé en raison des dépendances économiques qu'ils ont avec ce dernier. Ils préféreront continuer à commercer avec le pays sanctionné au lieu de subir des pertes que l'exécution des sanctions risque de générer. Dans la société internationale, les intérêts de chaque pays constituent un obstacle à une coopération multilatérale lorsqu'il s'agit d'imposer les sanctions contre un pays quelconque. Dans la grande majorité des cas, la poursuite d'intérêts matériels comme immatériels est à l'origine de l'échec des sanctions internationales. S'agissant des sanctions unilatérales, le pays sanctionné peut trouver facilement d'autres partenaires qui ne partagent pas la même vision, les mêmes intérêts que le pays émetteur de sanctions. Ils ne compenseront pas peut-être totalement les pertes engendrées par les sanctions, mais leur intervention permettra au pays cible de résister et de s'adapter à la situation sans toutefois céder aux exigences du pays sanctionnateur.

3.1.1. Des sanctions internationales ou occidentales ?

Toutes les sanctions qui ont été prises contre le Burundi à partir de 2015 émanent du monde occidental, des démocraties libérales. Comme nous l'avons déjà mentionné, les Etats-Unis et l'Union Européenne sont considérés comme les premières entités qui recourent fréquemment aux sanctions internationales, quoiqu'ils ne soient pas les seuls. En se basant sur l'origine de ces sanctions, il ya lieu de se demander si ces mesures méritent de porter le qualificatif d' « international », puisque cela suppose détenir le consentement et le soutien de plusieurs acteurs. De par leurs multiples interventions dans les conflits internes des autres pays, la tendance est de limiter la « communauté internationale » à ces seules puissances occidentales. Parlant des pays qui ont pris les sanctions contre le Burundi, G. B estime qu'« *ils ne sont pas certes nombreux, mais cela est d'une symbolique frappante. Cela veut dire que la communauté internationale suit de près la situation au Burundi*»¹⁵⁸.

¹⁵⁸ Entretien avec G. B, le 12 août 2020

Selon Willy NYAMITWE, conseiller en communication de feu Président Nkurunziza, « *les sanctions internationales ne sont qu'une exération [sic] dans l'égoïsme occidentale de croire qu'il a seul droit au chapitre. Les occidentaux n'ont pas la qualité morale de sanctionner le Burundi ni de s'étiqueter international* »¹⁵⁹.

Pour expliquer le recours fréquent des sanctions par les puissances occidentales, Ariel COLONOMOS part du constat que les sanctions tracent une véritable barrière entre deux mondes. D'une part, les démocraties libérales pratiquent entre eux un langage cosmopolite et libéral, validé par des relations politiques civiles et marquées par l'ouverture. C'est d'ailleurs ce qui explique la quasi-inexistence de sanctions entre elles. De l'autre, ces mêmes Etats de droit sont confrontés à leur propre rôle de censeurs lorsqu'elles font le constat du défaut d'application de ces normes libérales au-delà de leurs frontières et sont sommées d'évaluer la portée des incivilités d'autres États afin de délibérer de l'attitude à adopter à leur rencontre¹⁶⁰.

Partant de ce constat de COLONOMOS, les puissances occidentales se posent en policiers qui assurent l'ordre mondial tout en imposant les valeurs et modes de gouvernance occidentaux à d'autres pays. Les actions de ces puissances manifestent leur volonté de s'autoproclamer dépositaires des valeurs universelles et phares destinés à éclairer la planète tout entière, prétention qui peut paraître aux yeux des autres civilisations comme une arrogance, dans la mesure où elles ont participé aussi à l'édification du patrimoine de sagesse de l'humanité¹⁶¹.

La fin de la bipolarité a marqué le triomphe du système capitaliste sur le communisme. Autrement dit, la démocratie libérale s'est imposée et s'est avérée être le système idéal qu'il fallait imposer aux autres Etats, et surtout aux anciennes colonies des puissances occidentales.

Cette période correspond aux premiers contacts de l'Afrique avec les conditionnalités de l'aide formulées par les bailleurs de fonds internationaux. Ces derniers considèrent la bonne gouvernance, notamment démocratique (pluralisme politique, indépendance de la justice, respect des droits de l'homme, transparence, administration efficace, etc.) comme le nouveau moyen d'assurer le développement du continent.

A la 16^{ème} Conférence des chefs d'Etat de France et d'Afrique de la Baule, le Président français F. Mitterrand n'avait pas caché la volonté de la France d'imposer aux pays africains

¹⁵⁹ Réaction de l'Ambassadeur Willy Nyamitwe sur son compte twitter à l'article de la RFI : Burundi : un nouveau gouvernement controversé, 30 juin 2020, disponible sur <https://twitter.com/willynyamitwe/status/1277796642524192768>, consulté le 23 septembre 2020

¹⁶⁰ COLONOMOS (A.), *op. cit.*, p. 31

¹⁶¹ DE MONTBRIAL (T.), *op. cit.*, p. 422

la démocratie comme une condition de son aide publique au développement : « *la France liera tout son effort de contribution aux efforts qui seront accomplis pour aller vers plus de liberté ; Il y aura une aide normale de la France à l'égard des pays africains, mais il est évident que cette aide sera plus tiède envers ceux qui se comporteraient de façon autoritaire, et plus enthousiaste envers ceux qui franchiront, avec courage, ce pas vers la démocratisation...* » ; « *S'agissant de démocratie, un schéma est tout prêt : système représentatif, élections libres, multipartisme, liberté de la presse, indépendance de la magistrature, refus de la censure....* » ; « *A vous peuples libres, à vous Etats souverains que je respecte, de choisir votre voie, d'en déterminer les étapes et l'allure.*»

D'autres passages complètent le propos dont : « *Il nous faut parler de démocratie. C'est un principe universel qui vient d'apparaître aux peuples de l'Europe centrale comme une évidence absolue au point qu'en l'espace de quelques semaines, les régimes, considérés comme les plus forts, ont été bouleversés. Le peuple était dans les rues, sur les places et le pouvoir ancien sentant sa fragilité, cessait toute résistance comme s'il était déjà, et depuis longtemps, vidé de substance et qu'il le savait. Et cette révolution des peuples, la plus importante que l'on eut connue depuis la Révolution française de 1789, va continuer... Si bien que l'histoire reste encore en jeu. Il faut bien se dire que ce souffle fera le tour de la planète*»¹⁶².

La décision de la France de conditionner son aide publique au développement à la libéralisation des scènes politiques africaines, fut l'une des motivations qui ont poussé les autorités burundaises de la troisième république à prendre une série de mesures qui s'inscrivaient dans le cadre du processus de démocratisation : le retour du multipartisme consacré par la Constitution du 13 mars 1992 et l'organisation des élections pluralistes de 1993.

¹⁶² Extraits de l'Allocution prononcée par M. François Mitterrand Président de la République française à l'occasion de la séance solennelle d'ouverture de la 16^{ème} Conférence des chefs d'Etat de France et d'Afrique, La Baule 20 juin 1990, disponible sur <https://nsarchive2.gwu.edu/NSAEBB/NSAEBB461/docs/DOCUMENT%203%20-%20French.pdf>, consulté le 30 septembre 2020

3.1.1.1. La conditionnalité démocratique de l'aide publique au développement : levier de contrôle et d'influence de l'Occident

La tendance des pays occidentaux d'associer développement économique ou politique et démocratie les a conduits à inclure une clause de conditionnalité démocratique dans les accords de coopération. C'est au cœur des institutions de coopération des Communautés européennes que cette nouvelle politique de promotion et de protection des droits de la personne a vu le jour. Les relations extérieures de l'UE en matière d'aide publique au développement se sont avérées régies par une politique de conditionnalité démocratique.

Cette politique impose aux pays tiers demandeurs d'aide le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux ainsi que l'instauration de la bonne gouvernance au sein de leurs institutions.

La coopération UE-ACP à travers l'Accord de Cotonou (article 8) est guidée également par cette conditionnalité démocratique dont le Burundi est signataire. Dans le contexte de la Guerre froide, les pays ACP ont longtemps résisté à l'inclusion de la clause de conditionnalité démocratique brandissant la menace qu'ils faisaient peser sur l'Europe de s'allier au bloc communiste. Avec la chute du mur de Berlin, cette carte ne pouvait plus être mobilisée lors des négociations des accords d'aide publique au développement. Dès lors, les pays ACP ont fait recours aux arguments concernant la souveraineté étatique, la non-ingérence dans les affaires intérieures, le néocolonialisme et la non-universalité des droits fondamentaux. Malgré ces critiques émises par les pays ACP à l'endroit de la conditionnalité imposée par l'UE, les pays ACP ont du mal à se soustraire de l'aide publique au développement en raison des besoins économiques qui ne cessent d'augmenter et s'avèrent donc dépendants de cette aide européenne.

En raison de la dépendance des pays ACP à l'aide publique au développement en provenance des puissances occidentales, les pays ACP malgré les cris à la non-ingérence et au respect de la souveraineté, ont accepté de signer les accords en toute souveraineté. Certains auteurs estiment que l'on ne saurait prétendre que l'Union Européenne porte atteinte à la souveraineté lorsque les limitations de souveraineté engendrées par sa conditionnalité politique sont librement consenties¹⁶³. Selon Faustin NDIKUMANA, ancien patron de la PARCEM, « *en*

¹⁶³ JACQUEMIN (O.), *La conditionnalité démocratique de l'Union européenne. Une voie pour l'universalisation des droits de l'Homme ? Mise en œuvre, critiques et bilan*, CRIDHO Working Paper 2006/03, p. 19

acceptant de signer ces accords, le Burundi a renoncé en quelque sorte à sa souveraineté. S'il ne veut pas qu'on entre dans sa propre cuisine, il n'a qu'à quitter ces accords»¹⁶⁴.

Le niveau de dépendance face à l'aide extérieure joue un rôle clé dans l'impact du recours à l'article 96. Le Burundi, dont plus de la moitié du budget national était financé par l'aide extérieure, est le quatrième pays le plus dépendant du monde à l'aide au développement. L'UE et ses Etats membres constituent ensemble une part majeure de cette aide, un levier considérable dans un dialogue politique où la menace d'une suspension de l'aide devient tangible¹⁶⁵.

Ce rapport de force entre l'Union européenne et les pays ACP est favorable à l'imposition de sanctions économiques si les consultations n'aboutissent pas à des engagements de la part du gouvernement concerné avec un agenda de leurs réalisations.

L'aide publique au développement est assimilée à la politique du bâton et de la carotte.

Si le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme est posé comme une condition afin de bénéficier de l'aide octroyée par les puissances occidentales (carotte), donc le non-respect de ces conditions par un pays demandeur entraîne la suspension de l'aide publique au développement (bâton). Cela permet de faire un rapprochement entre la conditionnalité démocratique et les sanctions que l'UE a pris contre le Burundi depuis la crise qui a éclaté en 2015.

En dehors de l'aide publique au développement accordée par l'UE, les Etats-Unis imposent une conditionnalité démocratique aux pays africains dans le cadre de l'AGOA. La section 104 de cette loi américaine sur les conditions d'éligibilité des pays bénéficiaires fait référence à la non-violation des droits de l'homme de même que la primauté du droit et du pluralisme politique.

Les occidentaux ont trouvé dans la conditionnalité démocratique le meilleur moyen d'imposer la démocratie et les droits de l'homme aux pays en développement. Les Etats Unis et UE sont liés avec le Burundi par des accords spécifiques assortis de clauses politiques. Ces accords les obligent à avoir un œil plus regardant sur l'évolution politique du pays¹⁶⁶.

¹⁶⁴ Entretien avec NDIKUMANA Faustin, Bujumbura, le 24 septembre 2020

¹⁶⁵ LECLERCQ (S.) et DONSE (L.), « Invoquer l'article 96 de l'accord de Cotonou face à la situation du Burundi : quelle opportunité? » In *Policy Brief Series* n° B2015/001, Bruxelles, Acropolis, 2015, p. 5

¹⁶⁶ Entretien avec G. B le 12 août 2020

Toutefois, il est à remarquer que la menace de suspension de l'aide ne suffit pas pour encourager les pays en développement à respecter ces valeurs chères au monde occidental. Plusieurs pays, dont le Burundi actuellement, ont déjà vu les aides financières gelées en raison du non-respect des principes démocratiques et des droits de l'homme. Depuis la signature de l'accord de Cotonou jusqu'en 2014, l'article 96 avait été invoqué par l'UE pour douze pays (Haïti, la Côte d'Ivoire, la République centrafricaine, les Îles Fidji, le Libéria, le Zimbabwe, la Guinée Conakry, la Guinée Bissau, le Togo, la Mauritanie, Madagascar et le Niger), parfois à deux reprises dans les cas de la Guinée Conakry (2004/2009) des Îles Fidji (2000/2007), de la Guinée Bissau (2004/2011) et de la Mauritanie (2005 /2008), quelques cas de renouvellement ou de prolongation significative de la procédure induite par l'article 96, dans le cas de la Guinée Bissau (2011, renouvelé jusqu'en 2014) et du Zimbabwe (2002, renouvelé jusqu'en 2014)¹⁶⁷. Concernant le Burundi, nous pouvons dire que les sanctions de l'UE rentrent dans cette dernière catégorie dans la mesure où les sanctions intelligentes contre quatre personnalités ont été prises en 2015, renouvelées en 2018 et en 2020 pour deux personnalités (Godefroid Bizimana et Gervais Ndirakobuca)¹⁶⁸. Quant à ces sanctions globales, elles ont été prises en 2016 et n'ont pas encore été levées. Il en est de même de sanctions unilatérales : américaines, belges, hollandaises et allemandes, elles pèsent toujours sur le Burundi.

Sans faire usage courant du concept « communauté internationale », les sanctions qui ont été prise contre le Burundi dans la foulée de la crise de 2015 ne méritent pas d'être qualifiées d'internationales en considérant les entités émettrices, on parlerait plutôt de sanctions occidentales. Elles s'inscrivent dans la politique extérieure des puissances de l'Occident visant la promotion des principes démocratiques et des droits de l'homme, des idées que les démocraties libérales occidentales entendent rendre universelles à travers la conditionnalité démocratique imposée dans le cadre des aides publiques aux pays en développement dont le Burundi.

¹⁶⁷ LECLERCQ (S.) et DONSE (L.), *op. cit.*, p.3

¹⁶⁸ COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION, *Notice for the attention of certain persons subject to the restrictive measures provided for in Council Decision (CFSP) 2015/1763, and in Council Regulation (EU) 2015/1755 concerning restrictive measures in view of the situation in Burundi (2020/C 314/04)*, Bruxelles 22.9.2020, disponible sur [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1601658231874&uri=CELEX:52020XG0922\(02\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1601658231874&uri=CELEX:52020XG0922(02)), consulté le 02 octobre 2020

3.1.2. Le soutien de la Chine et de la Russie

D'après un cadre du MAECD qui a requis l'anonymat, « *la Russie et la Chine sont des vrais amis du Burundi, car elles ont continué à soutenir le Burundi au moment où les autres pays avaient suspendu leurs aides* »¹⁶⁹.

La Russie et la Chine sont considérées comme les gardiens de l'ordre international westphalien. Elles partagent une vision commune à propos de la nature des relations entre tous les pays du monde. En l'occurrence, le principe d'indépendance nationale, qui se caractérise par le droit à la souveraineté de chaque pays et l'intégrité territoriale sont considérés comme des conditions fondamentales pour l'équilibre international. Ils se posent en principaux défenseurs de ces principes qui régissent les relations interétatiques.

En réalité, la Russie et la Chine s'en prennent aux évolutions de la gouvernance mondiale post-guerre froide qui favorisent l'ingérence. Au niveau international, les deux pays s'accordent sur une opposition commune à l'influence des États-Unis et de l'Occident dans les organisations internationales telles que l'ONU, d'où leur action est perçue comme une barrière face aux prétentions hégémoniques américaines et de l'UE¹⁷⁰. Ces deux puissances défendent l'idée d'un ordre mondial multipolaire et l'existence de divers systèmes de valeurs en opposition à la conception occidentale prédominante prônant un ordre mondial libéral et des valeurs universelles. Déterminés à assurer la survie de leur modèle politique, ils rejettent les valeurs libérales et la démocratie de type occidental.

Bien que culturellement différents, ces deux membres permanents du Conseil de sécurité des NU ont une même perception en ce qui concerne le respect de la souveraineté et la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat. En tant que régimes autoritaires, ils ne partagent pas les mêmes points de vue avec l'Occident en matière de démocratie et de droits de l'homme. A ces éléments, il convient d'ajouter que ces pays ont été déjà les cibles des sanctions occidentales.

Tous ces éléments que nous venons d'évoquer montrent les similarités entre ces deux puissances et qui, dans une certaine mesure, expliquent leur attitude envers les puissances occidentales en matière de sanctions. Dans bon nombre de cas, la Russie et la Chine

¹⁶⁹ Entretien avec un cadre du MAECD, Bujumbura le 5 septembre 2020

¹⁷⁰ GROSSER (P.), « Les trajectoires du multilatéralisme », in *Le multilatéralisme a-t-il un avenir*, Ramses 2020, p.145 disponible sur https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/ramses2020_grosser.pdf, consulté le 03 octobre 2020

s'opposent aux prétentions hégémoniques des puissances occidentales. En matière de sanctions, leur action s'observe principalement au sein du Conseil de sécurité des Nations unies, où ils posent leur veto quand cette instance tente de sanctionner un pays. Une autre situation de la part de ces deux pays, de nature à mettre en péril l'efficacité des sanctions, est de servir d'alternatives aux pays sanctionnés.

Concernant la crise burundaise de 2015, la Russie et la Chine ont continué à soutenir le Burundi et à condamner les réactions des puissances occidentales de prendre des sanctions contre un Etat souverain. Le ministre russe des affaires étrangères juge qu' : « *une ingérence extérieure dans les affaires intérieures de ce pays était inadmissible* »¹⁷¹.

En mai 2017, le Burundi a reçu une visite de la part du vice-président chinois Li Yuanchao. Cette visite a été qualifiée de symbolique dans la mesure où Monsieur Li Yuanchao était le plus haut dignitaire chinois jamais reçu au Burundi depuis l'établissement des relations diplomatiques entre les deux pays en 1963. Dans une déclaration traduite, M. Li avait affirmé que : « *depuis toujours, la Chine soutient les efforts de tous les pays, notamment en voie de développement ou africains, comme le Burundi, pour défendre leur souveraineté nationale et lutter contre toute ingérence extérieure* »¹⁷². Et d'ajouter « *Nous allons continuer à fournir au Burundi des aides, aussi bien alimentaires que budgétaires, sans contrepartie* »¹⁷³.

La Chine a fourni une aide budgétaire de 30 millions de dollars et un don humanitaire de 5 000 tonnes de riz en 2017, venues s'ajouter aux 5 200 tonnes déjà octroyées fin 2016. En dehors de cette aide budgétaire, elle a construit pour le gouvernement burundais un palais présidentiel appelé communément « kwa Ntare » et envisage de construire une centrale hydroélectrique¹⁷⁴.

Malgré que la Chine et la Russie apparaissent comme des partenaires susceptibles de remplacer les bailleurs de fonds traditionnels, certains relativisent leur aide, et surtout en matière d'appui budgétaire. L'ancien deuxième vice-président du Burundi Gervais Rufyikiri,

¹⁷¹*Burundi: la Russie réaffirme son soutien à Bujumbura*, 06 novembre 2019 disponible sur <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20191106-burundi-russie-visite-nibigira-lavrov-soutien-autorites-burundaises>, consulté le 04 octobre 2020

¹⁷²*La Chine promet de continuer à aider le Burundi "sans contrepartie"*, 11 mai 2017 disponible sur <https://www.voafrique.com/a/burundi-le-vice-president-chinois-en-visite-officielle-a-bujumbura/3847659.html>, consulté 05 octobre 2020

¹⁷³*Burundi : La Chine à la rescousse du régime Nkurunziza*, 12 mai 2017 disponible sur <https://afrique.lalibre.be/3150/burundi-la-chine-a-la-rescousse-du-regime-nkurunziza/>, consulté le 05 octobre 2020

¹⁷⁴ « La Chine au chevet du Burundi », Iwacu, 22 mai 2017 cité par International Crisis Group, *op. cit.*, p.14

questionné à propos d'une éventuelle aide budgétaire en provenance de la Chine et de la Russie, avait répondu : « *lorsque j'étais aux affaires, je n'avais jamais vu ces pays donner des appuis budgétaires au gouvernement burundais* ». Et d'ajouter : « *Il y avait bien quelques appuis mais ils étaient ponctuels : dons de matériels, sacs de ciment, taules...* »¹⁷⁵.

Et selon Faustin Ndikumana, « *il est rare de voir un appui budgétaire en provenance de ces deux pays, à part de petites infrastructures* »¹⁷⁶.

Le Soutien de la Chine et de la Russie, considérées comme de vrais amis par les autorités burundaises, altère en quelque sorte l'efficacité des sanctions occidentales dans la mesure où les sanctions peuvent avoir l'objectif de signaler l'Etat ciblé, le mettre à l'écart.

Revenant sur l'impact que la position de la Russie et de la Chine a sur l'action de la « communauté internationale » G.B estime que : « *Ces deux Etats n'ont jamais évolué sur le plan des doctrines en Relations internationales. Pour des intérêts idéologiques remontant de la guerre froide, ils prennent des positions tout à fait désincarnées par rapport à des questions qui touchent tout de même la raison d'être d'un Etat, à savoir la protection des populations. Or ces deux Etats pensent qu'en s'opposant au monde libéral, ils avancent leurs causes idéologiques. Je pense qu'ils constituent plus des freins à l'évolution de la sécurité internationale et à la cause de la paix par leurs vetos ou votes négatifs sur les questions du Burundi* »¹⁷⁷. La Chine et la Russie, traditionnellement très attachées au respect de la souveraineté nationale, considèrent la situation burundaise comme un problème constitutionnel interne au pays, et donc étranger aux compétences du Conseil de Sécurité¹⁷⁸.

Certes, la Russie et la Chine ne donnent pas d'appuis budgétaires capables de compenser le vide laissé par le gel des aides occidentales, mais leur soutien constitue un frein à l'efficacité des sanctions. Un soutien de la part de ces deux membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU, remettant en cause les sanctions occidentales, réconforte le gouvernement burundais dans sa vision de ne pas céder aux exigences des puissances occidentales.

Cependant, il convient de noter que le soutien qu'offrent ces deux pays au Burundi ne s'inscrit pas seulement dans le cadre l'antagonisme entre intérêts idéologiques avec

¹⁷⁵ MOUSSET (L.), *Burundi : comment le pays gère-t-il les sanctions économiques et financières ?* 24 octobre 2016, disponible sur <https://information.tv5monde.com/afrique/burundi-comment-le-pays-gere-t-il-les-sanctions-economiques-et-financieres-135652> consulté le 06 octobre 2020

¹⁷⁶ Entretien avec NDIKUMANA Faustin, Bujumbura le 24 septembre 2020

¹⁷⁷ Entretien avec G. B le 12 août 2020

¹⁷⁸ DONSE (L.) et EUCKER (A.), *op. cit.*, p. 6

l'Occident et leur opposition face à l'hégémonie occidentale. Comme nous le fait remarquer le professeur Pascal NIYONIZIGIYE dans le cas de la Chine, « *les chinois ne font pas un travail de bon samaritain, ils escomptent en retour beaucoup de choses, notamment l'exploitation des richesses naturelles du Burundi. Par exemple, l'excès des richesses minières en République démocratique du Congo ne se limite pas à sa frontière avec le Burundi. Ils cherchent également le soutien du Burundi et les autres pays africains au système des Nations unies* »¹⁷⁹.

3.1.3. Les pays africains : le devoir de solidarité

Avec la crise que le Burundi connaît depuis l'année 2015, l'intervention des pays africains s'est observée à deux niveaux : au sein de la Communauté Est Africaine et au niveau de l'Union Africaine.

Dans ce point, nous allons montrer la position des pays africains par rapport aux sanctions qui ont été prises contre le Burundi, dont certaines pèsent toujours sur le pays.

Quand nous parlons du rôle que les pays de la CAE ont joué dans la résolution de la crise de 2015, ça nous emmène à penser au rôle que ces mêmes pays avaient joué à la fin des années 90 pour mettre fin au conflit burundais.

Le 25 juillet 1996, l'ancien président du Burundi, le major Pierre Buyoya renverse par un coup d'Etat militaire le Président Sylvestre Ntibantunganya. Le 31 juillet 1996, sous l'impulsion de l'ancien président de la Tanzanie Julius Nyerere, désigné par la « communauté internationale » pour être le médiateur principal du conflit burundais, les Etats de la région imposent une sanction économique contre le Burundi, un embargo. Cette stratégie régionale visait à rendre le coût du pouvoir élevé pour la classe dirigeante politico-militaire afin de la forcer à revenir dans la légalité constitutionnelle¹⁸⁰.

En ce qui concerne la crise de 2015, certains pays de la CAE se sont déclarés contre les sanctions de l'UE contre le Burundi. Au cours du 18^{ème} sommet ordinaire des Chefs d'Etat de la Communauté Est Africaine tenue à Dar-es-Salaam en mai 2017, les présidents ougandais et tanzaniens ont appelé l'UE à lever ses sanctions sur le Burundi.

¹⁷⁹ YAGA BURUNDI (INGABIRE. L), *La coopération sino-burundaise : un win-win ?* 23 mai 2019 disponible sur <https://www.yaga-burundi.com/2019/cooperation-sino-burundaise-win-win/> consulté le 06 octobre 2020

¹⁸⁰ INTERNATIONAL CRISIS GROUP, *Burundi: Lever les sanctions, Relancer la transition*, Rapport Burundi N°1 28 Avril 1998, p. 1

Parlant de la crise burundaise, le président ougandais Yoweri Kaguta MUSEVENI avait déclaré : « *C'est notre problème. Nous ne voulons pas que l'Union européenne prenne des mesures contre un Etat membre sans discussions avec nous* »¹⁸¹, avant que le président tanzanien John Pombe MAGUFULI juge pour sa part : « *Ils (les Européens) prennent des sanctions contre le Burundi quand ils sont également confrontés à des difficultés chez eux comme le Brexit* »¹⁸².

Cette prise de position de la part du médiateur principal dans la crise burundaise (Y.K. Museveni) et du président de la Tanzanie, allié incontournable du Burundi, ne fait que remettre en cause les sanctions, et de ce fait, met en péril leur succès.

Les autres Chefs d'Etats africains, réunis à la 31^e session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine, ont emboîté le pas des présidents ougandais et tanzanien en la levée des sanctions imposées par l'Union européenne sur le Burundi afin de donner l'opportunité pour un redressement socio-économique du pays¹⁸³. L'UA a rejeté également la décision de l'UE de payer directement les troupes burundaises de l'AMISOM. Une décision qui aurait enfoncé de plus le Burundi qui souffre déjà de la pénurie de devises. Chaque soldat burundais en mission de l'AMISOM touche 1000 dollars américain par mois et le gouvernement retient 20%. Les troupes burundaises en mission de l'AMISOM étaient estimées à 5400 en 2016. Mais à partir de 2019 elles ont été réduites à 4400. Comme nous l'avons déjà montré dans le deuxième chapitre, la solidarité entre chefs d'Etats africains s'est aussi manifestée dans le cadre du refus de ces derniers d'entériner la décision du CPS de l'UA de déployer une force armée « MAPROBU ». Si nous nous référons aux propos de HUFBAUER *et al*, les sanctions ont plus de chances de réussir si elles sont accompagnées d'une intervention militaire¹⁸⁴.

La coopération internationale en matière de sanctions est utile, car comme nous le signalent encore une fois HUFBAUER *et al*, elle augmente la persuasion morale des sanctions, aide à isoler le pays cible de la communauté mondiale sur les plans psychologiques, économique et minimise les dissidences¹⁸⁵. Les sanctions ont plus de chances d'atteindre leurs objectifs si

¹⁸¹ JEUNE AFRIQUE, *Deux présidents est-africains pour la levée des sanctions de l'UE contre le Burundi*, 21 mai 2017 disponible sur <https://www.jeuneafrique.com/depeches/440639/politique/deux-presidents-africains-leeve-sanctions-de-lue-contre-burundi/> consulté le 07 octobre 2020

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ UNION AFRICAINE, *Décisions, déclarations et résolutions de la trente et unième session ordinaire de la Conférence de l'Union*, Conférence de l'UA/AU/Dec.695(XXXI), juillet 2018

¹⁸⁴ HUFBAUER (G.C.) *et al*, *Economic sanctions reconsidered*, 3rd Edition, Washington DC, Peterson Institute for International Economics, 2007, p. 162

¹⁸⁵ *Ibid.*, p.173

elles bénéficient du soutien d'un nombre important d'acteurs, et surtout parmi les principaux partenaires du pays ciblé par les sanctions.

L'absence d'une entité supranationale capable de remettre en cause les souverainetés nationales est à la base de la divergence de stratégies utilisées par les différents acteurs dans leur intervention pour résoudre la crise burundaise qui a éclaté en 2015.

L'ONU, supposée incarner ce rôle, reste bloquée par les divisions au sein de son Conseil de sécurité et l'unilatéralisme des puissances occidentales.

Cette divergence stratégique s'explique en grande partie par la poursuite des intérêts des uns et des autres, d'où il nous paraît plus approprié de parler de société internationale au lieu de communauté internationale.

Ce premier point du troisième chapitre tente d'analyser les positions des différents acteurs étrangers qui ont intervenu dans la crise burundaise de 2015 par rapport aux sanctions et de l'impact que leurs différentes stratégies ont eu sur le l'efficacité des sanctions.

3.2. La stratégie du gouvernement burundais : s'adapter et dénoncer

Le Burundi, jusqu'en 2015, dépendait à 50% des aides extérieures dont 20% en provenance de l'UE¹⁸⁶. Au regard de cette forte dépendance à l'aide extérieure, le gouvernement était en mauvaise posture pour ne pas capituler face à la pression des sanctions occidentales.

Si le gouvernement burundais a choisi de ne pas céder aux exigences des puissances occidentales, il a brandi en premier lieu sa volonté de préserver sa souveraineté sur les affaires intérieures. Toutes les actions entreprises par l'Etat sont réalisées au nom de cette noble cause. En défiant ces puissances, le gouvernement burundais a choisi de vivre sous la pression liée à la suspension des aides budgétaires plutôt que de se plier sous les conditions d'un gouvernement étranger.

¹⁸⁶<https://www.aa.com.tr/fr/afrique/burundi-une-%C3%A9conomie-chancelante-apr%C3%A8s-trois-ans-de-crise/1152562>consulté le 03 septembre 2021

Tableau 3: Evolution des dons accordés au Burundi en milliards de Fbu (2010-2020)

| Année | Dons | Dons courants | Dons en capital | Total Ressources |
|-------|-------|---------------|-----------------|------------------|
| 2010 | 356,6 | 167,5 | 189,1 | 726,4 |
| 2011 | 469,1 | 186,9 | 282,2 | 927,3 |
| 2012 | 499,4 | 87,5 | 411,9 | 1096,4 |
| 2013 | 645,2 | 92,1 | 553,1 | 1321,6 |
| 2014 | 681,7 | 100,7 | 581,0 | 1341 |
| 2015 | 699,6 | 82,2 | 617,3 | 1444,4 |
| 2016 | 374,7 | - | 374,7 | 1119,9 |
| 2017 | 366 | - | 366 | 1152,7 |
| 2018 | 372,2 | - | 372,2 | 1224,1 |
| 2019 | 372,2 | - | 372,2 | 1237,1 |
| 2020 | 373,5 | - | 373,5 | 1327 |

Source : Tableau confectionné par nos soins à base d'informations recueillies à partir des lois portant fixation du Budget de la République du Burundi.

Les dons sont constitués d'aides bilatérales et multilatérales. Nous pouvons également distinguer les dons budgétaires (courants) et les dons de développement ou dons sur projets (en capital).

Sur le tableau, nous voyons que de 2010 à 2015, les ressources en dons se sont multipliées presque par deux. Leur part dans les ressources de l'Etat burundais varie entre 45 et 50%. Avec la crise de 2015, nous constatons que les dons ont connu une forte réduction. Le Burundi ne reçoit plus tout simplement de dons courants, et les dons en capital ont été réduits à la moitié de ce que le pays recevait avant la crise de 2015. Depuis 2016, les dons occupent en moyenne 30% des ressources.

Privé de l'appui budgétaire de son principal bailleur, le gouvernement burundais a pris des mesures visant à accroître ses recettes et à réduire ses dépenses.

3.2.1. La hausse des impositions

Pour faire face à la contrainte budgétaire, le gouvernement burundais a opté de transférer le coût de sa rupture avec ses bailleurs traditionnels à la population en augmentant les impôts et taxes. Le discours relayé par les autorités burundaises évoque l'exigence d'une meilleure mobilisation des ressources domestiques, conformément aux recommandations du FMI¹⁸⁷.

¹⁸⁷ INTERNATIONAL CRISIS GROUP, *op. cit.*, p. 10

Avec la réduction des aides extérieurs à 30%, le gouvernement burundais a pris la décision de financer son budget général à hauteur de 70% par des ressources internes générées par la taxation. Dans la loi régissant le budget général exercice 2017, l'Etat burundais a procédé à la hausse de certaines taxes sur les produits et service de première nécessité : la taxe spécifique de téléphonie mobile sur le trafic national est passée de 42 à 52 fbu par minute d'appel (art. 54), la taxe spécifique de consommation sur le carburant est passée de 110 à 201 fbu par litre (art. 35), la taxe de consommation sur le sucre est passée de 400 à 600 fbu par kilogramme (art. 35) et la taxe spécifique appliquée à la bière est passée de 36000 à 39600 fbu par hectolitre (art.35)¹⁸⁸. Cette majoration sur la taxe spécifique de téléphonie mobile devrait apporter 16 milliards de fbu dans les caisses de l'Etat, celle sur le carburant était estimée à 13 milliards, tandis que celle sur le sucre pouvait rapporter 4 milliards¹⁸⁹.

Tableau 4: Evolution des produits fiscaux (impôts et taxes) en milliards de fbu sur la période 2015-2020

| Année | Produits fiscaux | Impôt sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital | Impôts intérieurs sur les biens et services | Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales | Exonérations | Total des ressources |
|-------|------------------|--|---|--|--------------|----------------------|
| 2015 | 676,9 | 159,7 | 439,2 | 59,8 | 18 | 1444,4 |
| 2016 | 631,07 | 160,2 | 394,1 | 58,6 | 18 | 1119,9 |
| 2017 | 682,2 | 162,4 | 404,8 | 97,02 | 18 | 1152,7 |
| 2018 | 745,1 | 177,9 | 451,8 | 98,09 | 18 | 1224,1 |
| 2019 | 758,8 | 177,9 | 464,8 | 98,09 | 18 | 1237,1 |
| 2020 | 854,9 | 196,9 | 546,8 | 93,07 | 18 | 1327 |

Source : Tableau confectionné par nos soins à base d'informations recueillies à partir des lois portant fixation du Budget de la République du Burundi.

¹⁸⁸ REPUBLIQUE DU BURUNDI, *Loi N° 1/20 du 31 décembre 2016 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2017*

¹⁸⁹ LA TRIBUNE AFRIQUE, *Burundi : les taxes explosent, « la ménagère » trinque*, 26 décembre 20016 disponible sur <https://afrique.latribune.fr/economie/budget/-fiscalite/2016-12-26/burundi-les-taxes-explosent-la-menagere-trinque.html>, consulté le 12 octobre 2020

A travers ce tableau, nous pouvons remarquer qu'à partir de 2017, année à laquelle le gouvernement burundais a pris la décision de financer son budget à 70%, les impôts et taxes prélevés par l'Etat n'ont cessé d'augmenter. Cette hausse est plus visible dans la rubrique des impôts intérieurs sur les biens et services qui couvre les impositions sur les biens et services dont les burundais ont besoin dans la vie quotidienne (carburant, sucre, communication...).

En dehors de la hausse des taxes sur la consommation, le gouvernement burundais a procédé au rapatriement de l'impôt sur le revenu locatif au sein de la fiscalité de l'Etat géré par l'OBR. Avant la loi budgétaire de l'exercice 2017, l'imposition sur le revenu locatif était du ressort des communes. Avec cette nouvelle loi, l'Etat donne 60% aux communes et garde les 40% qui restent (art. 369)¹⁹⁰. En 2017, l'impôt sur le revenu locatif collecté par l'OBR était de 5,3 milliards de fbu¹⁹¹.

La même année, une loi portant cadre général de la coopération entre la République du Burundi et les ONGE a été promulguée. Dans l'une de ses dispositions, cette loi laisse transparaître une stratégie des autorités burundaises qui cherchent à surmonter les difficultés financières auxquelles le pays est confronté, et surtout celle concernant le manque de devises dans les réserves de la Banque centrale. Ainsi chaque ONGE désirant s'installer et travailler au Burundi doit s'acquitter d'une somme de 500 dollars US (Article 9). Chaque organisation doit obligatoirement ouvrir un compte à la Banque centrale et y verser un tiers de son budget avant la signature d'un accord de coopération. Ces ONGE doivent limiter leurs frais de fonctionnement à 35% de leur budget total, tandis que les 65% restant sont effectivement alloués au développement du Burundi et les salaires du personnel non expatrié doivent être libérés en monnaie locale (Article 16). Enfin un régime unique de taxe est établi sur les salaires des staffs burundais employés par les ONGE (Article 39)¹⁹². Sous le coup des sanctions financières, très peu de devises entrent encore dans le pays, d'où les devises

¹⁹⁰ REPUBLIQUE DU BURUNDI, *op. cit.*

¹⁹¹ BURUNDI ECO, *Impôt sur le revenu locatif dans les dizaines jours du mois de mars : Les contribuables ne déclarent pas au rythme attendu*, 16 mars 2018 disponible sur <http://burundi-eco.com/impot-sur-le-revenu-locatif-dans-les-dizaines-jours-du-mois-de-mars-les-contribuables-ne-declarent-pas-au-rythme-attendu/#.X4bfiOexXIU> consulté le 14 octobre 2020

¹⁹² REPUBLIQUE DU BURUNDI, *Loi n°1/01 du 23 janvier 2017 portant modification de la loi n° 1/011 du 23 juin 1999 portant modification du décret-Loi n°1/033 du 22 août 1990 portant cadre général de coopération entre la République du Burundi et les organisations non-gouvernementales étrangères (ONGE)*

apportées par les ONGE constituent une manne financière importante pour les autorités burundaises¹⁹³.

3.2.2. Contributions populaires pour les élections de 2020

Après les élections de 2015 dont le financement avait été boycotté par certains partenaires, le gouvernement du Burundi a décidé de ne pas compter sur l'assistance de ses anciens bailleurs pour l'organisation du triple scrutin de 2020. La majorité des bailleurs du processus électoral jusqu'en 2015 était constitué par les entités qui ont pris les sanctions contre le Burundi. L'autofinancement du processus électoral a été décrit par les autorités burundaises comme le meilleur moyen pour le peuple burundais de s'affranchir des ingérences extérieures, donc de préserver son indépendance.

Le Président Nkurunziza avait lui-même lancé la levée de fonds afin que la population suive son exemple. Craignant que le mouvement ne soit pas suivi, les ministres des finances et de l'intérieur avaient publié conjointement une ordonnance régissant les modalités de collecte de la contribution aux élections de 2020.

Cette ordonnance classe les contributeurs dans trois catégories :

- les citoyens non-salariés sans salaire mensuel : un ménage devrait payer 2000 fbu par an, un élève ou un étudiant en âge de voter devrait payer 1000 fbu par an ;
- les fonctionnaires (fonction publique et parapublique): contribution de 500fbu par mois pour un salaire ne dépassant pas 50.000fbu par mois, 1000 fbu par mois pour des salaires comprises entre 50.001 et 100.000 fbu, 2000 fbu/mois pour des salaires entre 100.001 et 200.000 fbu, 5000 fbu/mois pour des salaires entre 200.001 et 500.000 fbu, 30.000 fbu/mois pour des salaires entre 500.001 et 1.000.000 fbu et pour des salaires dépassant 1 million de fbu par mois, la contribution est d'un mois de salaire par an ;
- la contribution de la dernière catégorie (entreprises, asbl, commerçants, confessions religieuses, burundais de la diaspora, opérateurs économiques etc) est volontaire

Notons que la contribution de la deuxième catégorie était retenue à la source pendant deux ans à partir du mois de janvier 2018¹⁹⁴.

¹⁹³ EURAC, *Dérives autocratiques et anéantissement en huis-clos des voix critiques au Burundi. Quel rôle pour l'Union Européenne ?* Bruxelles, Mai 2018, p. 21

¹⁹⁴ IWACU (NIKIZA. E), *Désormais, une ordonnance régissant la contribution aux élections de 2020*, Iwacu, 12 décembre 2017 disponible sur <https://www.iwacu-burundi.org/desormais-une-ordonnance-regissant-la-contribution-aux-elections-de-2020/> consulté le 14 octobre 2020

Les contributions pour les élections de 2020, ajoutées à la hausse des taxes et impôts, ont touché essentiellement les citoyens ordinaires. Ce sont eux qui subissent le coup de la rupture avec les bailleurs traditionnels.

Dans pareil cas, la population développe un mécontentement vis-à-vis de ses dirigeants, une crise de légitimité s'installe et l'élite dirigeante perd le soutien interne. Dans les pays qui respectent les libertés d'expression et qui prennent en considération les revendications de la population, une telle situation peut conduire les citoyens à prendre les rues pour mettre la pression au gouvernement afin qu'il capitule aux exigences des entités émettrices de sanctions et que ces dernières soient levées. Dans d'autres cas, les dirigeants des pays ciblés par les sanctions optent pour la répression juste pour envoyer un message à tous ceux qui voudraient remettre en cause leur autorité. Selon Dursun PEKSEN, les dirigeants peuvent se servir des sanctions pour justifier la répression contre les opposants¹⁹⁵.

En ce qui concerne le Burundi, l'expérience issue de la répression gouvernementale à l'endroit des manifestants, les membres de l'opposition, les organisations de la société civile et les médias lors de la crise de 2015 est de nature à dissuader toute initiative qui viendrait dans ce sens, au risque d'être considéré comme un ennemi du pays coopérant avec les puissances qui veulent déstabiliser le pays.

3.2.3. La recherche du soutien interne

Les sanctions internationales sont susceptibles d'entraîner une pression interne qui peut emmener l'élite dirigeante à céder face aux demandes des entités émettrices de sanctions. Toutefois, les sanctions globales peuvent déclencher un effet inverse. Au lieu de créer une perte de confiance entre les gouvernants et les gouvernés, elles peuvent renforcer le soutien que la population accorde déjà à ses dirigeants, c'est ce qu'on appelle l'effet de « ralliement autour du drapeau ». Les dirigeants du pays ciblé par les sanctions jouent les victimes des complots extérieurs pour s'attirer la sympathie des gouvernés. Cette stratégie vise à attribuer le malheur de la population aux seuls pays qui ont pris les sanctions. En désignant les censeurs comme sources de malheurs, et comme ennemis du pays, les dirigeants cherchent à masquer leur part de responsabilités dans la crise. Cette tactique peut s'avérer rentable, surtout quand l'audience n'est pas avisée.

¹⁹⁵ PEKSEN (D.), « Political effectiveness, negative externalities, and the ethics of economic sanctions », in *Ethics & International Affairs*, 33, no. 3, Carnegie Council for Ethics in International Affairs 2019, p. 283

Les agissements des autorités burundaises manifestent la volonté de marier la force et la ruse afin de surmonter la pression des sanctions internationales et ce en jetant le tort aux entités émettrices de sanctions. Les discours qui ont été prononcés par les autorités burundaises au cours de ces cinq dernières années, à propos de l'UE et la Belgique en particulier, montrent que le gouvernement burundais a bien choisi cette stratégie pour se présenter comme victime d'un complot occidental. L'Occident est souvent désigné comme l'opresseur du peuple burundais comme nous pouvons le constater dans ces propos : *« le Burundi est sous le joug d'une persécution occidentale, sur influence de certains pays avec lesquels il entretient des relations historiques mais qui n'ont pas toujours été brillantes, particulièrement la Belgique son ancien colonisateur...au-delà de cette stratégie de la terreur, le Peuple burundais s'est battu avec le commanditaire de ces manœuvres, l'Occident. Une bataille toujours en cours entre David (le peuple burundais) et Goliath (l'Occident)...l'Occident monopolise aussi le débat, en déchainant ses médias et ONGs, pour colporter des mensonges sans oublier qu'il utilise le diktat et les pouvoirs qui sont les siens pour influencer la prise de décisions et de sanctions contre le Burundi...On ne peut se faire d'illusion que l'Union Européenne, par le truchement de la Belgique, a joué et continue d'ailleurs de jouer un grand rôle dans la déstabilisation du Burundi... Après l'échec du Coup d'Etat du 13 mai 2015, l'UE a imposé des sanctions contre le Burundi, après avoir évacué les putschistes vers le Rwanda. Elle a intensifié également la diabolisation du Burundi à travers les médias et les ONGs occidentaux, et persécuté les burundais se trouvant dans les missions de maintien de la paix»*¹⁹⁶.

La Belgique a été la cible de discours virulents de la part du parti CNDDD-FDD, au pouvoir depuis 2005. Elle est accusée d'être à l'origine de tous les maux qui ont endeuillé le Burundi et qu'elle a toujours été animée par une volonté de déstabiliser le pays depuis la colonisation (voir en annexep. 115).

La désignation d'ennemis extérieurs est une des stratégies auxquelles font recours les dirigeants des pays sous sanctions internationales dans le but de s'attirer le soutien des gouvernés. Elle est réalisée à travers une intense activité de communication. Comme nous le signale Thierry VIRCOULON, *« depuis 2015, la communication est devenue un champ de bataille permanent dont l'enjeu est, pour chaque camp, d'influencer l'opinion, ou plutôt les*

¹⁹⁶ REPUBLIQUE DU BURUNDI, *Burundi 2015 Victoire du peuple*, Edition 2017, Bureau Presse Information et Communication à la Présidence de la République, pp 4-73 *passim*

opinions, et in fine imposer sa vérité»¹⁹⁷. Il sied de signaler que durant cette crise, la partie « anti-troisième mandat » a également fait usage de cette arme dans ses stratégies.

Sous sanctions des puissances occidentales, les autorités burundaises ont développé deux stratégies afin de surmonter leur pression. Privé des appuis budgétaires, le gouvernement a mobilisé les ressources internes en recourant à la hausse des impôts et taxes et le financement des élections par les citoyens. Nous pouvons dire que ces mesures s'inscrivent dans la logique du gouvernement burundais de s'adapter aux sanctions plutôt que de céder aux exigences des entités extérieures, synonyme de perte de la souveraineté du pays. L'autre stratégie est de dénoncer le « complot » des puissances occidentales, émettrices de sanctions pour s'attirer la sympathie des gouvernés.

¹⁹⁷ VIRCOULON (T.), *L'arme de la communication dans la crise burundaise*, Notes de l'Ifri, Ifri, Paris, mai 2018, p. 7

CONCLUSION GENERALE

La crise burundaise de 2015 a fait couler beaucoup d'encre et de salive au cours de ces cinq dernières années. Elle a bouleversé la vie du pays, après des lueurs d'espoirs nourries par les progrès qui avaient été déjà franchies en matière de démocratie. En considérant le rôle joué par la société civile (redresseur de torts) et les médias pour asseoir une démocratie, nous pouvons dire qu'à partir de 2015, le Burundi s'est mis à marcher à reculons.

Au moment où certains considèrent la candidature du président Pierre Nkurunziza pour un « troisième mandat » comme la cause de cette crise, d'autres dont Léonidas NDAYISABA nuancent surtout en ce qui concerne les mouvements de protestation contre le troisième mandat. D'après cet auteur, les manifestations qu'on a observées essentiellement dans la mairie de Bujumbura sont le fruit de frustrations de ces dernières décennies : Une démographie galopante qui annihile la croissance économique, des secteurs de production économique encore au niveau embryonnaire et le nombre croissant des jeunes scolarisés qui s'entassent dans les centres urbains à la recherche du travail¹⁹⁸.

La crise a eu des conséquences significatives sur le plan politico-sécuritaire, humanitaire et sur l'économie du pays en général.

L'un des faits majeurs de la crise burundaise de 2015 aura été l'intervention de différents acteurs de la société internationale pour trouver une issue à cette crise. Nous retenons principalement l'implication de la CAE dans la médiation entre les parties prenantes de la crise. L'UA et l'ONU ont suivi de près la situation au Burundi sans toutefois mener des actions de force.

De la diplomatie préventive à la prise des sanctions, les puissances occidentales ont encore une fois manifesté leur volonté de jouer le gendarme mondial. Exportateurs et défenseurs de valeurs démocratiques et de respect des droits de l'homme, leur intervention se fait remarquer partout où le non-respect de ces valeurs se manifeste. La conditionnalité démocratique de l'aide que ces puissances accordent aux pays en développement dont le Burundi est perçue comme l'un des moyens pour imposer ce que certains appellent « valeurs occidentales ».

¹⁹⁸NDAYISABA (L.), *op. cit.*, p. 45

Dès lors, les sanctions sont envisagées comme un instrument de la politique étrangère de ces pays dans la poursuite de leurs intérêts « idéologiques ». Nous pouvons affirmer que les sanctions financières prises contre certaines autorités burundaises et le Burundi d'une manière globale s'inscrivent dans cette logique.

Sans toutefois évoquer la bipolarité qui a caractérisé les relations internationales, de la fin de la deuxième guerre mondiale jusqu'à l'effondrement de l'ex- URSS, les puissances occidentales se heurtent souvent dans leur action au bloc de la Russie et de la Chine. En se basant sur les principes de souveraineté étatique et de non-ingérence dans les affaires internes d'un Etat, ces deux puissances, membres permanents de Conseil de sécurité des NU, se sont opposés aux sanctions occidentales contre le Burundi et de ce fait, ont assuré un soutien moral au régime en place. Comme nous l'avons déjà montré, un tel soutien a une certaine incidence sur l'efficacité des sanctions.

Encore une fois, le réalisme nous a démontré qu'il a toujours son mot à dire quand il s'agit d'analyser les stratégies utilisées par les acteurs internationaux, principalement les Etats, dans la poursuite de leurs intérêts. Ceci revient également à justifier notre choix du concept de « société internationale » pour le sujet de notre mémoire, et non celui de « communauté internationale ».

L'attitude de l'Etat burundais face à la pression des sanctions occidentales a été l'une des plus surprenantes au regard de sa dépendance à l'aide extérieure. Brandissant l'intérêt de préserver sa souveraineté, les autorités burundaises ont préféré s'adapter au gel des appuis budgétaires en provenance de l'Occident, plutôt que de se conformer aux injonctions extérieures.

Ainsi, sans prétendre avoir épuisé toutes les pistes à explorer afin d'expliquer l'inefficacité des sanctions dans le cas de la crise burundaise de 2015, nous pouvons affirmer qu'à base des illustrations que nous avons fournies dans le troisième chapitre, nos deux hypothèses ont été confirmées.

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages généraux

1. ALDERSON (K.) et HURRELL (A.), *Hedley Bull on International Society*, Basingstoke, Mcmillan Press, 2000.
2. BATTISTELA (D.), *Théories des relations internationales*, 2^e édition, Paris, Presses de Sciences Po, 2006.
3. BATTISTELA (D.), *Théories des relations internationales*, Références, 3^e édition mise à jour et augmentée, Paris, Presses de Sciences Po, 2009.
4. BUZAN (B.), WAEVER (O.) et DE WILDE (J.), *Security: A new framework analysis*, London, Boulder: Lynne Rienner Publishers, 1998.
5. GONIDEC (P.F.), *Relations internationales*, Paris, Montchrestien, 1974.
6. HUFBAUER (G.C.) *et al*, *Economic sanctions reconsidered*, 3rd Edition, Washington DC, Peterson Institute for International Economics, 2007.
7. MERLE (M.), *Sociologie des relations internationales*, 2^eme édition, Paris, Dalloz, 1976.
8. MERLE (M.), *Sociologie des relations internationales*, 3^eme édition, Paris, Dalloz, 1982.
9. RANJEVA (R.) et CADOUX (C.) , *Droit international public*, Paris, Edicef, 1992.
10. ROCHE (J.J.), *Théories des relations internationales*, 4^{ème} édition, Paris, Montchrestien, 2001.
11. SUR (S.), *Relations internationales*, 5^e édition, Paris, Montchrestien, 2009.
12. VILLALPANDO (S.), *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des Etats*, *International*, Genève, Graduate Institute Publications, 2005.
13. ZORGIBE (C.), *Les relations internationales*, Thémis Science Politique, Paris, PUF, 1975.

II. Revues et articles de revues

1. BIERSTEKER (T.J.) *et.al.*, « UN targeted sanctions datasets (1991–2013) », in *Journal of Peace research*, 2018.
2. COLONOMOS (A.), *Injustes" sanctions : les constructions internationales de la dénonciation des embargos et l'escalade de la vertu abolitionniste*, Questions de recherche N° 1, Ceri sciences po 2001.
3. COULOMB (F.) et MATELLY (S.). « Bien-fondé et opportunité des sanctions économiques à l'heure de la mondialisation », in *Revue internationale et stratégique*, vol. 97, no. 1, 2015.
4. DE MONTBRIAL (T.), « Interventions internationales, souveraineté des Etats et démocratie », In *Politique étrangère*, n°3 - 1998 - 63^eannée, 2018.
5. DONSE (L.) et EUCKER (A.), *Comment qualifier la crise Burundaise ? Conditions et enjeux*, Acropolis, Policy Note Series n° N2015/005, Bruxelles, 2015.
6. DREZNER (D. W.), «Bargaining, enforcement, and multilateral Sanctions: when is cooperation counterproductive? »In *International Organization*, Vol. 54, No. 1, The MIT Press, Winter 2000.
7. ELLISON (H.S.), «The impact and effectiveness of multilateral economic sanctions: A comparative study», in *The international journal of human rights*, 2010.
8. GOMEZ (C.), « Les sanctions internationales, ou la délicate mesure de l'efficacité », in *Revue internationale et stratégique*, Armand Colin, 2016/3 N° 103.
9. HARELL (P. E.) et ROSENBERG (E.), *The next generation of sanctions. A Strategy of Coercive Economic Policy for the Next President*, Center for a New American Security, Washington D.C, 2016.
10. HIRSCHY (J.) et LAFONT (C.), « Esprit d'Arusha, es-tu là? La démocratie burundaise au risque des élections de 2015 », in *Politique africaine*, Cairn. Info, 2015/1 N° 137.
11. JACQUEMIN (Ode.), *La conditionnalité démocratique de l'Union européenne. Une voie pour l'universalisation des droits de l'Homme ? Mise en œuvre, critiques et bilan*, CRIDHO Working Paper 2006/03.

12. KOKO (S.) et YUMA KALULU (T.), «La question du troisième mandat présidentiel au Burundi: Quelles leçons pour la République Démocratique du Congo?», in *Journal of African Elections*, 2017.
13. LATREILLE (Thierry.), « Les relations commerciales Etats-Unis/Afrique : qui bénéficie réellement de l'AGOA ? », in *Afrique contemporaine* 2003/3 (n° 207).
14. LEBRUN-DAMIENS (E.) et ALLARD (P.), « Les sanctions internationales sont-elles efficaces ? », in *Les carnets du CAP*, 2012.
15. LECLERCQ (Sydney.) et DONSE (Leo.), « Invoquer l'article 96 de l'accord de Cotonou face à la situation du Burundi : quelle opportunité? » In *Policy Brief Series* n° B2015/001, Bruxelles, Acropolis, 2015.
16. MARTIN (E. A.), « La politique de sanctions de l'Union européenne. Ambition multilatérale contre logique de puissance », in *Etudes de l'Ifri*, Ifri, 2019.
17. MATELLY (S.) *et al*, *Performance des sanctions internationales*, Persan, 2017.
18. MOLENAERS (N.), RUFYIKIRI (G.) et VANDENGISTE (S.), *Burundi and its development partners: navigating the turbulent tides of governance setbacks*, Working paper / 2017.14, University of Antwerp/IOB.
19. NDAYISABA (L.), « Processus de Démocratisation et Polarisation d'une Société. Une Analyse de la Crise Actuelle au Burundi (Avril 2015-Juin 2016) », in *Journal of african conflicts and peace studies* : Vol. 3, 2017.
20. NIVET (B.), « Les sanctions internationales de l'Union européenne : soft power, hard power ou puissance symbolique? », in *Revue internationale et stratégique*, Armand Colin/Dunod 2015/1 n° 97.
21. PEKSEN (D.), « Political effectiveness, negative externalities, and the ethics of economic sanctions », in *Ethics & International Affairs*, 33, no. 3, Carnegie Council for Ethics in International Affairs 2019.
22. VANDEGINSTE (S.), *L'éligibilité de l'actuel Président de la République du Burundi aux élections présidentielles de 2015: une analyse juridique*, Working paper/2012.03, University of Antwerp/IOB.

23. VANDEGINSTE (S.), « Chronique politique du Burundi 2015-2016 », in *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2015-2016*, Anvers, UPA, 2016.
24. VIRCOULON (T.), *L'arme de la communication dans la crise burundaise*, Notes de l'Ifri, Ifri, Paris, mai 2018.

III. Mémoires et thèses

1. LAZARD (M.), *L'efficacité des sanctions internationales et unilatérales contre la République populaire démocratique de Corée*, Louvain-la-Neuve, UCL, Mémoire, 2017
2. MARINEAU (S.), *L'usage des sanctions économiques et diplomatiques dans la gestion des crises internationales. Etudes des cas d'Afghanistan (1979) et d'Ukraine (2014)*, Québec, Université Laval, Mémoire, 2017
3. OGBONNA (C. C.), *Sanctions and human rights: The role of sanctions In International security, peace building and the protection of civilian's rights and well-Being. Case studies of Iran and Zimbabwe*, Castellón, Universitat Jaume I, Doctoral thesis, 2016

IV. Autres documents

1. Acte constitutif de l'UA
2. AGENCE D'INTELLIGENCE STRATEGIQUE EUROCRISE, « Pertinence des sanctions / rétorsions au XXIème siècle : Mutations, objectifs et moyens », in *Étude Prospective et Stratégique*, n°2014-10 Paris, 29 avril 2015.
3. Arrêt RCCB 303 rendu par la Cour Constitutionnel en matière d'interprétation des articles 96 et 302 de la Constitution de la République du Burundi, 04 mai 2015, Bujumbura
4. Charte des Nations-Unies
5. COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME & DES PEUPLES (UNION AFRICAINE), *Rapport de la délégation de la Commission Africaine Des Droits De L'homme Et Des Peuples sur sa mission d'établissement des faits au Burundi*, 7 au 13 décembre 2015.
6. COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE et CRISIS MANAGEMENT INITIATIVE, *Principe de subsidiarité. L'exemple de la CEEAC dans la crise centrafricaine. Un processus de paix au plus proche du peuple*, 2016.

7. CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, *Décision du Conseil relative à la conclusion de la procédure de consultation avec la République du Burundi au titre de l'article 96 de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part*, Bruxelles, le 8 mars 2016
8. CONSEIL DE SECURITE (NATIONS UNIES), *La situation au Burundi*, [Procès-verbal], 7652e séance Vendredi 18 mars 2016, à 15 heures New York.
9. Décret de Berlin du 11 novembre 1806
10. EURAC, *Dérives autocratiques et anéantissement en huis-clos des voix critiques au Burundi. Quel rôle pour l'Union Européenne ?* Bruxelles, Mai 2018.
11. FEDERATION INTERNATIONALE DES DROITS HUMAINS-BURUNDI, *Répression aux dynamiques génocidaire*, Novembre 2016
12. HUMAN RIGHTS WATCH, *La crise des droits humains au Burundi*, 2016.
13. INTERNATIONAL CRISIS GROUP, « Soutenir la population burundaise face à la crise économique », in *Rapport Afrique*, N°264, 31 août 2018.
14. INTERNATIONAL CRISIS GROUP, « Union africaine et crise au Burundi : entre ambition et réalité », in *Afrique Briefing de Crisis Group* N°122, 28 septembre 2016.
15. INTERNATIONAL CRISIS GROUP, *Burundi: Lever les sanctions, Relancer la transition*, Rapport Burundi N°1 28 Avril 1998.
16. ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE, *Manuel des procédures du chapitre 5 de la Déclaration de Bamako*, Paris, 2018.
17. PLAUCHUT (A.), *Burundi : les conséquences d'un coup d'État manqué*, GRIP, 21 mai 2015.
18. *Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi* (Arusha, 28 Août 2000)
19. *La Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005*
20. REPUBLIQUE DU BURUNDI, *Loi N° 1/31 du 31 décembre 2009 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2010*

21. REPUBLIQUE DU BURUNDI, *Loi N° 1/13 du 31 décembre 2010 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2011*
22. REPUBLIQUE DU BURUNDI, *Loi N° 1/24 du 31 décembre 2011 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2012*
23. REPUBLIQUE DU BURUNDI, *Loi N° 1/35 du 31 décembre 2012 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2013*
24. REPUBLIQUE DU BURUNDI, *Loi N° 1/32 du 31 décembre 2013 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2014*
25. REPUBLIQUE DU BURUNDI, *Loi N° 1/36 du 31 décembre 2014 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2015*
26. REPUBLIQUE DU BURUNDI, *Loi N° 1/22 du 31 décembre 2015 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2016*
27. REPUBLIQUE DU BURUNDI, *Loi N° 1/20 du 31 décembre 2016 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2017*
28. REPUBLIQUE DU BURUNDI, *Loi N° 1/28 du 31 décembre 2017 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2018*
29. REPUBLIQUE DU BURUNDI, *Loi N° 1/013 du 30 juin portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2018/2019*
30. REPUBLIQUE DU BURUNDI, *Loi N° 1/14 du 30 juin portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2019/2020*
31. REPUBLIQUE DU BURUNDI, *Burundi 2015 Victoire du peuple*, Edition 2017, Bureau Presse Information et Communication à la Présidence de la République.
32. Résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970
33. UNION AFRICAINE, *Décisions, déclarations et résolutions de la trente et unième session ordinaire de la Conférence de l'Union*, Conférence de l'UA/AU/Dec.695(XXXI), juillet 2018

IV. Sites web

1. BURUNDI ECO, *Impôt sur le revenu locatif dans les dizaines jours du mois de mars : Les contribuables ne déclarent pas au rythme attendu*, 16 mars 2018 disponible sur <http://burundi-eco.com/impot-sur-le-revenu-locatif-dans-les-dizaines-jours-du-mois-de-mars-les-contribuables-ne-declarent-pas-au-rythme-attendu/#.X4bfiOexXIU> consulté le 14 octobre 2020
2. *Burundi : comment le pays gère-t-il les sanctions économiques et financières ?* Disponible sur <https://information.tv5monde.com/afrique/burundi-comment-le-pays-gere-t-il-les-sanctions-economiques-et-financieres-135652>, consulté le 4/9/2020
3. *Burundi: la Russie réaffirme son soutien à Bujumbura*, 06 novembre 2019 disponible sur <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20191106-burundi-russie-visite-nibigira-lavrov-soutien-autorites-burundaises>, consulté le 04 octobre 2020
4. *Burundi : La Chine à la rescousse du régime Nkurunziza*, 12 mai 2017 disponible sur <https://afrique.lalibre.be/3150/burundi-la-chine-a-la-rescousse-du-regime-nkurunziza/>, consulté le 05 octobre 2020
5. CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, *Burundi: l'UE adopte des sanctions à l'encontre de 4 personnes* [communiqué de presse] disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2015/10/01/burundi-sanctions/>, consulté le 25 octobre 2020
6. ETHIER (D.), *Introduction aux relations internationales*, disponible sur <https://doi.org/10.4000/books.pum.6398> consulté le 3 novembre 2020
7. JEUNE AFRIQUE, *Paul Kagame accuse les dirigeants burundais de massacrer leur population*, 8 novembre 2015 disponible sur <https://www.jeuneafrique.com/277785/politique/paul-kagame-accuse-les-dirigeants-burundais-de-massacrer-leur-population/>, consulté le 20 août 2020
8. JEUNE AFRIQUE, *Deux présidents est-africains pour la levée des sanctions de l'UE contre le Burundi*, 21 mai 2017 disponible sur <https://www.jeuneafrique.com/depeches/440639/politique/deux-presidents-africains-levee-sanctions-de-lue-contre-burundi/> consulté le 07 octobre 2020

9. *La Chine promet de continuer à aider le Burundi "sans contrepartie"*, 11 mai 2017 disponible sur <https://www.voaafrique.com/a/burundi-le-vice-president-chinois-en-visite-officielle-a-bujumbura/3847659.html>, consulté 05 octobre 2020
10. LA TRIBUNE AFRIQUE, *Burundi : les taxes explosent, « la ménagère » tringue*, 26 décembre 2016 disponible sur <https://afrique.latribune.fr/economie/budget/-fiscalite/2016-12-26/burundi-les-taxes-explosent-la-menagere-tringue.html>, consulté le 12 octobre 2020

11. LE MONDE, *Bertrand Badie : La sanction internationale est plus associée à la puissance qu'au consensus*, 16 décembre 2011 disponible sur https://www.lemonde.fr/international/article/2011/12/16/bertrand-badie-la-sanction-internationale-est-plus-associee-a-la-puissance-qu-au-consensus_1619944_3210.html, consulté sur le 26 octobre 2020
12. LE MONDE (BOURREAU M.), *L'ONU met la pression sur le Burundi. Le Conseil de sécurité, qui craint de possibles dérives génocidaires de la part du gouvernement burundais, a voté à l'unanimité une résolution sans sanction*, 13 novembre 2015 disponible sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/11/13/l-onu-met-la-pression-sur-le-burundi_4808639_3212.html consulté le 4 novembre 2020
13. MOUSSET (L.), *Burundi : comment le pays gère-t-il les sanctions économiques et financières ?* 24 octobre 2016, disponible sur <https://information.tv5monde.com/afrique/burundi-comment-le-pays-gere-t-il-les-sanctions-economiques-et-financieres-135652> consulté le 06 octobre 2020
14. PIROTTON (G.), *Une présentation de l'Analyse Stratégique, selon Michel CROZIER et Erhard FRIEDBERG. Présentation schématique*, p. 2 disponible sur <http://users.skynet.be/gerard.piroton/Textes-site-DW08/analyse-strategique-pres-GP-ligne.pdf> consulté le 2 novembre 2020
15. VOA AFRIQUE, *L'UE reconduit ses sanctions individuelles visant 4 personnalités au Burundi*, 29 décembre 2016 disponible sur <https://www.voafrique.com/a/l-ue-reconduit-ses-sanctions-individuelles-visant-4-personnalites-au-burundi/3530163.html> consulté le 25 octobre 2020
16. YAGA BURUNDI (INGABIRE. L), *La coopération sino-burundaise : un win-win ?* 23 mai 2019 disponible sur <https://www.yaga-burundi.com/2019/cooperation-sino-burundaise-win-win/> consulté le 06 octobre 2020
17. <https://www.expertmemoire.com/comment-formuler-une-hypothese-correcte-pour-son-memoire/> consulté le 26 octobre 2020
18. <https://www.scribbr.fr/methodologie/recherche-litteraire/> consulté le 04 novembre 2020
19. www.irenees.net/bdf_fiche-notions-24_fr.html, consulté le 27 mai 2020

20. <https://www.doc-du-juriste.com/droit-public-et-international/droit-international/cours-de-professeur/droit-communaute-internationale-467503.html>, consulté le 27 mai 2020
21. <https://www.doc-du-juriste.com/droit-public-et-international/droit-international/cours-de-professeur/droit-communaute-internationale-467503.html>, consulté le 27 mai 2020
22. <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/sanctions/different-types/>, consulté le 4 juin 2020
23. https://books.google.com.tr/books?id=1TAOgHw1dz8C&pg=PA81&lpg=PA81&dq=sanctions+%C3%A9conomiques+comme+alternative+%C3%A0+la+force+militaire&source=bl&ots=sMrZe_hJZv&sig=ACfU3U1keG1SdoJs8-kNyrg_LhzMKow&hl=fr&sa=X&ved=2ahUKEwj2h97MsvDpAhUDsKQKHRV5Ao4Q6AEwAXoECAkQAg#v=onepage&q=sanctions%20%C3%A9conomiques%20comme%20alternative%20%C3%A0%20la%20force%20militaire&f=false, consulté le 7 Juin 2020
24. <http://www.dhdi.free.fr/recherches/gouvernance/memoires/lebrunmemoire.htm>, consulté le 01 octobre2020
25. <http://lodel.irevues.inist.fr/cahierspsychologiepolitique/index.php?id=353>
26. https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/56_802-803.pdf
27. <https://burundi24.wordpress.com/2015/09/15/temoignage-dun-ancien-membre-de-la-cour-constitutionnelle-en-exil/>, consulté le 04 août 2020
28. <https://bujanews.wordpress.com/2015/03/23/les-tenors-du-parti-au-pouvoir-signe-une-petition-contre-le-troisieme-mandat/>, consulté le 7 août 2020
29. <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20150316-burundi-message-eglise-mandat-pierre-nkurunziza-president-elections>, consulté le 7 août 2020
30. <https://africacenter.org/spotlight/burundi-the-forgotten-crisis-still-burns/> consulté le 20 août 2020
31. <https://twitter.com/willynyamitwe/status/1277796642524192768> consulté le 23 septembre 2020.
32. <https://nsarchive2.gwu.edu/NSAEBB/NSAEBB461/docs/DOCUMENT%203%20-%20French.pdf>, consulté le 30 septembre 2020.

33. [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1601658231874&uri=CELEX:52020XG0922\(02\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1601658231874&uri=CELEX:52020XG0922(02)), consulté le 02 octobre 2020.
34. https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/ramses2020_grosser.pdf, consulté le 03 octobre 2020.
35. <https://www.iwacu-burundi.org/desormais-une-ordonnance-regissant-la-contribution-aux-elections-de-2020/> consulté le 14 octobre 2020.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des interviewés

- Prosper NTAHORWAMIYE, secrétaire et porte-parole du gouvernement.
- Un cadre du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement.
- G. B, détenteur d'un doctorat en science politique.
- Faustin NDIKUMANA, membre de la société civile.

Annexe 2 : Guide d'entretien

Présentation

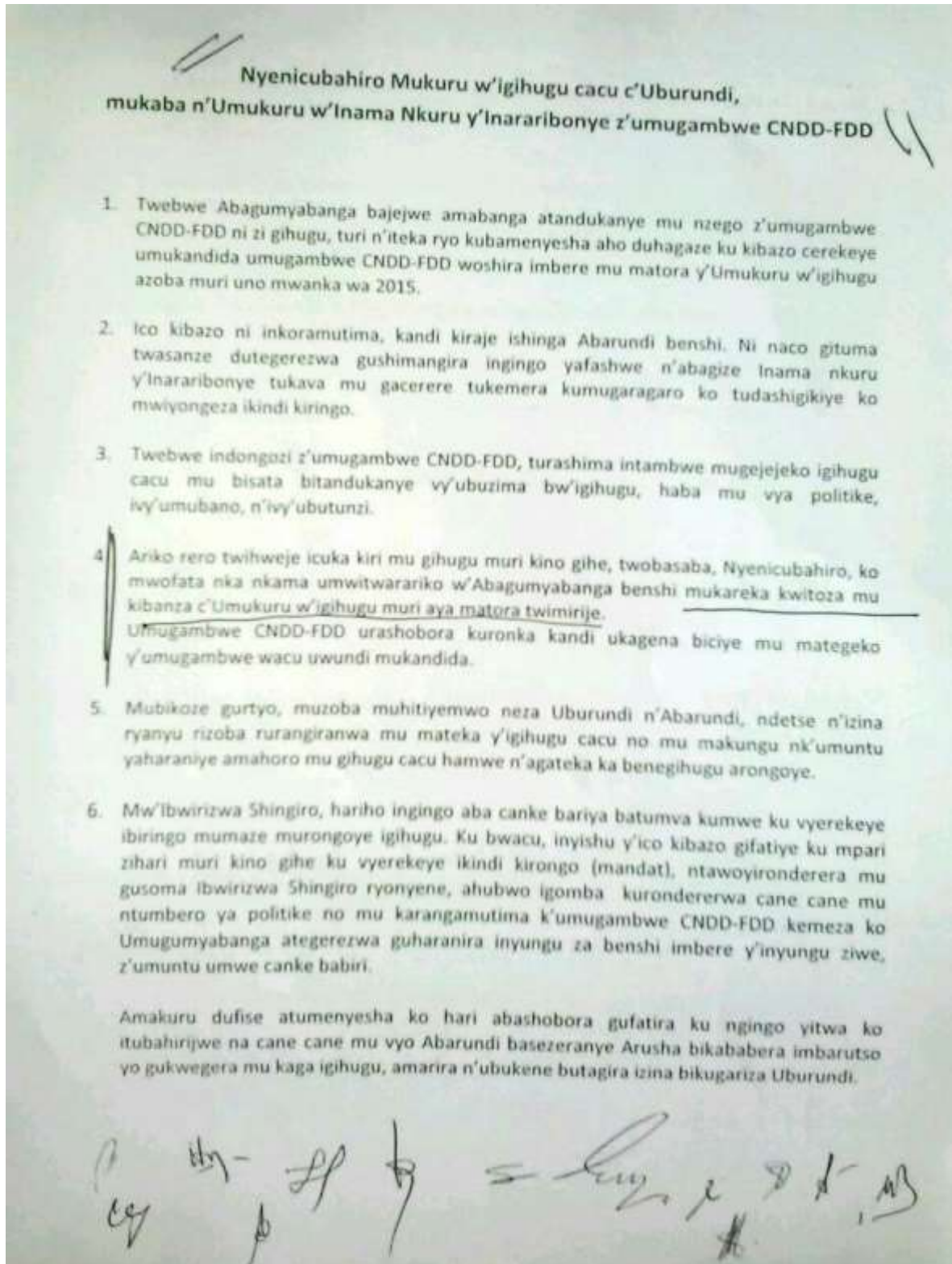
Nom et prénom :

Niveau d'étude :

Fonction/poste occupé :

- 1) Comment décrivez-vous les sanctions internationales contre le Burundi?
- 2) Comment décrivez-vous les sanctions internationales ciblées contre certaines autorités burundaises?
- 3) Comment décrivez-vous la réaction du gouvernement burundais face aux sanctions internationales ?
- 4) Que pensez-vous des sanctions internationales par rapport aux principes de la souveraineté et de non-ingérence dans les affaires internes d'un autre pays?
- 5) Quel est votre perception de :
 - a) pays qui ont pris les sanctions contre le Burundi?
 - b) de la Russie et de la Chine?
- 6) Le Burundi aurait-il d'autres partenaires capables de remplacer les donateurs traditionnels?
Que pensez-vous
- 7) Pensez-vous que les sanctions ont un effet sur le bien-être de la population burundaise?
- 8) Pensez-vous que les sanctions internationales sont capables de résoudre la crise burundaise qui a éclaté en 2015?
- 9) Que recommanderiez-vous comme solution ou alternative aux sanctions?

Annexe3 : Lettre des cadres du CNDD-FDD au président Pierre Nkurunziza



7. Kubera ivyo vyose, tubasavye rero, Nyenicubahiro Umukuru w'igihugu, mukaba muri n'Umukuru w'Inama nkuru y'Inararibonye mu mugambwe CNDD-FDD, ko icyo kibazo c'umukandida w'umugambwe CNDD-FDD tubashikirije catorerwa inyishu neza mu bwitonzi, nk'uko tubibasavye, guryo muhumurize Abagumyabanga, Abarundi bose, ndetse n'amakungu.
8. Twipfuzako ikoraniro kaminuza ry'umugambwe CNDD-FDD rizohamagarirwa icyo gikorwa ryotunganywa hisunzwe amategeko, akarangamutima k'umugambwe CNDD-FDD na Demokorasi. icyo kibanza kize cegukire Umugumyabanga atowe na benshi kandi ashobora no kwizigwa n'abandi barundi.
9. Tubaye tubakengurukiye, Nyenicubahiro, ku kuntu muza kwakira ibi vyiyumviro.

Bigiriwe i Bujumbura, itariki ya 20 Ntwarante 2015

Abateye ko igikumu kuri runo rwandiko

- * 1. HATUNSIMANA Léonidas (Tout Ache) Porte parole du Président de la République *Hatunsimana Léonidas*
- * 2. NDUWIMANA Onésime, Porte parole du parti CNDD-FDD *NDUWIMANA Onésime*
- * 3. KANYANGWE Genevieve *KANYANGWE Genevieve*
- * 4. NYANZUZI Anselme *NYANZUZI Anselme*
Commissaire Provincial et Gouverneur de Province BUVANDA
- * 5. Honorable BUCUMI Michel
Membre du Conseil Consultatif du Parti CNDD-FDD
Nico Président de la Commission chargée de suivi - évaluation des partis CNDD-FDD

[Signature]

EREPHEYAMA François *Prin. Provincial du Parti (PND)*
chargé de la tenue de la
en prov. Bujumbura

NIRAGIRA Jean Berchmans *umushyamba w'ubwacu*
ubuzima bwa umushyamba
n'ubwo icyo muri
Secrétaire des jeunes et
des sports

Hon N-BAYIZIYA Oscar : *Membre du parlement*
Burundais

- NITEREKA Gabriel *Président du conseil*
Communal - Uupizo
Président CNTR -
Buhozi

SIMBARUKWA J. Berchmans
docteur
- Conseiller Principal AN
- Président du conseil de la
MIPHA

NAUWAYO Aimas
Secrétaire
- Conseiller à la 2^{ème} Vice-Présidence
- Commissaire L-5 / Commune
RYANSORO

Hon. Sén. SURWUMWE Edouard
circonscription de Ruyigi

Hon. Evariste NSABIYUNVA
Secrétaire du Conseil National
Consultatif et Président du
Conseil Communal de
RUGENYURI

Mr. Madace NIBAPANGURUSI (JAKO)
Ardax NIMPATIRITSI
RUGURU

Mr. NIYIHORA Cyrille,
Secrétaire Permanent
au Ministère de la Jeunesse, des
Sports et de la Culture

Ing. MURENGERANTWARI Epimape
Président Groupe de front

Ndesera Amicet
Président Communal du PARTI CNDD-FDD
MUGAMBIRA, RAF a' K BPOE BURURU

Source: <https://bujanews.wordpress.com/2015/03/23/les-tenors-du-parti-au-pouvoir-signe-une-petition-contre-le-troisieme-mandat/>, consulté le 7 août 2020

Annexe 4 : Tweet du secrétaire général du parti CNDD-FDD, appelant les burundais à s'unir contre l'ennemi du pays qu'est la Belgique.



Source : <https://twitter.com/CnndFdd/status/802488101796986880> consulté le 20 octobre 2020